



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT DE ZONAGE n° 596

Octobre 2013

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

VILLE DE LAC-BROME

Service du greffe

Modifié par	Règlement 596-1	EEV 2015-06-10
Modifié par	Règlement 596-2	EEV 2015-06-10
Modifié par	Règlement 596-3	EEV 2015-10-27
Modifié par	Règlement 596-4	EEV 2016-09-20
Modifié par	Règlement 596-5	EEV 2016-11-15
Modifié par	Règlement 596-6	EEV 2017-05-16
Modifié par	Règlement 596-7	EEV 2018-02-20
Modifié par	Règlement 596-8	EEV 2018-01-16
Modifié par	Règlement 596-10	EEV 2019-09-10
Modifié par	Règlement 596-11	EEV 2020-01-28
-	Règlement 596-12	Retiré
-	Règlement 596-13	Pas en vigueur
Modifié par	Règlement 596-14	EEV 2023-08-17
Modifié par	Règlement 596-15	EEV 2023-08-17
Modifié par	Règlement 596-16	EEV 2023-08-17
Modifié par	Règlement 596-17	Retiré
Modifié par	Règlement 596-18	EEV 2024-05-28
Modifié par	Règlement 596-19	EEV 2024-11-04
Modifié par	Règlement 2023-07	EEV 2024-01-23

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	10
SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	10
1. TITRE.....	10
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	10
3. RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	10
4. PLANS DE ZONAGE.....	10
SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	10
5. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	10
6. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES...	10
7. TERMINOLOGIE	10
8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	11
9. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	11
10- SYSTÈME DE MESURE.....	34
CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	35
SECTION I : APPLICATION DU RÈGLEMENT	35
11- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	35
12- APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	35
13- POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	35
14- OBLIGATION DE LAISSER VISITER	36
SECTION II : CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	36
15- INFRACTIONS ET PEINES.....	36
16- INFRACTION CONTINUE	36
17- RÉCIDIVE	36
18- RECOURS CIVILS.....	37
19- FRAIS.....	37
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	38
20- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	38
21- REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	38
22- PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN	39
23- CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	39

25-	EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	40
26-	AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT DÉROGATOIRE	40
27-	AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT DÉROGATOIRE CONSTRUIT TOTALEMENT OUPARTIELLEMENT SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	40
28-	MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	41
29-	AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN QUAI À EMBLEMES MULTIPLES DÉROGATOIRE.....	41
CHAPITRE IV : NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT		42
SECTION I : UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS (MODIF RÈGL 596-3).....		42
30-	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS.....	42
31 –	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS.....	43
32-	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	51
33-	POTEAU D'INCENDIE (BORNE FONTAINE).....	51
34-	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	51
SECTION II : UTILISATION SPÉCIFIQUE DES COURS PAR SUJET		51
1- § - LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....		51
35-	NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	51
2- § - LES ABRIS D'AUTOS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES		52
36.	ABRIS TEMPORAIRES D'AUTO	52
37.	VESTIBULES TEMPORAIRES	53
3- § - CLÔTURES, HAIES, MURS DE PIERRES OU DE MAÇONNERIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT		53
38.	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE ET UN MURET (<i>modif 596-14</i>)	53
38.1	CLÔTURE À NEIGE (<i>modif 596-14</i>).....	54
39.	CLÔTURE POUR COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS.....	54
40.	LES HAIES	54
41.	FIL BARBELÉ.....	54
42.	FIL ÉLECTRIFIÉ.....	55
43.	MUR DE SOUTÈNEMENT	55
4- § - LES STATIONNEMENTS		55
44.	OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT.....	55
45.	DROITS ACQUIS POUR LE STATIONNEMENT	55
46.	NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....	55

47.	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	55
48.	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES	57
5- § -	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	58
49-	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	58
6- § -	LES ENSEIGNES.....	58
50.	ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION	58
51.	OBLIGATION DE CONFORMITÉ ET DROITS ACQUIS POUR LES ENSEIGNES	58
52.	ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE	58
53.	CONSTRUCTION.....	58
54.	INSTALLATION	59
55.	ENTRETIEN	60
56.	ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	60
57.	ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT	61
58.	ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	62
59.	ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER	62
60.	ENSEIGNE DE PROJET	62
61.	ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	63
62.	ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS	63
63.	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉCLAIRAGE D'ENSEIGNES</i>	<i>63</i>
64.	ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 152 M DE L'ÉTABLISSEMENT.....	63
65.	NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE.....	63
7- § -	LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES	65
66.	AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE	65
67.	LOCALISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE	65
68.	AUTRES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES.....	65
8- § -	ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR.....	66
69.	ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR.....	66
9- § -	L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR.....	67
70.	ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR	67
71.	ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR AUTRES NORMES.....	67
72.	KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS.....	68
73.	LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES	69

10- § -LES PISCINES.....	69
74. IMPLANTATION D'UNE PISCINE	69
75. SÉCURITÉ (modif 596-14).....	69
11- § -LES FOURNAISES À BOIS EXTÉRIEURE.....	70
76. INSTALLATION D'UNE FOURNAISE À BOIS EXTÉRIEURE.....	70
12- § - LES LACS ARTIFICIELS	70
77. AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL	70
SECTION III : PROJET INTÉGRÉ OU PROJET D'ENSEMBLE ET DÉMOLITION	71
78. PROJET INTÉGRÉ OU PROJET D'ENSEMBLE	71
79. DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE	71
SECTION IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	72
1- § - L'EAU	72
80. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS SUR LA RIVE	72
81- SUPPRIMÉ (MODIF 596-4)	75
82- SUPPRIMÉ (MODIF 596-4)	75
83- SUPPRIMÉ (MODIF 596-14).....	75
84. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL	76
85. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINEINONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)	78
86. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINEINONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS)	79
87. LES MILIEUX HUMIDES ET ZONES ÉCOLOGIQUES.....	80
88. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU	81
89. LES PRISES D'EAU POTABLE	81
90. NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DE L'EAU DE RUISSELLEMENTDANS LES BATIMENTS PRINCIPAUX D'UNE SUPERFICIE AU SOL DE 250 M2 ET MOINS	81
91. NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DE L'EAU DE RUISSELLEMENTDANS LES BATIMENTS PRINCIPAUX D'UNE SUPERFICIE AU SOL DE PLUS DE 250 M2.....	82
92. L'EAU EN PROVENANCE DES TOITURES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	83
93. GESTION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT POUR LES STATIONNEMENTS, LES AIRES D'ENTREPROSAGE, LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	83
2- § - LA FORÊT.....	83
94. PLANTATION D'ARBRES RÈGLES GÉNÉRALES.....	83

95.	ENTRETIEN DES ARBRES	84
96.	ABATTAGE D'ARBRES DE DIAMÈTRE COMMERCIAL D'ESSENCES COMMERCIALES	84
97.	FORESTERIE URBAINE ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AUTRES QUE COMMERCIALES	86
99-	LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES.....	88
4- § -	LE SOL.....	89
100-	SUPPRIMÉ (<i>modif 596-14</i>)	89
100.1	Secteurs de pente forte.....	89
101.1	Le contrôle de l'érosion.....	90
101.2	Dispositions relatives aux chantiers de construction	91
101.3	Dispositions relatives à la gestion des sols et des eaux de ruissellement.....	91
102.	Tranchée de drainage d'un lot.....	91
5- § -	LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	92
103.	DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ.....	92
104.	CORRIDOR DE BRUIT LE LONG DE LA ROUTE 104 (<i>modif 596-14</i>).....	92
105.	POSTE DE TRANSFORMATION	93
107.	ÉTANGS D'ÉPURATION.....	93
107.1-	CARRIÈRES ET SABLIERES EN TERRES PRIVÉES (<i>modif 2023-07</i>)	93
107.2-	IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES	93
SECTION V : APPARENCE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS		94
108.	DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (<i>modif 596-14</i>)	94
109.	BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE OU PUBLIQUE	94
110.	APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS ET NÉON	94
111.	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	94
112.	LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	94
113.	MURALE	95
114.	MARQUISE ET AUVENT	95
SECTION VI : NORMES DIVERSES.....		95
115.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CAMPINGS	95
116.	STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE (DISTRIBUTION AU DÉTAIL)(GAZ-BAR) ET LAVE-AUTO .	96
118.	ÉOLIENNES	98
119.	FERMETTES.....	100
119.1	CONTENEUR POUR DES FINS AGRICOLES.....	100

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES	102
120. GÉNÉRALITÉS.....	102
SECTION I : CONSTRUCTION ET USAGES PRINCIPaux	102
121. LE GROUPE HABITATION H.....	102
122. LE GROUPE COMMERCIAL C	103
123. LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P.....	106
124. LE GROUPE INDUSTRIEL I.....	107
125. LE GROUPE AGRICOLE A.....	107
126. LE GROUPE ACTIVITÉS AQUATIQUES AQ	107
127. LE GROUPE AUTRES USAGES W	108
SECTION II: CONSTRUCTION ET USAGE SECONDAIRE	108
128. LE GROUPE CONSTRUCTION ET USAGE SECONDAIRE S	108
CHAPITRE VI : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS	110
129. GÉNÉRALITÉS.....	110
130- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS.....	110
131- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	110
132- LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE	111
133- RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DESUSAGES PERMIS PAR ZONE	111
CHAPITRE VII : NORMES D'IMPLANTATION	111
134- GÉNÉRALITÉS.....	111
SECTION I : LES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	111
135- LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE	111
136- RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE.....	111
SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION	112
137- POUR LES LOTS DÉROGATOIRES	112
138- POUR LA MARGE AVANT MINIMALE.....	112
139- DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE.....	112
SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTSAGRIcoLES.....	113
140- NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS AGRICoLES	113
SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION DERESIDENCES A L'INTERIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE	113
141- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE RESIDENCES AL'INTERIEUR DE L'AFFECTATION	

AGRICOLE DYNAMIQUE	113
142- ÎLOTS DESTRUCTURES AVEC MORCELLEMENT	114
143- ÎLOTS DESTRUCTURES SANS MORCELLEMENT	114
144- DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS	114
145- DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS (modif 596-8).....	114
146- USAGE PRINCIPAL	114
147- BATIMENT PRINCIPAL	115
148- BATIMENT ACCESSOIRE.....	115
ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE	116
ANNEXE II : CROQUIS.....	116
ANNEXE III : GRILLE DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT... 122	
ANNEXE IV : GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE 126	
ANNEXE V : LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES (PARAMÈTRES)	133
ANNEXE VI : GRILLE DE SPÉCIFICATION D'USAGES PERMIS PAR ZONE	148
ANNEXE VII : GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	229
ANNEXE VIII : PLAN DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE.....	258
ANNEXE IX – PLAN DES SECTEURS DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT ..	259
ANNEXE X – RÉPERTOIRE DES VÉGÉTAUX RECOMMANDÉS POUR LA VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES DU QUÉBEC	260

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Lac-Brome tenue à la salle Fulford, le 5 août 2013, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents :

les conseillères Marta Gubert Gomes et Cynthia Wilkinson et les conseillers Donald Gagné, Thomas McGovern, Jacques Lecours et Patrick Ouvrard, formant quorum sous la présidence du maire Gilles Decelles.

RÈGLEMENT NO 596

ATTENDU qu'une municipalité a le pouvoir de réviser son plan d'urbanisme à tous les cinq ans et ce, conformément à l'article 10.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la Ville de Lac-Brome a décidé d'entreprendre une telle procédure en 2009 ;

ATTENDU que lors de la séance du 15 mai 2013, le Conseil municipal a adopté un premier projet de règlement remplaçant le Plan d'urbanisme actuel et ce, conformément aux articles 110.3.1 et 109.1 de la loi précitée ;

ATTENDU qu'afin de mettre en œuvre son nouveau plan d'urbanisme, la Ville de Lac-Brome doit se prévaloir de la procédure spéciale de remplacement de son règlement de zonage prévu à l'article 110.10.1 de la loi précitée ;

ATTENDU que lors de la séance du 2 juillet 2013, un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par le conseiller Jacques Lecours;

ATTENDU que tous les conseillers ont eu l'opportunité de prendre connaissance dudit projet de règlement et que celui-ci a été disponible au public à l'hôtel de ville pour fins de consultation ;

ATTENDU que le 8 juin 2013, ce règlement a été soumis à la consultation publiques des citoyens ;

ATTENDU qu'à cette occasion, le Conseil municipal a entendu les personnes désirent s'exprimer sur le contenu dudit règlement ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Patrick Ouvrard, secondé par le conseiller Jacques Lecours, et adopté à l'unanimité d'adopter le Règlement numéro 596 remplaçant le Règlement de zonage no.353.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I :DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Brome.

3. RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace le règlement no. 353 et ses amendements.

4. PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage, feuillet 1 de 2 et feuillet 2 de 2 en date de mai 2013 font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est joint au présent règlement comme annexe I.

SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et des voies ferrées, la ligne des hautes eaux du Lac- Brome, les lignes de lots cadastrés et les limites du territoire de la municipalité.

6. INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques. Ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

7. TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement ;
- 2° Le règlement de lotissement ;
- 3° Le règlement de construction.

8. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

9. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A

« **Abattage** » : Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes. »; (*modif 596-4*)

« **Abri à bateau** » : Construction comprenant un toit supporté par des murs et destiné à abriter des embarcations ;

« **Abri d'auto** » : Construction ouverte attenante ou non au *bâtiment principal* ou à un garage privé utilisé pour le stationnement de véhicules et dont au moins 50 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du *bâtiment* attenant à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 50 % ;

« **Abri d'auto temporaire** » : *Bâtiment* spécialement fabriqué en usine installé temporairement pour protéger contre les intempéries ;

« **Accès public** » : Toute forme d'accès en bordure des lacs et *cours d'eau*, du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un *cours d'eau* à des fins récréatives et de détente.

« **Affectation agricole dynamique** » : Affectation rattachée à la décision de la CPTAQ numéro 372362 correspondant au territoire d'application de certaines dispositions relatives aux demandes à portée collective, telle qu'illustrée à l'annexe VIII du présent règlement. (*modifié par règl 596-2*)

« **Aire à déboiser** » : Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. »; (*modif 596-4*)

« **Aire d'alimentation extérieure** » : (pour l'application des dispositions sur les aménagements inhérents aux activités agricoles seulement) : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire ;

« **Aire de stationnement** » : Superficie de *terrain* aménagée et réservée spécifiquement au stationnement de véhicules. Comprend notamment les cases de stationnement et les allées de circulation ;

« **Aire d'empilage** » : Espace servant à entreposer le bois avant qu'il soit transporté à l'extérieur du site ;

« **Allée de circulation** » : Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement. »; (*modif 596-4*)

« **Annexe** » : Volume en saillie d'un bâtiment (espace fermé, solarium, vestibule, entrée de cave, cage d'ascenseur) qui en fait partie intégrante ;

« **Appareil mécanique** » : les appareils de climatisation, thermopompe (incluant celui d'une piscine), équipement de chauffage et de ventilation, génératrice; (*modif 596-14*)

« **Arbre de diamètre commercial** » : Arbre d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 130 cm au-dessus du niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 cm et plus, mesuré à une hauteur de 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol (*modif 596-4*);

« **Arbres d'essences commerciales** » **Essences résineuses :**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'est
- Sapin baumier
- Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier deltoïde
- Peuplier faux tremble (tremble)

- Tilleul d'Amérique ;

« **Artisanat** » : L'artisanat est une activité où l'on fabrique ou répare sur place, par des procédés non industriels, par exemple : sculpture, gravure, reliure, ébénisterie, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, arme à feu, étampe, rembourrage, petits appareils techniques, etc. Les entreprises de lettrages de véhicules ne sont pas considérées comme l'artisanat au sens du présent règlement ;

« **Auberge** » : Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment, au moins 4 et au plus 30 unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible de l'extérieur et qui offre des services de restauration. L'auberge de jeunesse ou autre établissement n'offrant que des chambres font partie de cette catégorie même si aucun service de restauration n'est offert comme tel ;

« **Autre lieu de récupération** » : Lieu où sont effectuées des activités de ramassage, de démontage, de tri, de conditionnement et de vente de tous genres de matières résiduelles (ex.: récupérateurs de métal, de pièces d'automobiles ou de tracteurs, cours à rebuts, etc.). (*modifié par règl 596-2*)

« **Auvent** » : Abri temporaire placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destiné à protéger des intempéries ou du soleil ;

B

« **Babillard** » : Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menus, horaires, calendrier d'événements et autres renseignements similaires: le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique ou potence ;

« **Bandes végétalisées** » : Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus (*modif 596-4*);

« **Bâtiment** » : Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solarium, vestibules permanents et annexes font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule et un conteneur de transport ; (*modif 596-14*)

« **Bâtiment accessoire (secondaire)** » : Bâtiment isolé du bâtiment principal et subordonné à ce dernier et construit sur le même terrain que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, un logement secondaire isolé, une serre et un gazebo ou gloriette. Il ne comprend pas un abri d'auto temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou en moustiquaire, ou un chapiteau ;

Un tel bâtiment n'est plus considéré comme isolé du bâtiment principal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées (voir annexe II croquis no 1) :

1° Il existe un mur ou une portion de mur mitoyen entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire ;

2° Le mur mitoyen, la portion de mur mitoyen ou l'accès à l'aire habitable est d'une longueur

équivalente à au moins 33 % de la longueur totale du mur le plus long de l'ensemble des murs délimitant l'aire utilisée à des fins de bâtiment accessoire ;

3° De même un tel bâtiment n'est plus considéré comme isolé du bâtiment principal lorsque relié au bâtiment principal par un corridor fermé ou un abri d'auto ;

Puis, lorsqu'il est intégré c'est-à-dire qu'il partage plus d'un mur avec le bâtiment principal. Le plafond - plancher est considéré comme un mur ;

Ce bâtiment fait partie du bâtiment principal et doit, sauf indication contraire, respecter toutes les normes relatives au bâtiment principal ;

« **Bâtiment agricole** » : Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur un terrain ou un lot utilisé à des fins agricoles.

« **Bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres Habitations. Chacune des Habitations située à l'extrémité est aussi considérée comme une Habitation en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct. (voir annexe II, croquis no 2) ;

« **Bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen. (voir annexe II, croquis no 2) ;

« **Bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct. (voir annexe II, croquis no 2) ;

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment faisant l'objet d'un usage principal ;

« **Bouée d'amarrage** » : Corps flottant relié à une chaîne d'ancre, permettant à une embarcation de s'y amarrer et d'y demeurer en toute sécurité ;

C

« **Camping** » : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

« **Camping sauvage (camping rustique)** » : Le camping sauvage ou rustique est une forme de camping pratiqué en pleine nature, dans un lieu peu ou pas aménagé et qui n'offre pas de services aux campeurs ou très peu (semi-aménagé). Certains services ou aménagements de base peuvent être fournis tels des toilettes sèches, une aire de camping nivelée, une table à pique-nique, un emplacement pour un feu de camp, ...) ; (*modif règl 596-6*)

« **Capacité naturelle d'infiltration du sol** » : Quantité maximale d'eau que le sol peut absorber naturellement dans une période de temps déterminée. Cette quantité est déterminée en fonction de la pente naturelle du sol, le type et les propriétés des sols en surface et sous la surface, les conditions géologiques ainsi que les conditions hydrogéologiques ;

« **Caractérisation environnementale** » : Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eu lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- a) la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
- b) la détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;
- c) la localisation des superficies arbustives et arborescentes. (*modif 596-4*);

« **Carrière** » : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement; (*modif 2023-07*)

« **Case de stationnement** » : Espace spécialement aménagé pour accueillir un véhicule en position d'arrêt et ayant les dimensions minimales établies par le présent règlement selon le design retenu ;

« **Centre de récupération et de tri** » : Lieu où des activités de tri, de collecte et de conditionnement des matières résiduelles permettent leur mise en valeur. Utilise une gamme étendue d'équipements pour le tri et le conditionnement des matières (séparation et décontamination primaire du verre, composition de recettes de fibres, tri primaire de certains types de plastiques, etc.), ce qui les rend notamment aptes à traiter l'ensemble des matières issues de la collecte sélective (bac bleu). (*modifié par règl 596-2*)

« **Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition** » : Lieu où sont triés, broyés, déchiquetés ou autrement traités les débris issus de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts ou d'autres structures. Ces matières ne sont pas susceptibles de fermenter et ne contiennent pas de déchets dangereux (ex. : pierre, matériaux de revêtement, bois tronçonné, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, etc.). (*modifié par règl 596-2*)

« **Centre de transfert** » : Lieu où les matières résiduelles sont transférées d'un véhicule à un autre afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées ou valorisées dans un autre endroit. (*modifié par règl 596-2*)

« **Chablis** » : Tout arbre ou partie d'arbre endommagé et rendu non-viable par le vent ou autre force naturelle ;

« **Champ** » : Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) ;

« **Chantier** » : Emplacement des travaux sur le site affecté. (*modif 596-4*);

« **Chemin** » : Une voie publique ;

« **Chemin (applicable seulement pour l'implantation de résidence en zone agricole)** » : Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyens d'accès aux terrains qui la bordent et qui est existante en date du 19 avril 2011 ;

« **Chemin de coupe** » : Tout chemin aménagé sur un terrain dans le but de faciliter l'accès pour des travaux forestiers et l'enlèvement des arbres abattus ;

« **Chemin privé** » : Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État, mais qui est à l'usage public ;

« **Chemin public (pour l'application des dispositions sur les aménagements inhérents aux activités agricoles seulement)** » : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) ;

« **Clôture** » : Construction, mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace extérieur; (*modif 596-14*)

« **Construction** » : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux : se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol ;

« **Conteneur de transport** » : Structure conçue à l'origine pour le transport de marchandises par véhicule et utiliser à titre d'entreposage. La grandeur maximale permise pour un conteneur de transport est de 16,15 mètres de long par 2,5 mètres de large par 2,72 mètres de haut; (*modif 596-16*)

« **Coupe à blanc** » : Abattage ou la récolte d'arbres, dans un peuplement forestier ou sur une surface donnée, de plus de 80 % des tiges commerciales ;

« **Coupe d'assainissement** » : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts;

« **Coupe d'éclaircie** » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement forestier ;

« **Coupe de récupération** » : Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le *chablis*, le verglas, etc...;

« **Coupe sanitaire** » : Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;

« **Cour arrière** » : Espace compris entre une ligne parallèle à la ligne arrière tracée à une distance minimale établie comme marge arrière minimale pour la zone concernée, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et une ligne tracée de chaque côté du bâtiment à partir du coin du bâtiment en direction de la ligne latérale parallèlement à la ligne arrière. Pour un lot de coin, voir l'annexe II croquis no 3 ;

« **Cour arrière minimale** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales et une ligne parallèle à la ligne arrière tracée à la distance minimale établie comme marge arrière minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin, voir l'annexe II croquis no 3 ;

« **Cour avant** » : Espace compris entre la façade du bâtiment et une ligne tracée de chaque côté du bâtiment à partir du coin du bâtiment en direction de la ligne latérale parallèlement à la ligne avant, une ligne parallèle à la ligne de rue tracée à une distance minimale établie comme marge avant minimale pour la zone concernée et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin, voir l'annexe II croquis no 3 ;

« **Cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes de lots latérales, la ligne de lot délimitant le terrain à la rue, et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin, voir l'annexe II, croquis no 3 ;

« **Cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevées, la cour avant, la cour avant minimale, la cour arrière, la cour arrière minimale, la cour latérale minimale et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, voir l'annexe II croquis no 3 ;

« **Cour latérale minimale** » : Espace compris entre la ligne de lot latérale, une ligne tracée de façon parallèle à la ligne latérale à une distance fixée par la norme établie comme marge latérale minimale pour la zone concernée ainsi que les lignes tracées dans le prolongement direct des murs de la façade principale et arrière du bâtiment. Pour un lot de coin, voir l'annexe II croquis no 3 ;

« **Cours d'eau** » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la ville de Lac-Brome);

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit : « Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. »

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi considérée comme un cours d'eau.

« **Couvert arborescent ou arbustif** » : Superficie d'un terrain occupé par la projection au soldu feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non. (modif 596-8)

« **Couvert végétal** » : Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres (modif 596-4);

D

« **Déblai** » : Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol (modif 596-4);

« **Déboisement** » : Coupe de plus de 40 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 m du sol à l'intérieur d'une surface donnée ;

« **Début des travaux** » : Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception :

- 1° des travaux d'arpentage;
- 2° des tests de percolation;
- 3° de l'abattage d'arbres sans enlever les souches;
- 4° de l'entretien normal du terrain (*modif 596-4*);

« **Démolition** » : travaux ayant pour objet la destruction, le démantèlement ou la démolition d'un immeuble, en totalité ou en partie ou encore des travaux ayant pour effet de réduire la superficie ou le volume du bâtiment

« **Descente à bateau** » : Espace de terrain aménagé sur la rive et le littoral de façon à permettre la mise à l'eau d'un bateau, sauf les rampes de mise à l'eau au sens du présent règlement.

« **Descente pluviale** » : désigne le tuyau prévu pour l'acheminement des eaux pluviales d'un toit en pente ou plat, communément appelée « gouttière » pour les toits en pente;

« **Diamètre à hauteur de souche (DHS)** » : Le DHS correspond à la mesure du diamètre prise à 30 cm au-dessus du plus haut niveau du sol (*modif 596-4*);

E

« **Eaux pluviales** » : désigne des eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;

« **Écocentre** » : Lieu de dépôt axé principalement sur le recyclage dont les matières résiduelles proviennent de petits chargements issus d'apports volontaires des citoyens ou des petits entrepreneurs. Ce type de lieu reçoit notamment toutes les matières résiduelles d'origine domestique non ramassées lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (ex. : électroménagers) et les débris de construction et de démolition.

Les écocentres peuvent également desservir les petits générateurs du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) effectuant des travaux de construction, de rénovation ou de démolition et qui ne requièrent pas la présence d'un conteneur sur place. Un écocentre peut être public ou privé. Autres termes utilisés : déchetteries, parcs à conteneurs et écoparcs. (*modifié par 596-2*)

« **Élevage en réclusion** » : Les établissements d'élevage en réclusion comprennent entre autres, une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière, une renardière et un chenil ;

« **Élévateur à bateaux** » : Ouvrage composé de métal ayant tous les côtés ouverts et destiné à maintenir hors de l'eau des embarcations;

« **Emprise** » : Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique (*modif 596-4*);

« **Enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une

partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement. De même, une murale comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne ;

« **Enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm ;

« **Enseigne communautaire** » : Regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires et enseignes de projet. Cette enseigne est gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique ;

« **Enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce ;

« **Enseigne de projet** » : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées ;

« **Enseigne de type auvent** » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent ;

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination ou une distance à parcourir pour atteindre une destination ;

« **Enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci ;

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires ;

« **Enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre ;

« **Enseigne perpendiculaire** » : Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm ;

« **Enseigne portable** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ;

« **Enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé ;

« **Enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol autre qu'une enseigne sur poteau ;

« **Enseigne sur poteau** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens d'un ou deux poteaux ;

« **Entrée charretière** » : Voie de circulation donnant accès à un aire de stationnement et faisant le lien avec une rue ;

« **Entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles ;

« **Entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt ;

« **Entreprise offrant un service de location de conteneurs** » : Entreprise offrant un service de location de conteneurs dans le but d'y amasser de façon temporaire des matières résiduelles qui seront acheminées à l'enfouissement ou dans un lieu de récupération. (*modif règle 596-2*)

« **Éolienne** » : Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".

« **Équipement récréatif** » : Sont de cette catégorie les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés ;

« **Érosion** » : Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu, sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité. (*modif règle 596- 3*)

« **Établissement** » : Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment ;

« **Établissement commercial ou professionnel à domicile** » : Établissement commercial ou professionnel d'usage secondaire où un espace est spécifiquement aménagé à des fins commerciales et dont un ou une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'établissement :

1° Il y a une raison sociale ;

2° L'adresse est la même que celle du logement ; 3° Il y a affichage commercial ;

4° Il y a vente ou prestations de biens ou services sur place ;

5° Le numéro de téléphone est autre que celui du logement et est associé à l'établissement ;

6° Il y a visite de clients ;

« **Établissement d'hébergement** » : Les établissements d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de camping ;

« **Étage** » : Volume compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 m ni supérieure à 3,6 m. Une cave, un sous-sol, un grenier ou un entretoit ne doit pas être compté comme un étage ;

De même les constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur, les prolongements d'escalier et les locaux techniques utilisés exclusivement pour les besoins d'un bâtiment ne sont pas considérées comme un étage dans la détermination de la hauteur en étage d'un bâtiment.

« **Étalage commercial extérieur** » : Toute forme de présentation de marchandise vouée à la vente ou location, d'échantillons ou d'exemplaires, placée à l'extérieur de façon intermittente, avec ou sans apport de matériel de support comme un kiosque, une table, une étagère ou autre. N'est pas considéré comme étalage commercial extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs et les camions, le fait de déposer des remises, abris d'autos temporaires, vestibules temporaires, des maisons préfabriquées, modulaires ou mobiles, des roulottes, des maisons motorisées, des embarcations et des piscines pour fins d'exposition, de vente au détail ou location, ainsi que le fait de déposer des matériaux inertes, de la terre, du gazon en plaque et des végétaux à l'intérieur d'un centre de jardinage ou d'une pépinière que la vente de produits fabriqués sur place par un artisan, un bar-terrasse, la vente des sapins de Noël, ainsi ce que l'on appelle communément les ventes de garage faites par les occupants d'une propriété immobilière, les marchés aux puces et les bric à brac et les ventes sous la tente ;

« **État naturel** » : Espace naturel colonisé par les strates de végétation composées d'herbacés, d'arbres et d'arbustes (*modif 596-4*);

F

« **Façade avant** » : La (les) façade(s) qui fait (font) face à une rue ;

« **Façade principale d'un bâtiment** » : La façade qui fait face à la rue, dans le cas de lots d'intérieur ou celle qui fait face à l'entrée charretière, dans le cas de lots de coin. Dans le cas où il y a deux entrées charretières, la façade principale est celle la plus longue. (*modif 596-14*)

« **Fins commerciales** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et des services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaires ;

« **Fins industrielles** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

« **Fins municipales** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc ;

« **Fins privées** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate et qui sont rattachés à une résidence personnelle permanente ou saisonnière, ainsi que les travaux effectués par un agriculteur ;

« **Fins publiques** » : Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé à but non lucratif.

« **Fondations** » : L'ensemble des éléments servant à transmettre les charges d'un bâtiment au sol et qui comprend entre autre les semelles et les murs de fondation ou radiers ;

« **Fosse de retenue** » : désigne un bassin étanche servant à recueillir les eaux souterraines interceptées par le drain français d'un bâtiment afin qu'elles puissent être pompées et déversées à l'extérieur du bâtiment;

« **Fossé** » : Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé (*modif 596-4*).

G

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide ;

« **Gestion solide** » : Un mode d'évacuation des déjections d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont le teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment ;

« **Gîte ou couette et café** » : Établissements au sens du Règlement sur les hébergements touristiques (chapitre E-14.2), où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le propriétaire est présent pendant tout le séjour. (*modif 596-15*)

H

« **Habitable** » : Qui répond aux normes du règlement de construction en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre ;

« **Habitation bi familiale** » : Bâtiment comprenant deux logements ;

« **Habitation multifamiliale** » : Bâtiment comprenant quatre logements et plus ;

« **Habitation tri familiale** » : Bâtiment comprenant trois logements ;

« **Habitation unifamiliale** » : Bâtiment comprenant un seul logement ;

« **Habitation** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel ;

« **Hauteur d'un bâtiment (en étages)** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit ; (*modif 596-14*)

« **Hauteur d'un bâtiment (en mètres)** » : Hauteur en mètres mesurée entre le niveau fini moyen du terrain sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents

niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour véhicules ou piétons ni des clochetons, campaniles, cheminées, clochers, constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50 % de la façade du bâtiment ;

« **Hébergement à la ferme** » : Bâtiment agricole servant à héberger/loger les employés agricoles travaillant sur la propriété ; (*modif 596-14*)

I

« **Îlot déstructuré** » : Zone bénéficiant d'une autorisation uniquement pour la construction de nouvelle résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et rectifiée le 1^{er} avril 2014 (*modif règl 596-2*) et portant le numéro de dossier 372362.

Ces îlots sont représentés par les zones ID-1-O3, ID-2-P3, ID-3-Q4, ID-4-Q5, ID-5-R7, ID-6-O4, ID-7-P5, ID-8-P6, ID-9-O7, ID-10-P9, ID-11-M9, ID-12-L6, ID-13-M5, ID-14-N3, ID-15-I17, ID-16-F8, ID-17-K9, ID-18-G6, ID-19-L11, ID-20-M12, ID-21-O12, ID-22-N15, ID-23-N14, ID-24-L16, ID-25-D17, ID-26-I13, ID-27-J12, ID-28-C11 et ID-29-B11, identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. (*modif règl 596-2*)

« **îlot déstructuré avec morcellement** » : îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au règlement de lotissement.

« **îlot déstructuré sans morcellement** » : îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.

« **Immeuble protégé** » :

- 1° Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- 2° Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée ;
- 3° Une plage publique ou une marina ;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- 5° Un établissement de camping ;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ; 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- 8° Un temple religieux ; 9° Un théâtre d'été ;
- 10° Un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique ou d'un meublé rudimentaire ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

« **Implantation** » : Endroit sur le terrain où est placé l'usage, la construction ou le bâtiment ;

« **Industrie** » : Établissement où s'opère la fabrication ou la transformation de produits divers ;

« **Inspecteur en bâtiment** » : Fonctionnaire désigné par le conseil municipal, conformément à la Loi ;

« **Installation de bio méthanisation** » : Lieu où s'exerce un procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résultera un digestat, une fraction plus ou moins liquide ainsi que du biogaz. (*modif règl 596-2*)

« **Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale** » : Lieu où s'exerce un procédé, à grande échelle, de bio-oxydation des matières organiques (ex. : résidus de table, résidus de jardins, boues de stations d'épuration ou boues de fosses septiques et les mousses de tourbe provenant d'éléments épurateurs des eaux usées de résidences isolées) qui inclut une phase thermophile.

Plusieurs technologies de compostage peuvent être utilisées : les systèmes ouverts (piles ou andains), statiques ou retournés et les systèmes fermés (silos-couloirs ou bioréacteur).

Ne comprend pas les installations de compostage domestique, de compostage sur une exploitation agricole ou sur un immeuble commercial, industriel ou institutionnel réalisé ensuite propre à partir des matières générées sur place (ex. : une épicerie qui possède un bioréacteur pour composter ses propres matières organiques). (*modif règl 596-2*)

« **Installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent ;

« **Intervention** » : Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux (*modif 596-4*).

L

« **Lac** » : Plan d'eau ayant un lien hydrologique avec un cours d'eau ;

« **Lac artificiel** » : Plan d'eau n'ayant aucun lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac, résultant de l'action humaine, destinée à des fins récréatives, agricole ou réserve d'eau pour le combat d'incendie. (*modif 596-14*)

« **Lave-auto automatique et semi-automatique** » : Établissement disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle, et sans qu'il soit nécessaire à l'utilisateur de participer activement à l'opération de lavage même ;

« **Lave-auto manuel** » : Établissement où le lavage des automobiles se fait manuellement, à l'aide de moyens mécaniques ou autres ;

« **Ligne de lot** » : Lignes de division entre un lot et les lots voisins ou une rue ;

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et

milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le lac Brome, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue est située à l'élévation 197,28 m;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

À titre informatif, un croquis schématisant cette ligne des hautes eaux peut être consulté à la définition du mot « Rive » (*modif 596-4*).

« **Littoral** » : La partie des lacs ou cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide (*modif 596-4*) ;

« **Logement** » : Suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant au moins une installation sanitaire et au plus une cuisine. Un logement est occupé par un propriétaire occupant ou loué, dans ce dernier cas, la location ne peut être moindre que 1 mois ;

« **Logo** » : Enseigne formée d'un ensemble de signes graphiques constituant une marque pour un produit ou un établissement : le logo peut contenir au plus deux marques ;

« **Lot de coin** » : Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135° ;

« **Lot intérieur** » : Lot autre qu'un lot de coin ;

« **Lot transversal** » : Lot intérieur ayant des lignes avants sur 2 rues ;

M

« **Maison d'habitation** » : Une maison d'habitation, d'une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un

Règlement de zonage 596 Ville de Lac-Brome 25

actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ;

« **Maison mobile** » : Habitation unifamiliale isolée ayant une largeur minimale de 3 m et une longueur minimale de 12 m fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Toute autre construction de ce type, de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte ;

« **Maison motorisée** » : Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule. Font notamment partie de cette appellation les « campers et winnebago » ;

« **Marge (avant, arrière et latérale)** » : Distance existante entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment ou construction et la ligne de lot délimitant le terrain. Cette distance est variable lorsque la façade d'un bâtiment n'est pas parallèle à la ligne de lot délimitant le terrain. Les galeries, chambres froides à même les fondations, escaliers, perrons, vestibules, corniches, cheminées et fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante ;

« **Marge arrière minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade arrière du bâtiment et la ligne arrière de lot ;

« **Marge avant minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne avant de lot, soit la ligne d'emprise de rue. Les galeries, chambres froides à même les fondations, escaliers, perrons, vestibules, corniches, cheminées et fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante ;

« **Marge latérale minimale** » : Distance minimale établie par le présent règlement entre la partie la plus saillante d'une façade latérale de bâtiment et la ligne latérale de lot délimitant le terrain. Les galeries, chambres froides à même les fondations, escaliers, perrons, vestibules, corniches, cheminées et fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante ;

« **Marina** » : Établissement commercial consistant en l'exploitation d'un port destiné à accueillir les embarcations de plaisance et qui offre des services aux plaisanciers tels que les stations de lavage d'embarcations, un service de location d'embarcations et d'emplacements à un quai, une rampe de mise à l'eau ;

« **Marquise** » : Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite ;

« **Mesures de contrôle de l'érosion** » : Techniques ou méthodes mises en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

1° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;

2° Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé;

3° Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;

4° Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;

5° Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux; 6° Exécution des travaux en phases. (*modif 596-4*)

« **Meublé rudimentaire** » : Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams ;

« **Milieu humide** » : Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend tout site, sans égard à la superficie, alimenté par un cours d'eau ou sans lien hydrologique. (*modif 596-4*)

« **Mini-entrepôt** » : Cet usage comprend les établissements dont l'activité consiste à louer, à donner à bail, ou à fournir tout espace de rangement libre-service. Ces établissements offrent des endroits sécuritaires (pièces, compartiments, coffres, conteneurs ou espaces extérieurs) à leur clientèle où il est possible d'entreposer des biens et les retirer. (*modif. Règl. 596-18*)

« **Mur de soutènement** » : Tout mur construit pour retenir ou appuyer de la terre dont la fonction première est de supporter latéralement le sol ou résister à la pression latérale.

« **Mur mitoyen** » : Mur utilisé en commun par 2 bâtiments contigus ou 2 propriétés ;

« **Murale** » : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne ;

« **Muret** » : Construction d'une hauteur supérieure au sol adjacent pouvant servir de mur de séparation ou de base d'enseigne : ne comprend pas les murs de soutènement ;

N E T O

« **Niveau moyen du sol** » : (pour déterminer la hauteur de bâtiment) : Niveau moyen obtenu en mesurant les niveaux définitifs du sol mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons ; (*modif 596-14*)

« **Ouvrage** » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, toute construction de bâtiment, de piscine, de mur de soutènement, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent des ouvrages ;

P

« **Parc d'éoliennes** » : Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public ;

« **Passerelle** » : Ouvrage aménagé pour relier deux rives ou deux portions d'une rive et destiné à permettre la circulation à pied des personnes.

« **Panneau de signalisation** » : Enseigne destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu ; ces enseignes ont notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès ; une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement ;

« **Panneau-réclame** » : Voir enseigne publicitaire ;

« **Passage piétonnier** » : Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons ;

« **Pavillon** » : Bâtiment accessoire isolé situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et pouvant servir à un usage résidentiel complémentaire à l'habitation principale sans jamais devenir un logement distinct. Ce pavillon secondaire ne peut comporter plus d'un étage et peut être situé au-dessus d'un garage privé; (*modif 596-14*)

« **Pente** » : Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 m ;

« **Périmètre d'urbanisation** » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan de zonage ;

« **Peuplement forestier** » : Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologique (âge, forme, hauteur, densité, composition) similaires sur toute sa superficie ;

« **Piscine** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;

« **Piscine creusée ou semi-creusée** » : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

« **Piscine démontable** » : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;

« **Piscine hors terre** » : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;

« **Placard publicitaire** » : Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée ;

« **Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement** » : Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site de travaux soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier. (*modif 596-4*)

« **Plan de zonage** » : Plan de zonage faisant partie du règlement de zonage de la ville et ses
Règlement de zonage 596 Ville de Lac-Brome 28

amendements (voir annexe I) ;

« **Plate-forme de maison mobile** » : Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale **anticipée** d'une maison mobile en toute saison ;

« **Plate-forme flottante** » : Ouvrage à surface plane située sur le littoral et non relié à la rive, supportant du matériel ou des personnes destiné à des fins nautiques en **excluant** l'amarrage de bateaux et la fonction de brise-lames.

« **Plaque professionnelle ou d'affaires** » : Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre, la profession d'un membre d'un ordre professionnel soumis au Code des professions ou de tout autre fournisseur de service, de même que son adresse et numéro de téléphone, télécopieur, courrier électronique ;

« **Pourcentage d'occupation du terrain** » : Proportion exprimée en % du terrain sur lequel un bâtiment est ou peut être érigé par rapport à la superficie totale du terrain ;

« **Premier étage** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol ;

« **Projet de développement** » : Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois (3) bâtiments principaux ou constitués de moins de trois (3) lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal. (modif 596-4)

« **Projet intégré ou projet d'ensemble** » : Ensemble de bâtiments, composé de trois (3) bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements. (modif 596-4)

« **Propriété foncière** » : Lot (s) ou partie (s) de lot individuel (s), ou ensemble de lots ou parties de lot contigu (s) dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire ;

« **Propriété riveraine** » : Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide (modif 596-4).

Q

« **Quais à emplacements multiples** » : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de deux (2) emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« **Quai privé** » : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus deux (2) emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

« **Quai public** » : Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre

l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

R

« **Rampe de mise à l'eau** » : Ouvrage construit ou installé sur la rive et/ou le littoral et conçu pour permettre la mise à l'eau d'un bateau.

« **Remaniement des sols** » : Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie. (*modif 596-4*)

« **Remblai** » : Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à combler. (*modif 596-4*)

« **Remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule, un véhicule récréatif, une roulotte, une maison motorisée, une embarcation, un quai, un élévateur à bateaux, hors de la saison d'utilisation;

« **Renaturalisation** » : Processus par lequel des milieux dégradés ou artificiels retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes. (*modif 596-4*)

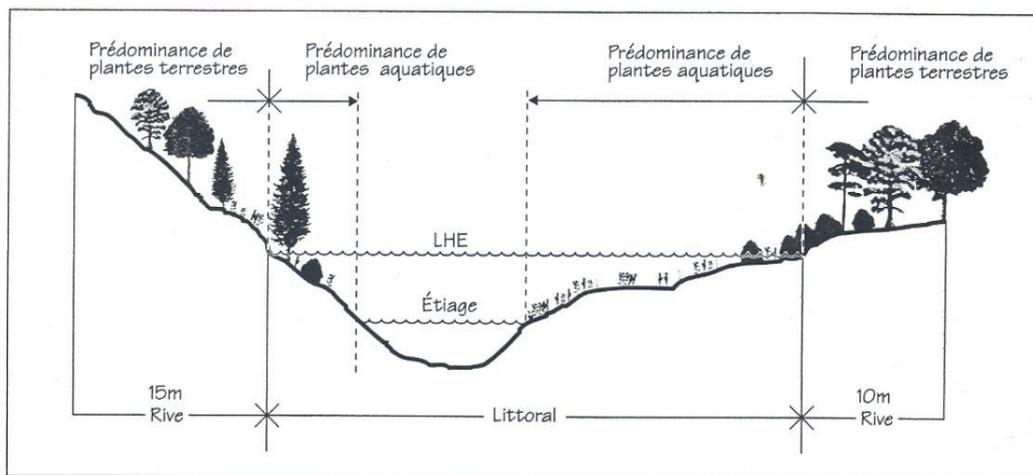
« **Revégétalisation** » : Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale. (*modif 596-4*)

« **Rez-de-chaussée** » : L'étage le plus près du niveau du sol, mais situé à, au plus, deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol. (*modif 596-14*)

« **Rez-de-jardin** » : Sous-sol dont une partie du plancher est au niveau du terrain environnant pourvu que plus de la moitié de la hauteur des murs périphériques soit sous le niveau du moyen sol. Un rez-de-jardin n'est pas considéré comme un étage. (*modif 596-14*)

« **Risberme** » : Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion. (*modif 596-8*)

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. (*modif 596-4*)



Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques, Services de l'aménagement et de la protection des rives et du littoral, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Publications du Québec, 1998, Édition mise à jour en 2005.

« **Rive droite** » : Rive d'un cours d'eau située à la droite d'un observateur lorsque celui-ci regarde en aval.

« **Rive gauche** » : Rive d'un cours d'eau située à la gauche d'un observateur lorsque celui-ci regarde en aval.

« **Roulotte** » : Voiture immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. Au sens du présent règlement une voiture servant au transport de matériaux divers et remorqué par un tracteur n'est pas considéré comme une roulotte ;

« **Rue** » : Espace public destiné à la circulation routière autre qu'un stationnement ;

S

« **Sablière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. (modif 2023-07)

« **Secteur de pente forte** » : Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 m. À titre indicatif, certains secteurs de pente forte sont cartographiés sur le plan des secteurs de contraintes à l'aménagement, joint à l'annexe IX du présent règlement. À titre informatif, ce secteur est divisé en deux sur le plan soit un secteur de pente de 30 % à 50% et un secteur de pente de 50 % et plus. (modif 596-4)

« **Sédiments** » : Ensemble des particules de sol tels les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs, etc. ; (modif règl 596-3)

« **Site de coupe** » : Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. (modif 596-4)

« **Site minier** » : Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. (*modif 2023-07*)

« **Solarium** » : Voir véranda ;

« **Sous-sol** » : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du sol nivelé du terrain. De plus la partie du mur hors-sol ne doit pas atteindre 2 mètres. (*modif 596-14*)

« **Spas** » : Bassin d'eau spécialement aménagé pour produire des remous thérapeutiques ;

« **Substances minérales** » : Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées. (*modif 2023-07*)

« **Superficie habitable** » : Surface de plancher construite. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m

« **Superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment. (*modif 596-14*)

« **Surface arbustives et arborescentes** » : espace naturel composé d'arbres et d'arbustes indigènes;

« **Surface d'imperméabilisation** » : Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente. (*modif 596-4*)

« **Surface herbacée** » : Espace composé d'espèces herbacées (inclus les gazons) ;

« **Surface imperméabilisée** » : Surface qui entraîne une réduction des capacités naturelles d'infiltration du sol ;

« **Surface imperméable** » : Espace composé d'un matériau imperméable à l'infiltration de l'eau

« **Surface semi-perméable** » : espace recouvert d'un matériau semi-perméable (artificiel ou non), c'est-à-dire qu'il permet une infiltration partielle des eaux de ruissellement.

T

« **Talus** » : Surface de terrain en pente ou inclinée. (*modif 596-4*)

« **Tablier de manœuvre** » : Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisantes pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique ;

« **Terrain de coin** » : Voir lot de coin ;

« **Terrain** » : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal ;

« **Terrasse commerciale extérieure** » : Emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au bâtiment principal ;

« **Tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôlegalvanisée et le galvalum ne sont pas considérés comme une tôle architecturale au sens du présent règlement ;

« **Travaux d'amélioration** » : Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles, ou forestières notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable ;

« **Triangle de visibilité** » : Sur tout lot de coin, il est délimité un espace dont deux des côtés sont les lignes de la chaîne d'asphalte ou du trottoir ou en leur absence la ligne de l'assiette de rue prolongée en ligne droite si le coin se termine par un rayon. Ces deux côtés ont une longueur minimale de 7 m à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté est une ligne qui unit les bouts des deux côtés ci-avant décrits ;

U

« **Unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent ;

« **Urgence environnementale** » : Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation. (*modif 596-4*)

« **Usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal ;

« **Usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées ;

« **Usage secondaire** » : Un deuxième usage à même l'usage principal dont l'existence est reliée à l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal ;

« **Usages sensibles aux activités minières** » : Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.). (*modif 2023-07*)

« **Usage commercial de même nature** » : Est considéré de même nature tout usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat. (*modif règl 596-2*)

« **Usage commercial de proximité** » : Usage occupant une petite superficie habitable et visant à

offrir des services répondant aux besoins de la clientèle de voisinage immédiat tels que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers ainsi que les garderies pour enfants. Ce type d'usage est complémentaire à l'usage résidentiel et s'intègre à l'environnement sans engendrer d'inconvénient. (*modif règl 596-2*)

« **Usages mixtes** » : Référent à des usages principaux différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

V ET Z

« **Vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage ;

« **Véhicule lourd** » : Véhicules routiers, les minibus, les dépanneuses et les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg ;

« **Véranda** » : Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs, des vitres ou moustiquaire, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Les murs extérieurs occupent une surface maximale de 40% de la superficie de la véranda. (*modif 596-14*)

« **Vestibule** » : Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte ;

« **Voie de circulation** » : Tout site ou structure aménagé, public ou privé, permettant la circulation des véhicules motorisés, notamment une rue, un chemin, une allée de circulation, un chemin forestier, un réseau ferroviaire ainsi qu'une infrastructure portuaire ou aéroportuaire. (*modif 596-4*)

« **Zone de faible courant** » : Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

« **Zone de grand courant** » : Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

« **Zone à risque de crues** » : Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.

10- SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I : APPLICATION DU RÈGLEMENT

11- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

La direction du service de l'urbanisme et de l'environnement de la ville est chargée de l'administration du présent règlement.

12- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tous les officiers municipaux sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement. (*modif règl 596-3*)

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

13- POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- 1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, *bâtiments* ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'*inspecteur en bâtiment* peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout *bâtiment* qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout *ouvrage* de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la *construction* et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 5° Peut prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la *construction*, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de *lot*, d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou d'une *construction* incompatible avec le présent règlement. (*modif règl 596-3*)

14- OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, *bâtiment* ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, les autres règlements ou aux résolutions du conseil.

Sur demande la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

SECTION II : CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

15- INFRACTIONS ET PEINES

- 1° Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a. Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale ; (*modif règl 596-3*)
 - b. En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale. (*modif règl 596-3*)
- 2° L'abattage d'arbre(s) fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :
 - a. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5,000\$;
 - b. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5,000\$ et maximal de 15,000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a.

Les montants prévus au paragraphe 2 sont doublés en cas de récidive.

- 3° Quiconque contrevient à une disposition concernant les piscines est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

16- INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

17- RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

18- RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

19- FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

20- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage dérogatoire d'une *construction* ou d'un *terrain* ou une *construction* dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou *construction* ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordée illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la *construction* d'un *bâtiment*, de l'installation d'une *enseigne*, ou de l'*implantation* d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

En zone verte comme délimité par le décret gouvernemental en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de cette Loi ou ayant obtenu une autorisation de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi (réf. : article 101.1).

21- REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages, cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe, classe, sous-classe ou catégorie que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.

Toutefois, il est permis de remplacer un usage dérogatoire par un autre dans le cadre d'une extension comme il est régi à l'article 24.

Toute *construction* dérogatoire ne peut être remplacée par une autre *construction* dérogatoire.

Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire détruite à plus de 50 % de sa valeur par un incendie ou tout autre sinistre peut être reconstruite dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :

- 1° En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables, à la superficie minimale et à la hauteur maximale du bâtiment principal exigées.
- 2° Malgré ce qui précède, il est permis pour les zones ID-2-P3 et ID-18-G6, le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire pourvu que cet usage de remplacement fasse partie du même groupe, classe, sous-classe ou catégorie selon le plus spécifique auquel il appartient. Le tout tel que défini à l'article 9, définition spécifique « usage commercial de même nature. (*modif règl 596-2*)

- 3° Dans le cas où il est impossible de reconstruire un bâtiment principal ayant la superficie minimale exigée par le présent règlement en conformité aux normes d'implantation applicables, celui-ci peut être reconstruit en réduisant au maximum l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation dérogatoire qui prévalait avant le sinistre mais ne peut en aucun cas être reconstruit dans la zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou à moins de 5 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. En aucun cas l'empiètement dans la bande riveraine, s'il y a lieu, ne peut être accru.
- 4° Dans le cas où un bâtiment principal est reconstruit en conformité au paragraphe 3 et empiète sur la rive d'un lac ou cours d'eau, ce bâtiment reconstruit ne peut en aucun cas avoir une superficie de plancher habitable supérieure à celle du bâtiment qu'il remplace sauf pour le rendre conforme à la superficie minimale exigible par ce présent règlement. (*modif 596-14*)

22- PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article 23.

23- CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour un période de 12 mois consécutif depuis sa cessation, son abandon ou son interruption lorsque situé à l'extérieur des zones concernées par un programme particulier d'urbanisme comme délimité au *plan de zonage*. Cette période est réduite à 6 mois pour toutes les zones concernées par un programme particulier d'urbanisme. Après ce délai, il y a perte de droit acquis pour l'*usage principal* et le cas échéant pour les usages accessoires et secondaires. Quant aux *constructions* ou utilisations se rapportant à cet usage qui a perdu des droits acquis comme l'affichage commercial et le stationnement, des dispositions spécifiques sont prévues aux sous-sections 5 et 7 du chapitre IV.

24- EXTENSION OU MODIFICATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'une *construction* protégé par droits acquis peut faire l'objet d'une extension ou modification selon la situation qui prévaut :

- 1° Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait l'ensemble du *bâtiment*, aucune extension n'est permise. Toutefois, il peut y avoir une modification qui vise à réduire la superficie utilisée à des fins dérogatoires ;
- 2° Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire occupait partiellement un *bâtiment* avec un ou d'autres usages dérogatoires et qu'ensemble ils occupaient, l'ensemble du *bâtiment*, l'usage dérogatoire peut être agrandi ou modifié aux dépens ou au profit des autres usages dérogatoires qu'à l'intérieur des *bâtiments* existants. Cela s'applique également si le local a été rendu *vacant* par la cessation de l'usage dérogatoire à l'intérieur du délai prescrit à l'article 23 ;
- 3° Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait partiellement un *bâtiment* avec un ou des usages permis dans la zone, il ne peut y avoir d'extension aux dépens de ces usages permis. Il peut toutefois y avoir une

modification de l'usage dérogatoire visant à réduire la superficie utilisée à des fins dérogatoires ;

- 4° Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droit acquis occupait partiellement un *bâtiment* avec un ou des usages permis dans la zone et un ou des usages dérogatoires, un usage dérogatoire peut faire l'objet d'extension ou de modification aux dépens des autres usages dérogatoires. Cela s'applique également si le local a été rendu *vacant* par la cessation de l'usage dérogatoire à l'intérieur du délai prescrit à l'article 23. L'usage dérogatoire peut également être modifié s'il y a réduction de la superficie utilisée à des fins dérogatoires.

25- EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment* occupé partiellement ou totalement par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis, ou qu'il n'y a aucun *bâtiment* mais occupé uniquement par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être agrandi pour fins des usages dérogatoires. Toutefois, il est permis d'agrandir aux dépens d'un autre usage dérogatoire n'ayant pas perdu ses droits acquis.

26- AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et qui est protégé par droits acquis peut être agrandi au sol à la condition que l'agrandissement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme. De plus, il est permis d'ajouter un étage jusqu'au nombre maximal permis par la grille des normes d'implantation par zone, dans le prolongement (*modif règl 596-3*) des murs.

Malgré l'alinéa précédent, dans les zones ID-17-K9 et ID-23-N14, il est permis d'agrandir un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis dans la cour avant minimale, sans jamais augmenter la dérogation quant à la distance par rapport à la ligne avant. (*modif règl 596-6*);

27- AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT DÉROGATOIRE CONSTRUIT TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Nonobstant l'article 26, un bâtiment dérogatoire construit totalement sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut être agrandi au sol, ne peut être agrandi par l'ajout d'un étage ni faire l'objet de modifications ayant pour effet d'augmenter sa hauteur, sa largeur ou son volume.

Un bâtiment dérogatoire construit partiellement sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau peut être agrandi seulement s'il est situé à plus de 10 m de la ligne des hautes eaux et si moins de 25 % de sa superficie au sol est située sur la rive du lac ou du cours d'eau. Dans ce cas il peut être agrandi en respectant les normes suivantes :

- 1° l'agrandissement au sol doit respecter la grille des normes d'implantation pour (*modif règl 596-3*) la zone ;
- 2° l'agrandissement au sol doit être situé à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux ;
- 3° l'ajout d'un étage ou l'agrandissement de la superficie de plancher habitable est permis dans le prolongement des murs et doit respecter la grille des normes d'implantation de la zone ;
- 4° une bande minimale de protection de cinq (5) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état

naturel si elle ne l'était pas.

En aucun cas l'empiètement dans la bande riveraine, s'il y a lieu, ne peut être accru.

28- MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Une *construction* ou un *bâtiment* dont l'*implantation* est dérogatoire et protégée par des droits acquis, peut être modifié si la modification a pour objet de réduire l'écart entre les normes applicables à cette *construction* ou ce *bâtiment* et la situation existante. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une *reconstruction* suite à un incendie ou autre sinistre de plus de 50 % de la valeur. En aucun cas l'empiètement dans la bande riveraine, s'il y a lieu, ne peut être accru.

Concernant la zone R-4-H14, il est permis d'agrandir, pour un quai à emplacements multiples existant ou à un ensemble de tels quais attachés à un même terrain, le nombre d'emplacements sur ceux-ci conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le terrain donnant accès à ce ou ces quais à emplacements multiples doit avoir au moins 100 mètres longeant la ligne de rivage, et
- 2° En aucun cas le nombre d'emplacements sur ce ou ces quais ne doit dépasser le nombre total de 25.

Dans la zone R-4-H14, il est permis de modifier une descente à bateau et/ou une rampe de mise à l'eau protégée par droits acquis de la façon suivante :

Il est permis de construire ou modifier une rampe de mise à l'eau dans une descente à bateau existante dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'une descente à bateau à des fins commerciales, la rampe de mise à l'eau ne peut dépasser une largeur de 5 mètres.
- 2° Dans le cas d'une descente à bateau à des fins publiques, la rampe de mise à l'eau ne peut dépasser une largeur de 3 mètres.

Il est interdit de construire une rampe de mise à l'eau dans une descente à bateau à des fins privées.

29- AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN QUAÏ À EMBLACEMENTS MULTIPLES DÉROGATOIRE

Un quai à emplacements multiples ou un ensemble de quais à emplacements multiples desservant un même terrain peut être modifié ou remplacé si la modification n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'emplacement pour bateaux.

Un quai à emplacements multiples ou un ensemble de quais à emplacements multiples desservant un même terrain peut être agrandi ou modifié jusqu'à un nombre maximal de 25 emplacements pour bateaux si le terrain donnant accès à ce ou ces quais à une ligne de rivage d'au moins 100 mètres.

CHAPITRE IV : NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I : UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS (MODIF RÉGL 596-3)

30- RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU CONCERNANT LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

Les espaces définis par les cours avant, avant minimale, latérales, latérales minimales, arrière et arrière minimale doivent être conservés libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au tableau intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours », joint au présent règlement à l'article 31.

Ce tableau s'interprète selon les règles suivantes :

1° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement; Tout sujet non nommé doit être classé dans le sujet le plus similaire du tableau. (*modif 596-14*)

2° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 6 types de cours : cour avant minimale, cour avant, cours latérales minimales, cours latérales, cour arrière minimale et cour arrière, distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence (référant normalement au chapitre IV, section II);

3° Un sujet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

4° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

31 – Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Sujets	Spécifications des cours et normes							Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (CAM)		Cour avant (CA)	Cour latérale minimale (CLM)	Cour latérale (CL)	Cour arrière minimale (CARM)	Cour arrière (CAR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis	
Abri bacs roulants			X ²⁷		X ²⁷		X ²⁷	
Abri d'auto permanent	X ⁶	2	X	X	X	X	X	§ 2
Abri d'auto temporaire	X		X	X	X	X	X	§ 2
Aire chargement et déchargement	X		X	X	X	X	X	§ 5
Antenne traditionnelle				X ¹⁸	X ¹⁸	X ¹⁸	X ¹⁸	
Antenne parabolique	X ¹⁷		X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷	
Appareil de chauffage au bois (fournaise)							X	§ 11

Sujets	Spécifications des cours et normes							Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (CAM)		Cour avant (CA)	Cour latérale minimale (CLM)	Cour latérale (CL)	Cour arrière minimale (CARM)	Cour arrière (CAR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis	
Appareils mécaniques <i>(modif 596-14)</i>			X ³⁰	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	X ¹⁴	
Arbre	X		X	X	X	X	X	Articles 94 et 95
Auvent	X	7	X ⁸	X ⁸	X	X ⁸	X	
Bacs compost			X ³⁰	X ²¹	X ²¹	X ²¹	X ²¹	
Bassin d'eau, puits percolants	X ²⁰		X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	X ²⁰	
Bâtiments accessoires <i>(modif 596-14)</i>	X ²⁸		X	X	X	X	X	§ 1
Cheminée	X ²	0,6	X	X ²	X	X ²	X	
Clôture	X		X	X	X	X	X	§ 3
Conteneur à déchets, matières résiduelles	X ¹⁵		X ³⁰	X ¹⁵	X	X ¹⁵	X	
Conteneur de transport <i>(modif 596-16)</i>			X ²⁹		X ²⁹		X ²⁹	
Corde à linge et accessoires similaires			X ³⁰	X	X	X	X	

Sujets	Spécifications des cours et normes							Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (CAM)		Cour avant (CA)	Cour latérale minimale (CLM)	Cour latérale (CL)	Cour arrière minimale (CARM)	Cour arrière (CAR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis	
Équip. de loisir (pergola, jeux enfant)			X ²⁶		X ²⁶		X ²⁶	
Élément paysager	X ⁵		X ⁵	X ⁵	X ⁵	X ⁵	X ⁵	
Enseigne et affiche	X		X	X	X	X	X	§ 6
Entrée charretière (accès)	X		X	X	X	X	X	§ 4
Entreposage bois chauffage			X ³⁰	X ¹³	X ¹³	X ¹³	X ¹³	
Entreposage extérieur. com. et ind.			X	X	X	X	X	§ 8
Escalier, rampe d'accès	X ³		X	X	X	X ³	X	
Étalage commercial extérieur	X ¹²		X ¹²	X ¹²	X ¹²	X ¹²	X ¹²	§ 9

Sujets	Spécifications des cours et normes							Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (CAM)		Cour avant (CA)	Cour latérale minimale (CLM)	Cour latérale (CL)	Cour arrière minimale (CARM)	Cour arrière (CAR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis	
Étalage embarcations			X ²³		X ²³		X ²³	§ 9
Étalage pépinière, c. de jardin	X ¹⁰		X ¹¹	X ¹⁰	X ¹¹	X ¹⁰	X ¹¹	§ 9
Étalage véhicules légers	X ⁹		X ⁹	X ⁹	X ⁹	X ⁹	X ⁹	§ 9
Fenêtre en baie / avant-toit	X ¹	0,60	X	X ¹	X	X ¹	X	
Haie	X		X	X	X	X	X	§ 3
Installation septique et puits	X		X	X	X	X	X	Règ provinc.
Jardins	X ²²		X ²²	X ²²	X ²²	X ²²	X ²²	
Kiosque de vente	X		X	X	X	X	X	§ 9

Sujets	Spécifications des cours et normes							Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (CAM)		Cour avant (CA)	Cour latérale minimale (CLM)	Cour latérale (CL)	Cour arrière minimale (CARM)	Cour arrière (CAR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis	
Lac artificiel	X		X	X	X	X	X	§ 12
Marquise	X ¹⁹	0,30	X	X ¹⁹	X	X ¹⁹	X	
Mur de maçonnerie	X		X	X	X	X	X	§ 3
Mur de soutènement	X		X	X	X	X	X	§ 3
Perron, galerie, balcon	X ³	2	X	X ³	X	X ³	X	
Piscine et spa			X	X	X	X	X	§ 10
Porte-à-faux			X		X		X	
Remisage remorques			X ³⁰		X ²⁵		X ²⁵	
Remisage saisonnier			X ³⁰	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	X ¹⁶	
Réservoir, bonbonne, citerne, silo			X ³⁰	X	X	X	X	

Sujets	Spécifications des cours et normes							Autres normes (référer au chapitre IV, section II)
	Cour avant minimale (CAM)		Cour avant (CA)	Cour latérale minimale (CLM)	Cour latérale (CL)	Cour arrière minimale (CARM)	Cour arrière (CAR)	
	Permis	Empiètement max. (m)	Permis	Permis	Permis	Permis	Permis	
Stationnement, allée circ.	X		X	X	X	X	X	§ 4
Tente, chapiteau, moustiquaire			X		X		X	
Terrasse commerciale extérieure ouverte	X		X	X	X	X	X	§ 7
Trottoir, allée	X		X	X	X	X	X	
Véranda	X ⁴	2	X	X ⁴	X	X ⁴	X	
Vestibule permanent	X ⁴	2	X	X ⁴	X	X ⁴	X	
Vestibule temporaire	X		X	X	X	X	X	§ 2

Notes se rapportant au tableau concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours :

1. Laissant une distance minimale de 30 cm de la limite du terrain, cette dernière marge n'est pas applicable à une ligne latérale lorsque dans la zone la marge latérale minimale exigée est 0 m.
2. Les cheminées d'au plus 2,4 m de largeur, faisant corps avec le bâtiment laissant une distance minimale de 30 cm de la limite du terrain. Cette dernière marge n'est pas applicable à une ligne latérale lorsque dans la zone la marge minimale exigée est 0 m.
3. Pourvu qu'ils soient, lorsque situés au-dessus du rez-de-chaussée, supportés par des poteaux ayant un maximum de 20,5 cm de diamètre ou de côté ; laissant une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue ; de plus, il doit être laissé une distance minimale de 2 m de la ligne de lot latérale ou arrière délimitant le terrain. *(modif 596-14)*
4. D'une hauteur maximale de 1 étage, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les cours minimales, laissant une distance minimale de 2 m de toutes lignes de terrain. *(modif 596-14)*
5. Les éléments paysagers comprennent une statue, une fontaine ou un monument pourvu que ceux-ci aient une hauteur maximale de 2 m et soient situés à au moins 3 m de toutes lignes de lots. La hauteur maximale ne s'applique pas pour un terrain à usage public ou institutionnel.
6. Supprimé *(modif 596-14)*
7. L'auvent peut dépasser la ligne avant pourvu que l'empiètement s'arrête à une distance minimale de 60 cm de la chaîne de trottoir. *(modif 596-14)*
8. Pourvu que l'empiètement s'arrête à une distance minimale de 30 cm des lignes de terrain.
9. Comprend également l'étalage de roulottes, motorisés et tentes-roulottes. Permis pourvu que cet usage soit permis dans la zone concernée, et pourvu que les véhicules reposent directement sur le sol non gazonné.
10. Comprend également les centres de jardinage, les centres de piscines ou d'abris temporaires. Permis pourvu que ces usages soient permis dans la zone et à la condition de conserver une distance minimale d'éloignement de 3 m de la ligne avant ; Cet espace d'étalage ne peut pas être clôturé lorsque situé dans la cour avant minimale.
11. Pourvu que ces usages soient permis dans la zone. L'étalage pour les pépinières et centres de jardinage peut être clôturé et cette surface d'étalage peut supporter une structure de serre permanente ou non sur au plus 30 % de sa surface clôturée ; celle-ci doit être pourvue à l'extérieur d'une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1,5 m sur toute portion faisant face à une rue, à l'exception des accès à l'aire d'étalage ; cette bande paysagère doit être pourvue d'arbustes conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m, à raison d'au moins un conifère par 5 m linéaires de bande. Dans le cas où il n'y a pas de clôture, il est possible d'installer quand même une structure de serre permanente ou non, pourvu que sa superficie ne dépasse pas 30 m².

12. À la condition de conserver une distance minimale de 3 m de toutes lignes délimitant le terrain.
13. Pourvu qu'il soit cordé (maximum 15 cordes) et d'une hauteur maximale de 1,5 m. Cette disposition s'applique uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
14. Laissant une distance minimale de 3 m (*modif règl 596-6*) de la ligne de terrain latérale ou arrière.
15. De plus de 1,5 m³ dans les cours arrière minimale et latérales minimales seulement. Pour les autres conteneurs, ils sont également autorisés dans la cour avant minimale.
16. Comprend le remisage saisonnier non commercial et le remisage de remorque pour fin résidentielle et personnelle des résidents des habitations sur le terrain ainsi que le remisage des remorques pour les zones commerciales et industrielles seulement.
17. Une seule antenne parabolique par logement dont le diamètre est inférieur à 1 m et qui est fixée ou ancrée au bâtiment. De plus, dans la cour arrière et arrière minimale, une seule antenne dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m par terrain. Sa hauteur ne peut excéder 5 m, ni excéder la hauteur du bâtiment principal.
18. Limité à une seule par terrain. La hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du toit du bâtiment principal.
19. Supportées par des poteaux ayant un maximum de 20,5 cm de diamètre ou de côté, pourvu que l'empiètement s'arrête à une distance minimale de 30 cm des lignes de terrain.
20. Comprend tous autres aménagements permettant l'infiltration des eaux pluviales. Permis pourvu que soit respectée une distance minimale de 2 m de toutes lignes de terrain.
21. Laissant une distance minimale de 1 m de toutes lignes de terrain.
22. Comprend également les aménagements floraux et les plates-bandes. Permis pourvu que soient respectées les règles pour la plantation d'arbres et l'entretien des arbres (articles 94 et 95) ainsi que le triangle de visibilité (article 34) et laissant une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain avant.
23. Pour fins de vente pourvu que cet usage soit permis dans la zone concernée.
24. Sont permis les équipements ou constructions autres que les bâtiments, pourvu que ceux-ci soient accessoires à l'usage principal. Toutefois, pour tous les usages autres que résidentiels, ceux-ci ne peuvent s'implanter à moins de 6 m de la limite de lot délimitant le terrain si ce terrain est adjacent à un terrain résidentiel.
25. Dans les zones commerciales et industrielles seulement.
26. Comprend également les terrains de tennis. Dans ce cas, le terrain recevant cet aménagement doit avoir une superficie minimale de 3 000 m² et le terrain de tennis doit être situé à au moins 6 m de toute ligne de lot.

27. D'une hauteur maximale de 1.4 m et d'un volume maximal de 3.5 m³ laissant une distance minimale de 3 m de l'emprise de la rue et de 90 cm des autres lignes de terrain. (*modif règl 596-3*)
28. Permis dans les zones ID-17-K9 et ID-23-N14 seulement, et sans jamais être implanté à une distance moindre de la ligne avant que celle du bâtiment principal (dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis). (*modif règl 596-6*)
29. Les Conteneurs de transport sont permis dans les zones agricoles à des fins agricoles, ainsi qu'à l'intérieur d'une aire d'entreposage conforme à l'article 69. (*modif 596-16*)
30. Permis uniquement pour les lots en coins et transversaux et du côté autre que la façade principale. (*modif 596-14*)

32- AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Les espaces libres résiduels des cours d'un *terrain* doivent être boisés comme il est régi au présent règlement, gazonnés ou aménagés dans un délai de 365 jours suivant la date d'émission du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

33- POTEAU D'INCENDIE (BORNE FONTAINE)

Les poteaux d'incendie (bornes-fontaines) font l'objet d'une bande de protection d'un rayon de 2 m à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, *muret*, banc, poubelle, poteau d'*enseigne* n'est permis.

34- TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur du *triangle de visibilité*, aucune clôture, haie, mur de maçonnerie, mur de soutènement, arbuste, ne doit dépasser 90 cm de hauteur mesurée par ordre de primauté ci-après : le trottoir, la chaîne de *rue* et le centre de la *rue*. Il est permis la présence d'arbre pourvu qu'il y ait dégagement des branches et feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 m. De même, il est permis une *enseigne* autre que sur base pleine ou socle comme il est régi au présent règlement (section II § 6). Finalement, il est permis un *bâtiment principal* lorsque les *marges* de recul minimales empiètent dans le *triangle de visibilité*.

SECTION II : UTILISATION SPÉCIFIQUE DES COURS PAR SUJET

1- § - LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

35- NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les *bâtiments* accessoires peuvent être détachés, attachés ou intégrés au *bâtiment principal*. Lorsque les *bâtiments* accessoires sont attachés ou intégrés au *bâtiment principal*, ils doivent être calculés comme faisant partie du *bâtiment principal* en ce qui concerne les normes d'*implantation*.

Les normes d'*implantation* pour les *bâtiments* accessoires détachés sont :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Il est toutefois permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal. Il est également permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal, pourvu que la superficie du terrain, étant l'assiette du bâtiment principal, ne permette pas l'implantation conforme d'un bâtiment accessoire et qu'il soit

séparé du terrain contigu visé par le projet d'implantation du bâtiment accessoire, par un chemin. Les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire.

- 2° Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3 m du bâtiment principal et d'au moins 1,5 m de tout autre bâtiment. Toutefois, lorsque le bâtiment accessoire a une couverture en bardeau de bois cette distance minimale d'éloignement est de 6 m ;
- 3° Les bâtiments accessoires de moins de 40 m² doivent être distants d'au moins 90 cm d'une ligne de terrain lorsqu'il n'y a pas d'ouverture et de 2,15 m lorsqu'il ya ouverture. Toutefois, lorsque le bâtiment accessoire à une couverture en bardeau de bois, cette distance minimale d'éloignement est de 3 m. Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas où la marge latérale minimale exigée est de 0 m ;
- 4° Les bâtiments accessoires de 40 m² et plus (*modif règl 596-3*) doivent être distants d'au moins 3 m d'une ligne de terrain ;
- 5° Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires pour un usage résidentiel doivent respecter les normes suivantes :
- 6° Un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder 60 m² pour une habitation unifamiliale et bi familiale si le terrain a une superficie inférieure à 3 000 m². Lorsque le terrain a une superficie égale ou supérieure à 3 000 m², il n'y a pas de norme spécifique pour la superficie maximale autre que le pourcentage maximal d'occupation au sol dans la grille des normes d'implantation. Pour une habitation de 3 logements et plus, il ne peut excéder 28 m² par logement ;
- 7° La hauteur maximale hors-tout d'un bâtiment accessoire situé dans le périmètre urbain ne doit pas dépasser 6 mètres à l'exception des terrains de 5000 m² et plus; auxquels cas ceux-ci ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. Pour un bâtiment accessoire situé hors du périmètre urbain, la hauteur maximale hors-tout du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal ; (*modif 596-14*)
- 8° Il est permis un maximum de 3 bâtiments accessoires détachés par bâtiment principal résidentiel, dont un maximum de 1 pavillon par bâtiment principal résidentiel. Les gazébos et gloriottes ne sont pas comptabilisés ; (*modif 596-14*)
- 9° (*Abrogé par règlement 596-6*)
- 10° (*modif règl 596-3*) Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires pour un usage commercial, industriel, public ou institutionnel ayant une superficie supérieure à 55 m² doivent être construits sur des murs de fondations ou piliers excavés et construits sous le niveau du gel ou une fondation en béton peu profonde protégée du gel.

2- § - LES ABRIS D'AUTOS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES

36. ABRIS TEMPORAIRES D'AUTO

Il est permis d'installer un *abri d'auto* temporaire ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- 1° Entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la *cour avant* ou latérale *minimale* ou non, dans l'*allée de circulation* et l'*aire de stationnement* un ou deux garages ou abris temporaires pouvant accueillir ensemble un maximum de 2 autos par propriété. Il est permis d'installer dans la *cour arrière* un ou des garages pouvant accueillir des autos à raison d'une place par *logement* plus une. Hors de cette période, cet abri temporaire

doit être enlevé ;

- 2° Pour les usages résidentiels, ce garage ou abri temporaire doit être installé à au moins 1 m à l'intérieur du trottoir ou à au moins 2 m de la chaîne d'asphalte ou de béton et en leur absence à au moins 3 m de l'assiette de *rue*. Cependant, aux intersections de *rues*, une distance minimale de 3 m du bord de l'*emprise* doit être observée pour les premiers 15 m de l'intersection (la mesure se prend sur la ligne d'*emprise*) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. En cas de conflit avec la notion de *triangle de visibilité*, c'est le *triangle de visibilité* qui a la priorité ;
- 3° Pour les autres usages, un garage ou abri temporaire doit être situé à au moins 3 m de l'*emprise* de *rue* ;
- 4° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçus en usine pour ce type de *construction*.

37. VESTIBULES TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un *vestibule* temporaire devant les portes d'entrées d'un *bâtiment* aux conditions suivantes :

- 1° Entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer devant la porte d'entrée d'un *bâtiment* un *vestibule* temporaire d'une superficie maximale de 6 m² pour tous les usages sauf les usages industriels et publics auxquels cas la superficie maximale est de 20 m². Hors de cette période, ce *vestibule* temporaire doit être enlevé ;
- 2° Ce *vestibule* temporaire doit être installé à au moins 1 m à l'intérieur du trottoir ou à au moins 2 m de la chaîne d'asphalte ou de béton et en leur absence à au moins 3 m de l'assiette de *rue*. Pour tout *lot de coin*, en aucun cas ces *vestibules* doivent empiéter dans le *triangle de visibilité* ;
- 3° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçus en usine pour ce type de *construction*.

3- § - CLÔTURES, HAIES, MURS DE PIERRES OU DE MAÇONNERIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT

38. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE ET UN MURET (*modif 596-14*)

À moins de dispositions spécifiques, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les usages à l'exception des usages publics et agricoles :

1. Toute clôture ou muret ne peut pas être implanté à moins de 0,5 m d'une ligne avant et à moins de 2 m d'une borne-fontaine. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique;
2. Les clôtures de bois et de métal doivent être ajourées (jour minimal de 38 mm pour un minimum de 15 % par m²) ;
3. La hauteur d'une clôture et d'un muret ne doit pas excéder 1,2 m dans la cour avant. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur d'une clôture mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder 2 m, pour un muret cette hauteur ne peut excéder 1,2 m. Le profil du niveau de sol ne peut pas être modifié seulement dans le but d'installer une clôture plus haute;

4. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
5. Les clôtures de bois doivent être peintes ou teintes. Les clôtures de métal doivent être entretenues de manière à éviter la rouille;
6. Tout élément d'une clôture défectueuse, brisée ou endommagée doit être remplacé;
7. L'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) est prohibé;
8. Les clôtures, murets, barrières, portes et arches installées dans une entrée de cour doivent avoir une largeur libre d'au moins 4 m et une hauteur libre d'au moins 5 m. »
9. Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural, de gabion ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées;
10. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement

38.1 CLÔTURE À NEIGE (*modif 596-14*)

Sur un terrain, il est permis d'ériger une clôture à neige, et ce du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Une clôture à neige doit être localisée à au moins 2 m de l'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité ;
2. La hauteur maximale permise est de 2 m ;
3. Après le 30 avril, la clôture à neige doit être entièrement enlevée, démantelée et rangée de manière à être non visible de la voie publique.

39. CLÔTURE POUR COUR D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules ou de rebuts ou de moulin à scie doit être entouré d'une clôture ayant une hauteur minimale de 2,5 m, étant pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit conserver la clôture en bon état. La hauteur des amas ne doit en aucun cas dépasser la hauteur de la clôture.

De plus, à l'avant, la clôture doit être érigée à la distance d'alignement prescrite dans la zone et une haie doit être plantée le long de cette clôture à 90 cm de cette dite clôture entre celle-ci et la ligne de *rue*.

40. LES HAIES

Les normes d'*implantation* des haies sont les suivantes :

- 1° Les *terrains* ou lots peuvent être entourés de haies vives ;
- 2° Les haies vives doivent être plantées à au moins 1 m de l'*emprise* de *rue* ;
- 3° La hauteur maximale des haies n'est pas régie sauf dans le *triangle de visibilité* auquel cas, elle ne peut dépasser 90 cm.

41. FIL BARBELÉ

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur, pour les édifices publics, les terrains de jeux, les stationnements publics, les industries, les commerces et pour les usages d'utilité publique. Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles.

42. FIL ÉLECTRIFIÉ

Le fil électrifié hors-sol à des fins de clôture n'est permis que dans les zones agricoles. Les autres types de fil électrifié (ex. : clôture invisible pour contrôler l'aire de service des animaux) doivent faire l'objet de l'installation d'un *panneau de signalisation* d'au plus 0,5m² en bordure de l'*emprise* de *rue*.

43. MUR DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 30 cm de l'*emprise* de la *rue*.

La hauteur maximale d'un mur de soutènement construit à moins de 15 m d'une limite de propriété est de 2 m. Dans le cas où la hauteur du remblai est de plus de 2 mètres, un second mur d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être érigé à une distance horizontale minimale de 3 mètres mesuré à partir du haut du premier mur de soutènement. Le plateau entre ces 2 murs doit être aménagé avec de la végétation comme le gazon, les végétaux rampants, les massifs d'arbustes ou des arbres. Dans le cas où d'autres murs doivent être érigés en escalier, le même principe de conception du second mur s'applique en faisant les adaptations nécessaires. (Voir annexe II croquisno. 6)

La hauteur maximale d'un mur de soutènement construit à plus de 15 m d'une limite de propriété n'est pas réglementée.

4- § - LES STATIONNEMENTS

44. OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle *construction* ou agrandissement d'un *bâtiment* existant ainsi qu'à l'ajout d'un *usage secondaire* à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

45. DROITS ACQUIS POUR LE STATIONNEMENT

Pour toute *construction* ou usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu que ce stationnement ait été aménagé en respectant les exigences alors applicables lors de l'*implantation* de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que suivant le présent règlement, les normes exigées quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement.

Même si l'usage que dessert ce stationnement dérogatoire est dérogatoire et perd ces droits acquis, la règle édictée pour le changement d'usage dans l'alinéa précédent s'applique.

46. NOMBRE MINIMAL DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

Le nombre minimal de cases requis par usage est montré aux grilles du nombre minimal de *case de stationnement* requis par usage ou *construction* jointe au présent règlement comme Annexe III pour en faire partie intégrante. Pour les zones UCV, le nombre minimal de case requis par usage est réduit à 50 % du nombre indiqué aux grilles de l'annexe III.

47. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

1° Localisation

- a. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même *terrain* que l'usage desservi. Toutefois dans les zones commerciales, centre-ville et industrielles, l'*aire de stationnement* peut être située sur un autre *terrain* pourvu qu'elle soit située à moins de 152 m de l'usage desservi et que ce *terrain* appartienne au même propriétaire que celui du *terrain* de l'usage à desservir ou qu'il y ait une entente signée avec le propriétaire du *terrain* et que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où est projeté le stationnement ou que l'*usage principal* stationnement soit autorisé ;
- b. Pour tous les usages des groupes industriel, commercial et public ou institutionnel, les cases de stationnement sont permises dans la *cour avant* et *avant minimale*, sauf sur les premiers 3 m de profondeur à partir de l'*emprise* de la *rue*, qui doivent être gazonnés ou paysagers exception faite des accès.
- c. Pour les usages du groupe habitation, il est permis d'aménager des espaces de stationnement dans la *cour avant* et *avant minimale*, pourvu que ces espaces, cases et *allée de circulation* n'occupent pas plus de 30 % de ces cours. Pour les habitations jumelées et en rangée, ce pourcentage est de 40 %. Dans le cas des lots de coin, ce pourcentage total de ces espaces de stationnement ne doit pas dépasser 15 % des cours *avant minimale* ou non et la *cour avant*. (modif 596-11)
- d. Une aire de stationnement hors rue doit être située à au moins 1,5 m d'une limite latérale de propriété. Toutefois une aire de stationnement mitoyenne est permise. (modif 596-14)

2° Dimensions

- a. Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* et d'une *allée de circulation* sont indiquées ci-après :

Angle	Allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de case et de l'allée de circulation
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

Le croquis no 5 de l'annexe II illustre quelques-unes des situations du tableau.

- b. Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* sont : (modif 596-14)

Longueur 5,5 m
Largeur 2,6 m
Superficie 14,3 m²

3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement

- a. Dans toutes les zones, un maximum de deux entrées charretières par terrain pour les usages résidentiels est autorisé. Pour les autres usages, un maximum de deux entrées charretières par terrain par rue est autorisé ;

- b. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 6 mètres pour les usages résidentiels. Pour les autres usages, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 m. Un écart gazonné ou paysager d'au moins 10 m entre deux entrées est exigé. De plus, une entrée charretière doit être située à au moins 1,5 m de la ligne latérale délimitant le terrain. Toutefois, un accès mitoyen est permis. Celui-ci doit avoir une largeur maximale de 6m et est calculé comme un accès pour chaque propriété. Malgré ces dispositions, une entrée charretière de largeur supérieure peut être autorisée s'il s'agit d'une exigence du ministère des Transport du Québec. *(modif 596-14)*
- c. De plus, lorsqu'il y a sur un terrain plus d'un usage (usages mixtes), les accès ne s'additionnent pas. On applique la norme la plus permissive ;
- d. Pour toutes les constructions ou usages, l'entrée charretière doit être située à au moins 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rues. Malgré cette disposition, les usages résidentiels dont les terrains ont une largeur moindre que 18 m, une seule entrée charretière est autorisée par terrain sauf pour un lot de coin auquel cas deux entrées charretière sont permises. De plus, chaque entrée charretière ne peut avoir une largeur supérieure à 4 m et chaque accès doit être situé à au moins 1 m de la ligne latérale ;
- e. Une voie d'accès de plus de 90 m de longueur doit : avoir une largeur libre d'au moins 4 m ; avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m ; avoir une hauteur libre d'au moins 5 m ; comporter une pente maximale de 12,5 % ; comporter une aire permettant de faire demi-tour ;
- f. À l'intersection de l'entrée charretière et la voie publique, une surélévation ou une dépression doit être aménagée afin de diriger l'eau de ruissellement de part et d'autre de l'entrée de cours afin de permettre sont infiltration.
- g. Supprimé *(modif 596-14)*

4° Aménagement et entretien

- a. Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. *(modif 596-14)*
- b. Tout aire de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et situé à au moins 60 cm des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;
- c. Lorsqu'une aire de stationnement commerciale ou industrielle de 6 cases et plus est aménagée à moins de 5 m d'un terrain résidentiel, l'aire de stationnement doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 m. Toutefois si cette aire de stationnement est située à une hauteur inférieure d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain résidentiel ni clôture ni haie n'est requise ; *(modif 596-14)*
- d. L'éclairage de tout stationnement doit être conçu de façon à ne pas projeter les rayons directs de lumière sur un terrain contigu à usage résidentiel.

48. STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

Dans les zones résidentielles, le remisage ou le stationnement hors-*rue* de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 4 500 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus autres que scolaires sont permis pour une période maximale de deux (2) heures continues.

Dans les zones résidentielles, le stationnement hors-*rue* de *roulottes* ou de maisons motorisées, est permis mais, en aucun temps, ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leur besoin en électricité, en eau potable et pour les eaux usées.

5- § - AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

49- AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tout *établissement* il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement pourvu qu'aucune partie de celle-ci ne soit comprise dans les 25 premiers mètres de l'*emprise* de *rue* mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'*emprise* de *rue*.

Cette distance est réduite à la *marge* de recul minimale exigée si le quai est perpendiculaire à la *rue* et que l'aire de chargement et déchargement est parallèle à la *rue*.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

6- § - LES ENSEIGNES

50. ENSEIGNE VISÉE PAR LA RÉGLEMENTATION

La *construction*, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute *enseigne* existante et future sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux *enseignes* ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou *enseignes* se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

51. OBLIGATION DE CONFORMITÉ ET DROITS ACQUIS POUR LES ENSEIGNES

Tout panneau-réclame ou toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégé par droits acquis pourvu qu'au moment de la construction, l'installation ou la modification, ce panneau-réclame ou enseigne était conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme alors en vigueur; (*modif règl 596-3*)

Tout déplacement d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis doit être fait en conformité au présent règlement. De même, toute modification ou remplacement d'une structure dérogatoire protégée par droits acquis doit être également faite en conformité au présent règlement. Malgré ce qui précède, il est toutefois permis, pour toute enseigne ou panneau-réclame dérogatoire, de modifier ou remplacer les panneaux d'affichage (ou le message); (*modif règl 596-3*)

52. ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE

Les enseignes doivent être également enlevées de même que leur structure dès que :

- 1° L'établissement auquel elle est associée est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis ;
- 2° L'établissement auquel elle est associée est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé depuis 24 mois.

53. CONSTRUCTION

Toute *enseigne* doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- 1° Toute *enseigne* doit être fixée solidement de façon permanente à un *bâtiment* ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute *enseigne* visant la vente ou la location d'un immeuble, les *enseignes* de type bannières ou banderoles ou de type du *babillard* ou placards cartonnés ou affiches ou *enseigne de projet* ;
- 2° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs ;
- 3° Lorsque l'*enseigne* est pourvue de poteaux, elle ne peut être située à plus de 30 cm du poteau ;
- 4° Une *enseigne sur poteau* peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 90 cm. Toutefois si l'*enseigne* est située dans le *triangle de visibilité*, la hauteur maximale est réduite à 60 cm ;
- 5° L'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une *enseigne*, sur une *enseigne* ou à moins de 10 m de celle-ci ;
- 6° Toute *enseigne* ne peut pas être constituée de phares tournants, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes, ou de lumières à intensité variante ;
- 7° L'épaisseur maximale d'une *enseigne perpendiculaire* et à plat est de 30 cm et pour une *enseigne sur poteau*, l'épaisseur maximale est de 60 cm.

54. INSTALLATION

Une *enseigne* fixée au *bâtiment* ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une *enseigne* dans une fenêtre sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une *enseigne* :

- 1° Les cheminées ;
- 2° Les toitures et les éléments de transition (perron, galerie, *véranda* et autres éléments en saillie). Toutefois il est permis d'utiliser le facia pour apposer une *enseigne* pourvu que l'*enseigne* n'excède pas le facia. De plus il est permis d'accrocher une *enseigne* à l'avant-toit sous la corniche ;
- 3° Les *marquises* à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les *enseignes* à plat et perpendiculaires sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone. Pour une *enseigne à plat*, aucune partie de l'*enseigne* ne doit excéder la surface verticale de la *marquise*. Pour une *enseigne perpendiculaire* la partie verticale de la *marquise* peut servir d'ancrage. La hauteur hors tout de l'*enseigne* pour la zone n'est pas applicable dans ces deux cas ;
- 4° Tout mur incliné avec une *pente* plus grande ou égale à 3 : 2, ce type de mur est assimilé à un toit ;
- 5° Les garde-corps et les colonnes de *marquises*, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers ; toutefois, lorsque le type d'*enseigne perpendiculaire* est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'*enseigne* sur les colonnes de *marquises* ou de galeries ;

- 6° Les murs de soutènement et les clôtures ;
- 7° Les arbres ;
- 8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Les *enseignes* supportées par un mur doivent être installées perpendiculairement ou parallèlement à ce dernier.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une *enseigne* permanente autre que le *logo* qui identifie l'entreprise, cette *enseigne* est considérée comme une *enseigne* du type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie. De plus cette *enseigne* ne doit pas avoir une superficie qui occupe plus de 20 % de la surface vitrée.

Lorsqu'il s'agit d'*enseignes* temporaires comme les placards publicitaires ou d'*enseignes* permanentes de type *logo*, ces *enseignes* ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des *enseignes* temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 40 % de la superficie vitrée.

55. ENTRETIEN

Toute *enseigne* doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une *enseigne* devient dangereuse ou menace la sécurité d'un *bâtiment* ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

56. ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Malgré toutes les normes prévues dans les tableaux spécifiques par zones, les *enseignes* qui suivent sont autorisées et de plus aucun certificat d'autorisation n'est exigible sur l'ensemble du territoire de la ville. Les dispositions générales et celles concernant la *construction*, l'installation, l'entretien, et toutes les autres règles applicables à l'installation des *enseignes* s'appliquent :

- 1° Un poteau de barbier par *établissement*, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau ;
- 2° Les *enseignes* émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des *établissements* (étoiles, fourchettes, soleils etc...)) ;
- 3° Les *enseignes* d'identification d'au plus 0,4 m² pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par *bâtiment*, par *établissement* ou par emplacement ;
- 4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un *bâtiment* ou l'année de *construction* d'au plus 0,4 m² ;
- 5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 m² non éclairées et posées à plat sur un *bâtiment*, en saillie d'au plus 10 cm, à raison d'une seule par professionnel ou par place d'affaires ;
- 6° Les *enseignes* indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) d'au plus 2 m² ;

- 7° Les *enseignes* non éclairées d'au plus 0,4 m² posées à plat sur un *bâtiment* et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou par local pour un *terrain* intérieur et de 2 pour un *terrain de coin* ;
- 8° Les *enseignes* sur poteau non éclairées et d'au plus 1 m² annonçant la vente ou la location d'un *terrain*, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble, à raison d'une seule par immeuble ou *terrain* pour un *terrain* intérieur et 2 pour les *terrains* de coin ou transversaux. De plus ces *enseignes* doivent être situées hors du *triangle de visibilité* le cas échéant ;
- 9° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux. À cet effet, il est permis un seul mât ou structure par *terrain* à l'exception des *établissements* publics, institutionnels ou industriels ;
- 10° Les *enseignes* identifiant un service public tel que téléphone, poste d'au plus 0,5 m² ;
- 11° Les placards publicitaires et toute *enseigne* de type bannière ou banderole pourvu qu'ils soient installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un *établissement* ;
- 12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 m² sur lesquels l'identification de l'*établissement* ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau ;
- 13° Les *enseignes* placées à l'intérieur d'un *bâtiment* autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support ;
- 14° Les *babillards* d'au plus 0,4 m² à raison d'un *babillard* par *établissement* placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres), sauf pour les menus servant aux commandes à l'auto et pour les services religieux. Dans de tels cas ils peuvent être situés à l'extérieur du *bâtiment*. De plus, pour les menus servant de commande à l'auto la superficie est portée à 3 m² ;
- 15° Les *enseignes* de type bannières ou banderoles ou de type placards cartonnés ou affiches annonçant un événement ou une activité, sont permises à l'extérieur des *bâtiments*, pourvu qu'elles soient installées au plus 15 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après l'événement ou l'activité. Ces *enseignes* peuvent être installées sur un *terrain* autre que celui utilisé pour l'événement ou l'activité. On entend par événements ou activités des festivals de tous genres comme le tour du lac, course transocéanique, festival du canard ou des campagnes promotionnelles comme REER, campagne de souscription ou autre de même nature ;
- 16° Les *enseignes* de type bannières ou banderoles ou placards cartonnées ou affiches sont permises pour les commerces temporaires pourvu que celles-ci n'aient pas une superficie supérieure à 1,8 m², qu'elles n'aient aucun empiètement sur le domaine public et que leur nombre soit limité à une seule ;
- 17° Les *enseignes* d'accompagnement comme il est régi au présent règlement.

57. ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT

Il est permis dans toutes les zones pour les *établissements* commerciaux autres que les *établissements* commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un *logement*, en plus des *enseignes* permises dans les grilles des normes diverses pour les *enseignes* par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus deux *enseignes* d'accompagnement non éclairées par *établissement*. Ces *enseignes* consistent en des *enseignes* de type *babillard* ou *placard publicitaire* autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du *bâtiment*. Elles ne peuvent pas avoir une superficie supérieure à 2 m².

Elles peuvent également être du type sandwich. Ces *enseignes* sandwich peuvent être installées à une distance minimale de 30 cm du trottoir ou de l'emprise de la rue tout en respectant le *triangle de visibilité*. Pour les postes d'essence, il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un *logo* sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces *logos* sont permis en plus des *enseignes* autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

58. ENSEIGNE PERMISE NÉCESSITANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans toutes les zones, toutes les *enseignes* autres que celles ne nécessitant pas de certificats d'autorisation doivent au préalable obtenir une autorisation auprès de la ville. Sont de ce nombre en autres : les *enseignes* de projets, les *enseignes* de complexes immobiliers, les *enseignes* d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel, les *enseignes* de type particulier.

59. ENSEIGNE DE TYPE PARTICULIER

Les *enseignes* de type particulier sont permises dans la zone UI-2-L13 en plus de celles déjà permises dans les grilles des normes diverses pour les *enseignes* par zone, tout en respectant le nombre maximal d'*enseigne* établi dans ces grilles, pourvu que la hauteur hors tout de ces *enseignes* ne dépasse pas 5 m et selon les dispositions suivantes :

- 1° Les *enseignes* mobiles ou autrement animées (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du *bâtiment*, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température ayant une superficie maximale de 0,5 m² ;
- 2° Les *enseignes* de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume. Toutefois, une telle *enseigne* ayant ces formes ne peut avoir une épaisseur supérieure à 30cm ;
- 3° Une *enseigne portative*, qu'elle soit installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule : ce type d'*enseigne* qui ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule, immatriculé pour l'année courante, est permis, pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,5 m² et qu'elle soit située à au moins 6 m de l'*emprise* de *rue* ;
- 4° Une *enseigne directionnelle* autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement, est permise pourvu que sa superficie soit inférieure à 0,2 m² et qu'elle soit située à au moins 3 m de l'*emprise* de *rue* ;
- 5° Un *panneau-réclame* ou *enseigne* publicitaire autre que du type bannière ou banderole, de type placard cartonné annonçant un événement ou une activité, est permis sur un *bâtiment principal* à raison d'un seul par *bâtiment* et d'une superficie maximale de 5 m² ;
- 6° Une enseigne de type auvent ayant une superficie maximale de 4 m², posée sur le bâtiment à la hauteur du rez-de-chaussée.

60. ENSEIGNE DE PROJET

Une seule *enseigne de projet* est permise, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée. La superficie maximale de l'*enseigne sur poteaux* ou base pleine est de 5 m².

Lorsque l'*enseigne de projet* est fixée à un *bâtiment*, peu importe la zone, la superficie maximale est de 3 m². Pour l'*enseigne sur poteaux* ou base pleine, la hauteur maximale hors tout est de 4 m et la *marge* de recul avant minimale calculée à partir de la chaussée et la *marge latérale minimale* est de 3 m. L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'*enseigne* doit être enlevée au plus tard :

- 1° Si le permis de construire n'est pas émis dans les 6 mois de son installation ;
- 2° Si le permis e construire devient caduc ;
- 3° À la fin des travaux projetés pour ce projet ;
- 4° Au plus 12 mois après la date d'émission du permis de construire.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

61. ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Une seule *enseigne communautaire* par *terrain* est permise dans les zones UC-2-N3, RBE-1-E16, UREC-3-J16, UP-7-L15, UI-2-L13 et AFBP-1-H10. Elle peut être installée sur un *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment* ou sur un *terrain vacant*. Les normes applicables à une *enseigne communautaire* sont :

- 1° La superficie maximale est de 5 m² ;
- 2° La hauteur maximale hors de tout est de 4 m ;
- 3° La *marge* de recul avant et latérale minimale est de 3 m ;
- 4° L'éclairage peut être par réflexion ou lumineux.

62. ENSEIGNE DE COMPLEXES IMMOBILIERS

Une seule *enseigne sur poteau* ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise. La superficie maximale de l'*enseigne* est de 6 m². La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la *marge* de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

63. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ÉCLAIRAGE D'ENSEIGNES

Tout appareil d'éclairage utilisé spécifiquement pour éclairer par réflexion une *enseigne* doit être muni de réflecteurs de façon à ce que 90 % du flux lumineux serve à éclairer la surface d'affichage (l'*enseigne*).

Les fluorescents contenus dans une *enseigne lumineuse* doivent être distants d'au moins 30 cm les uns des autres.

Le néon tubulaire utilisé pour constituer une *enseigne* ne peut servir qu'au message écrit et au *logo*.

64. ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 152 M DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour tout *établissement* bénéficiant d'un stationnement sur un *terrain* autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce *terrain* de stationnement une seule *enseigne sur poteau* pour cet *établissement*. Les normes diverses applicables à ce type d'*enseigne* par zone s'appliquent à cette *enseigne*. Toutefois, la superficie maximale de l'*enseigne* ne peut en aucun cas excéder 3 m².

65. NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

En plus des normes et dispositions régissant les *enseignes* pour toutes les zones, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles des normes diverses pour les *enseignes* par zone jointes au présent règlement comme annexe IV pour en faire partie intégrante.

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les

cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droites font référence aux différents types d'*enseignes* visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'*enseigne* et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériau s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis d'un chiffre entre parenthèse qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la grille.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

1° Calcul des dimensions

Les dimensions d'une *enseigne* correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'*enseigne*, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'*enseigne* mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une *enseigne* ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où ces deux surfaces sont opposées symétriquement ; Elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une *enseigne* peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un *auvent*, une *marquise* ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une *enseigne* constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un même plan est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

2° Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un (1) mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

3° Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes ; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

Sous réserve du sous-paragraphe b), toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne ;

Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types ;

Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne ;

Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan ;

La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

7- § - LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

66. AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

Dans toutes les zones où sont permis les *établissements* reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme *usage accessoire*.

Une terrasse commerciale extérieure ne peut en aucun cas être aménagée pour un *établissement* dérogatoire en zone résidentielle.

67. LOCALISATION D'UNE TERRASSE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une *aire de stationnement* et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

Une terrasse commerciale extérieure est permise sur les toitures, au niveau du sol ou à l'étage conformément aux dispositions qui suivent :

- 1° Une terrasse commerciale extérieure doit respecter une *marge* de recul avant minimale d'au moins 30 cm de la limite du *terrain* ;
- 2° Dans tous les cas d'emplacement d'angle (*terrain de coin*), les dispositions concernant le *triangle de visibilité* ont préséance sur la *marge* de recul minimale établie au paragraphe 1°.

68. AUTRES NORMES D'IMPLANTATION POUR LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

Les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures situées dans toutes les zones :

- 1° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une *marquise* ou d'un *auvent* (rétractable ou non) ;
- 2° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues ;
- 3° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du *mur mitoyen* entre le *bâtiment* et la terrasse commerciale extérieure. Un rideau transparent n'est pas considéré comme un mur ;
- 4° Lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un *bâtiment* jusqu'à la reprise des activités ;
- 5° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage ;
- 6° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la *rue*, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Le niveau du plancher d'une terrasse commerciale extérieure située dans une *cour avant minimale* ne doit pas être à plus de 50 cm du niveau de la bordure ou du trottoir municipal ou de l'assiette de la *rue* en l'absence d'un trottoir ;
- 2° La terrasse commerciale extérieure située dans la *cour avant minimale* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur ;
- 3° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit ;
- 4° Les arbres sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse commerciale extérieure ;
- 5° Malgré les dispositions visant l'*abattage d'arbres* pour fins de *construction* de *bâtiments* et l'utilisation de *terrains* conformément aux usages permis, lors de la *construction* de la plateforme de la terrasse, les arbres feuillus existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble ;

8- § - ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

69. ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales ou industrielles, il est permis de faire de l'*entreposage extérieur* comme *usage accessoire* et selon les normes suivantes :

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 25 % de la superficie totale du *terrain* pour les zones commerciales ;

- 2° L'aire d'entreposage est permise dans les cours minimales. Toutefois, l'aire d'entreposage doit être située à au moins 3 mètres de l'emprise de la rue.

Les *établissements* industriels ou commerciaux qui font de l'*entreposage extérieur* doivent installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, et maximale de 3 m ajourée à maximum de 15 % par m² et faite de panneaux métalliques architecturaux ou de bois isolant les produits entreposés. Cette clôture peut être remplacée par une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m à la plantation. De surplus, l'espace entre l'aire d'entreposage et l'emprise de la rue doit être gazonné ou paysagé et un arbre de 5 cm mesuré à 130 cm du sol doit être planté à tout les 5 mètres linéaires. Les commerces de vente ou réparations de véhicules légers et les embarcations ne sont pas soumis à cette norme concernant l'obligation de clôturer. (*modif 596-14*) Les Conteneurs de transport ne sont pas permis comme aire d'entreposage dans les cours minimales. (*modif 596-16*)

- 3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m ;
- 4° La surface du *terrain* de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur ou de concassé ;

9- § - L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

70. ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

Il est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* dans les zones suivantes et aux conditions s'y rattachant :

- 1° Dans les zones UCV pourvu que la surface servant à l'étalage ne dépasse pas 6 m² par *établissement*. De plus, la surface d'étalage doit être adjacente au *bâtiment*, à l'intérieur d'une bande de 2 m ;
- 2° Dans les zones commerciales autres que UCV, pourvu que la surface servant à l'étalage soit située dans une bande de 2 m adjacente aux façades du *bâtiment* donnant sur une *rue*, sans jamais empiéter dans les 3 premiers mètres de l'*emprise* ;

- 3° Dépanneurs et épiceries

Pour toutes les zones où il y a des dépanneurs et épiceries autres que les zones où l'étalage est spécifiquement permis, l'étalage extérieur est permis mais ne doit pas dépasser 6 m² par *établissement*. De plus, la surface d'étalage doit être adjacente au *bâtiment* et à l'intérieur d'une bande de 2 m ;

- 4° Stations-service et postes d'essence

Pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur présentoirs. De plus, l'étalage est permis sur une bande de 2 m adjacente au *bâtiment* ;

- 5° Marché aux puces

Pour toutes les zones où il y a des marchés aux puces, il est permis de faire de l'étalage extérieur dans toutes les cours sauf dans les premiers 8,5 m de l'emprise du chemin.

71. ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR AUTRES NORMES

Il est permis de faire de l'*étalage commercial extérieur* selon les normes suivantes :

- 1° L'*étalage commercial extérieur* n'est permis qu'accessoirement à l'*usage principal* exercé sur le *terrain* ou dans un *bâtiment*. Ainsi, aucun *terrain vacant* ne peut être utilisé aux fins d'*étalage commercial extérieur*. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'*usage principal* de l'*établissement* devant lequel elle est étalée ;
- 2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'*étalage commercial extérieur* dans l'*emprise* d'une *rue* ou une place publique ;
- 3° L'*étalage commercial extérieur* sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol. On ne doit pas empiler les marchandises les unes sur les autres, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, les brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus ;
- 4° L'*étalage commercial extérieur* des appareils électroménagers est strictement prohibé ;
- 5° L'*étalage commercial extérieur* ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque.

72. KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS

Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers :

1° Domaine d'application

- a. Dans toutes les zones, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à un usage agricole ou commercial principal existant. Un tel kiosque est prohibé sur un terrain vacant ;
- b. Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, fleurs, produits de la ferme, produits de l'érable et sapins de Noël ;
- c. La vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers.

2° Construction, superficie et dégagement

- a. Il ne peut y avoir qu'un seul kiosque temporaire par terrain et il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol ;
- b. Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre de la même année peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant ;
- c. Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement ;
- d. Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 18,6m² ;
- e. L'implantation d'un kiosque temporaire doit respecter un dégagement de 4m de l'emprise de rue. Toutefois, lorsque le bâtiment principal est situé à une distance moindre, c'est cette distance qui constitue le dégagement minimal pour le kiosque. Pour les zones autres

qu'agricoles l'implantation d'un kiosque temporaire doit se faire à au plus 4 m du bâtiment principal ;

Pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

73. LES CENTRES DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRES

Pour une pépinière et un centre de jardinage l'étalage extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la *cour arrière* et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » : signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

- 1° L'aire d'étalage extérieur d'une pépinière et d'un centre de jardinage est autorisé dans toutes les cours pourvu qu'il y ait dégagement entre la ligne de *rue* et l'aire d'*étalage commercial extérieur* d'au moins 3 m ;
- 2° La hauteur maximale permise pour l'étalage extérieur est de 2 m ;
- 3° La surface du *terrain* servant d'aire d'étalage extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur ;
- 4° L'aire d'étalage extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m et installée à au moins 3 m de la ligne de *rue*. Cette surface d'étalage peut être recouverte par une structure permanente ou non en matière translucide ou non, sur au plus 30 % de sa surface clôturée ; lorsque la surface d'étalage est clôturée, celle-ci doit être pourvue à l'extérieur d'une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1,5 m sur toute portion faisant face à une *rue*, à l'exception des accès à l'aire d'étalage ; cette bande paysagère doit être pourvue d'arbustes conifères d'une hauteur minimale de 1,5 m, à raison d'au moins un conifère par 5 m linéaires de bande ; il est possible d'installer quand même une structure de serre permanente ou non, pourvu que sa superficie ne dépasse pas 30 m².

10- § -LES PISCINES

74. IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute *piscine* extérieure doit être localisée de façon à ce que sa paroi intérieure soit à au moins 2 m de la ligne de *terrain* et à tout *bâtiment* autre que le *bâtiment* de service.

De plus, une *marge* de recul minimale de 10 m de toute *emprise* de *chemin* est exigée.

Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la *piscine*. De plus, la *piscine* doit être distante d'une ligne de haute tension de 25 kv et plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m.

75. SÉCURITÉ (modif 596-14)

Toute piscine doit respecter les normes provinciales en matière de sécurité.

11- § -LES FOURNAISES À BOIS EXTÉRIEURE

76. INSTALLATION D'UNE FOURNAISE À BOIS EXTÉRIEURE

Les fournaises à bois extérieures sont seulement permises sur des terrains d'une superficie de 5000 m² et plus à condition de remplir les exigences suivantes :

- 1° être localisées à plus de 10 mètres de toute *ligne de lot et de tout bâtiment* ;
- 2° être localisée à au moins 60 mètres de tout *bâtiment principal* n'appartenant pas au propriétaire ;
- 3° être localisée dans la *cour arrière* ;
- 4° être conforme aux normes CSA et ULC et pourvue d'une cheminée d'une hauteur minimale de 4 mètres.

12- § - LES LACS ARTIFICIELS

77. AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL

La construction ou l'agrandissement d'un lac artificiel doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° être localisé à plus de 10 mètres d'une rue publique ou privée ;
- 2° être localisé à plus de 10 mètres d'un bâtiment principal ;
- 3° être localisé à plus de 10 mètres (*modif règl 596-3*) d'une limite de propriété ;
- 4° être localisé à plus de 15 m d'un système d'épuration autonome des eaux usées ;
- 5° être localisé à l'extérieur de la rive ;
- 6° ne doit pas avoir de lien hydrologique avec un cours d'eau, un lac ou un milieu humide ayant un lien hydrologique avec un cours d'eau ou un lac ;
- 7° la profondeur moyenne minimale est de 2 m à l'étiage ;
- 8° les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30° ;
- 9° l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est permis seulement sur un terrain où un bâtiment principal est déjà présent ;
- 10° Un plan d'eau artificiel doit être muni d'un appareil de vidange. L'appareil de vidange doit permettre une vidange progressive du plan d'eau par la surface et, s'il permet d'abaisser le niveau de l'eau, il ne doit en aucun temps permettre d'abaisser le niveau d'eau à moins de 30 centimètres de la couche de sédiments du fond du lac;
- 11° le sol dénudé en bordure du lac artificiel doit être stabilisé avec de la végétation dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux d'excavation.
- 12° Une bande riveraine de 3 m est applicable à tout lac artificiel et les dispositions de l'article 80 s'appliquent. (*modif 596-14*)

SECTION III : PROJET INTÉGRÉ OU PROJET D'ENSEMBLE ET DÉMOLITION

78. PROJET INTÉGRÉ OU PROJET D'ENSEMBLE

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un *projet intégré ou un projet d'ensemble* :

- 1° Être un ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou plusieurs emplacements, que les *bâtiments* aient ou non façade sur la *rue* publique ;
- 2° Tout projet d'ensemble doit être desservi (*modif règl 596-3*) par les services d'aqueduc et d'égout ;
- 3° Il est permis de faire des lots n'ayant aucun frontage sur *rue*. Le *terrain* sur lequel est prévu un *projet d'ensemble* doit être formé de lots distincts. Chaque *bâtiment* doit être situé sur un lot distinct ;
 - 3,1° Le projet intégré ou le projet d'ensemble doit prévoir les servitudes perpétuelles et les droits de passage nécessaires à la desserte des diverses constructions; (*modif 596-4*)
- 4° Tout *bâtiment principal* doit être construit à une distance d'au moins 7,5 m de toute *rue* publique ou de toute *rue* privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre *bâtiment* ;
- 5° La distance minimale de tout *bâtiment principal* à une ligne latérale ou arrière du projet d'ensemble est de 4,5 m ; (*modif 596-14*)
- 6° La distance minimale entre les *bâtiments* principaux à l'intérieur du *projet d'ensemble* est de 9 m. Pour les unités de maisons jumelées et en rangées, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens ;
- 7° La distance des *bâtiments* accessoires aux lignes de lots à l'intérieur du *projet d'ensemble* n'est pas réglementée ; (*modif 596-14*)
- 8° Le pourcentage d'occupation pour le *bâtiment principal* et le *bâtiment* secondaire est calculé pour chaque *bâtiment* en fonction du lot qui lui est spécifique. Le pourcentage maximal permis est celui exigé pour la zone concernée dans les grilles des normes d'*implantation* par zone pour la zone concernée ;
- 9° La demande de permis de construire doit porter sur un minimum de 3 *bâtiments* principaux lors de la première phase de réalisation du projet. (*modif 596-14*)

79. DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE

Tout *terrain* étant l'assiette d'un *bâtiment* partiellement ou totalement démoli doit être libérée de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, *piscines* creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés et le *terrain* doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

SECTION IV : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1- § - L'EAU

80. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS SUR LA RIVE

Sur la *rive* de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides sont interdits toutes *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux ainsi que la tonte de gazon sur la totalité de la rive pour une rive d'une profondeur de 10 m et sur une bande maximale de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, pour une rive d'une profondeur de 15 m ou plus, à l'exception de :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants et protégés par droit acquis ;
 - 1.1° Tout travaux exclusivement intérieurs; (*modif 596-14*)
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire fait en conformité avec l'article 27 du présent règlement ;
- 3° Le remplacement d'une construction dérogatoire fait en conformité avec l'article 21 du présent règlement ;
- 4° Les *ouvrages* et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
 - b. La *coupe d'assainissement* ;
 - c. La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d. La coupe nécessaire à l'*implantation* d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé ;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % ;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30 % ;
 - g. Le semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes comme énumérées dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, ci-joint en annexe X, pour faire partie intégrante du présent règlement et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable (*modif 596-4*) L'utilisation de paillis n'est pas permise sauf un paillis de matière compostable, et ce, pour la 1^{re} année suivant la plantation; (*modif 596-14*) ;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols; (*modif 596-8*)
 - i. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 m de *rive* doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure

un minimum de 2 m (*modif 596-8*) sur le haut du talus ;

- j) Malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, toute tonte de gazon est permise dans l'ouverture de 3 m de largeur aménagée pour donner accès au plan d'eau (*modif 596-4*);
- k) Malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, pour les terrains gazonnés protégés par droits acquis, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis au pourtour d'un bâtiment principal sur une projection d'au plus 1 m calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment. (*modif 596- 8*) Ces travaux sont également permis autour d'une galerie, d'un perron, d'une piscine et son patio, d'un bâtiment accessoire ainsi que d'un champ d'épuration des eaux usées, dans une projection d'au plus 1 m calculée à partir du périmètre de ces constructions (*modif 596-4*);
- l) L'entretien de la végétation dans la bande riveraine (enlever les espèces indésirables, dégager autour des plantations pour favoriser leur croissance etc.), est permis jusqu'à maturité des plantes (*modif 596-4*).

5 Les *ouvrages* et travaux suivants :

- a) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

- la largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 m;
- la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 m;
- le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
- au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
- le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,2 m;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place; (*modif 596-4*)
- b) le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables. L'installation de clôtures ;
 - c) L'*implantation* ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainages *souterrain* ou de surface et les stations de pompage ;
 - d) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les *chemins* y donnant accès ;
 - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - f) Toute installation septique conforme au règlement de l'évacuation et le traitement des eaux

usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) ;

- g) Lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle ;
 - h) Les puits individuels ;
 - i) La *reconstruction* ou l'élargissement d'une route existante incluant les *chemins* de ferme et les *chemins* forestiers ;
 - j) Les *ouvrages* et travaux nécessaires à la réalisation des *constructions, ouvrages* et travaux autorisés sur le *littoral* ;
 - k) Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'*accès public*, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - l) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
 - être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 m du haut du talus ou 3 m à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 m et une largeur maximale de 0,60m;
 - être située sur le haut du talus;
 - être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans). (modif 596-8)
 - m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
 - être réalisés sur un sol déjà en culture;
 - être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
 - être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel outechnologue habilité à le faire.»; (modif 596-8)
- 6 Lorsque la rive a plus de 15 m il est permis d'installer ou construire une piscine pourvu que la piscine et tout accessoire ou ouvrage qui y est associé soient situés à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux ;
- 7 Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- 8° Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*. (modif 596-4)

La profondeur de la rive est déterminée de la manière ci-après décrite :

1° La rive a une profondeur de 10 m pour tout terrain formé avant le 29 mai 2015 sauf si ces terrains sont compris dans la description des paragraphes 2° et 3° ci-après, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5

m de hauteur;

2° Pour tout terrain formé après le 29 mai 2015 ou pour tout terrain formé avant le 29 mai 2015 et dont la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur, la rive a une profondeur minimale de 15 m sauf si ces terrains sont compris dans la description du paragraphe 3°, sous-paragraphe II et III;

3° Malgré les normes générales édictées ci-avant, certains tronçons de cours d'eau ont une profondeur minimale spécifique.

- I) La rive a 15 m de profondeur minimale pour les tronçons de cours d'eau suivants :
 - a. Pour le pourtour du lac Brome et le tronçon de la rivière Yamaska jusqu'à l'interception avec le chemin de Bondville;
 - b. Pour le ruisseau Inverness entre le lac Brome et le chemin de Bondville;
 - c. Pour le ruisseau Argyll entre le lac Brome et le chemin Lakeside;
 - d. Pour le ruisseau Pearson entre le lac Brome et la rue Victoria;
 - e. Pour le milieu humide en riverain du lac Brome de la zone UV-8-E15.
- II) La rive a 20 m de profondeur minimale pour les tronçons de cours d'eau suivants :
 - a. Pour la rivière Yamaska branche sud-est et le ruisseau de Jackson de la limite municipale est avec Brome jusqu'à la route 139, à l'exception de la rive gauche mitoyenne à la zone UMV-1-P3 (zone blanche);
 - b. Pour le ruisseau Durull, pour la section entre la limite municipale nord et le chemin Foster;
 - c. Pour le milieu humide en riverain du ruisseau Quilliams de la zone RBE- 3-F16.
- III) La rive a 45 m de profondeur minimale pour les tronçons de cours d'eau suivants :
 - a. Pour la rivière Yamaska branche sud-est de la limite municipale ouest avec Dunham jusqu'à la route 139;
 - b. Pour la rivière Yamaska (tronçon situé au nord de la municipalité) de la limite ouest avec Bromont jusqu'à l'intersection avec le chemin de Bondville excluant le tronçon de la rivière situé à l'intérieur de la zone UMV-4-C11 (modif règl 596-3) et URA-5-C11 (modif règl 596-3) (Fulford) et excluant les lots QC-3 938 964, QC-3 938 965 et QC-3 938 966; (modif règl 596-3);
 - c. Pour les cours d'eau et milieux humides compris à l'intérieur du périmètre formé par la limite de la municipalité, le chemin de Foster, le chemin Lakeside et chemin Argyll, à l'exception du milieu humide en riverain du ruisseau Quilliams de la zone RBE-3-F16;
 - d. Pour le ruisseau Cold (Coldbrook) sauf pour le tronçon entre la rue Victoria et la ligne ouest des lots QC-4 763 842 et QC-4 763 847;
 - e. Pour la rive droite du ruisseau Cold (Coldbrook), incluant l'étang du Moulin (Mill pond), située entre le barrage de l'étang du Moulin (Mill pond) et la ligne ouest des lots QC-4 763 842 et QC-4 763 847. (modif 596-4)

81- SUPPRIMÉ (MODIF 596-4)

82- SUPPRIMÉ (MODIF 596-4)

83- SUPPRIMÉ (MODIF 596-14)

84. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LE LITTORAL

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants

1° Les quais sur pieux en aluminium ou acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment, ou fabriqués de plates-formes flottantes, les plates-formes flottantes et les bouées d'amarrage à des fins privées. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction de quais ou plates-formes flottantes.

a. Superficie et dimensions

Tout quai privé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du littoral. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m de longueur.

Tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,5 m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² de superficie totale.

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à un quai privé doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m².

b. Nombre

Il est permis d'avoir au plus un quai privé, une plate-forme flottante et une bouée d'amarrage servant exclusivement à un voilier par bâtiment principal dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau. Est assimilé comme étant adjacent au lac ou du cours d'eau, un bâtiment principal dont le terrain est séparé par un chemin public, un chemin de fer, ou une emprise d'utilité publique.

c. Localisation

L'espace minimal entre toute partie d'un *quai privé* incluant un *élévateur à bateau* et la ligne latérale du terrain contigu à la *rive* doit être d'au moins 5 m lorsque la façade du terrain sur la *rive* est de 15 m ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la *rive* a moins de 15 m, toute partie d'un *quai privé* incluant un *élévateur à bateau* doit être situé au centre du terrain. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la *rive* dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturé sur la *rive*.

Le *quai privé* ou la *plate-forme flottante*, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du *terrain* dans le *littoral* du plan d'eau mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux.

Tout quai privé et/ou élévateur à bateau doit être entièrement situé à l'intérieur d'une bande de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les plates-formes flottantes doivent être entièrement situées à l'intérieur d'une bande de 30 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Une bouée d'amarrage doit être localisée à un maximum de 15 m de la ligne des hautes

eaux. Lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage est inférieure à 1,2 m à 15 m de la ligne des hautes eaux, cette distance peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 m de la ligne des hautes eaux. Une bouée d'amarrage doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau mesurée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux.

d. Droits acquis

Les quais, plates-formes flottantes et bouées d'amarrage à des fins privées dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs.

- 2° Les quais publics dérogatoires existants, modifiés ou agrandis en conformité de l'article 28 du présent règlement à la condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs ;
- 3° Les quais à des fins municipales dûment soumis à une autorisation en vertu des autres lois ou règlements en vigueur ;
- 4° L'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole (*modif 596-4*), aux ponceaux et ponts ;
- 5° Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 6° Les prises d'eau ;
- 7° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 8° Les travaux de nettoyage et d'entretien à réaliser par la Ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* ; (*modif 596-4*)
 - 8.1° Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiements, visant notamment :
 - à enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau;
 - à faire du dégagement végétal;
 - à maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation. (*modif 596-4*)
- 9° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, (*modif 596-4*) dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre Loi.
- 10° Les passerelles sur pilotis à des fins privées répondant aux exigences suivantes :
 - a. Les extrémités de la passerelle sur pilotis doivent être implantées sur la rive
 - b. Les passerelles sur pilotis ne peuvent être reliées ou combinées à un quai
 - c. Superficie et dimensions

Toute passerelle sur pilotis ne peut avoir une largeur supérieure à 1,2 m, une longueur supérieure à 30 m et une superficie supérieure à 36 m². Une passerelle sur pilotis ne peut être installée à l'extrémité d'un quai pour en prolonger sa longueur maximale permise.

La passerelle doit être à 1 m plus haute que la ligne des hautes eaux.

d. Nombre

Il est permis d'avoir au plus une (1) passerelle sur pilotis par terrain.

e. Localisation

Une passerelle sur pilotis doit être installée à au moins 1 m au-dessus du niveau de la ligne des hautes eaux. Une passerelle sur pilotis doit être située à un minimum 2 m des lignes latérales de lot.

f. Matériaux

Une passerelle peut être construite sur pieux en aluminium ou acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction d'une passerelle sur pilotis.

11° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
(Modif 596-4)

85. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans la zone inondable de grand courant identifiée au pourtour du Lac-Brome. Cette zone se situe dans une bande de terre située entre la ligne des hautes eaux (élévation 197.28 m) et la zone de grand courant 0-20 ans (élévation 197.51 m).

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits.

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant

aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984) ;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées dans le règlement de construction no. 598 ;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 10° les travaux de drainage des terres ;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 13° les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai ;
- 14° les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 m², sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- 15° les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- 16° les constructions, ouvrages et travaux autorisés en vertu d'une dérogation attribuée par la MRC de Brome-Missisquoi.

86. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Les dispositions du présent article s'appliquent dans la zone inondable de faible courant identifiée au pourtour du Lac-Brome. Cette zone se situe dans une bande de terre située entre la zone de grand courant 0-20 ans (élévation 197.51 m) et la zone de faible courant 20-100 ans (élévation 197.60 m).

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être immunisés conformément aux mesures énumérées dans le règlement de construction no. 598.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans le règlement de construction no. 598 (*modif règl 596-3*) mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de Brome-Missisquoi.

87. LES MILIEUX HUMIDES ET ZONES ÉCOLOGIQUES

Dans les milieux humides identifiés aux plans de zonage (annexe I) ainsi que dans tous autres milieux humides non répertoriés sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux-ci :

1° Les travaux dans les milieux humides isolées ou dans les milieux humides ayant un lien hydrologique de surface avec un cours d'eau ou un lac, pourvu que les deux conditions suivantes soient respectées :

- a) une étude sur la valeur écologique du milieu humide, fait par un biologiste, vient démontrer que le milieu humide présente une valeur écologique négligeable ou faible (les critères doivent être basés sur le Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides du MDDEP (Joly, et al ., 2008); (*modif 596-14*)
- b) et qu' une autorisation soit obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).; (*modif 596-4*)

Dans les zones écologiques identifiées comme il est montré en annexe IX pour faire partie intégrante du présent règlement, sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Les ouvrages permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- Que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilisation;
- b) la stabilité des structures;
- c) l'armature nécessaire;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. (*modif 596-4*)

88. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés :

- 1° Sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet :
- 2° la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus ;
- 3° les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus ne sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu

89. LES PRISES D'EAU POTABLE

Tout autour des prises d'eau potable publiques ou privées desservant plus de 20 personnes, les règles suivantes s'appliquent :

Dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun remblai et déblai, aucun usage autre que des *ouvrages* de captage de l'eau et d'entretien du terrain. De plus, le périmètre de 30 m autour de la prise d'eau doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m, cadenassée et être munie d'affiches pour en indiquer l'existence ;

Dans un rayon de 100 m autour de la prise d'eau : aucune nouvelle *installation d'élevage* et aucun épandage de fumier ;

Dans un rayon de 1 km (*modif règl 596-3*) autour de la prise d'eau : aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

90. NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DE L'EAU DE RUISSELLEMENT DANS LES BATIMENTS PRINCIPAUX D'UNE SUPERFICIE AU SOL DE 250 M2 ET MOINS

L'eau pluviale provenant d'un toit d'un bâtiment doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain à au moins 1,5 mètre du bâtiment, à l'intérieur des limites de la propriété et en aucun cas dans l'égout, au fossé, à la voie de circulation ou au réseau hydrographique. (*modif 596-14*)

Les eaux de ruissellement doivent être déversées vers les surfaces arbustives et arborescentes du terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces arbustives et arborescentes doivent avoir une superficie équivalente à 20 % de la totalité des surfaces imperméables qu'elles captent et infiltrent;

Si les surfaces arbustives et arborescentes ne possèdent pas une superficie équivalente à 20 % des

Règlement de zonage 596 Ville de Lac-Brome 81

surfaces imperméables qu'elles doivent capter ou si le site (superficie boisée et trop limitée) ou le sol (direction de l'axe d'écoulement, mauvais drainage du sol, etc.) ne peut infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration suivant doivent être construits sur le terrain afin de répondre au critère prévu au premier paragraphe. Cet ouvrage d'infiltration doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments. Les ouvrages doivent être dimensionnés et localisés de manière à permettre l'infiltration d'un minimum de 80 % des débits générés par des précipitations, avec une récurrence de pluie de 2 ans sur une période de 24 heures. Ces débits doivent être captés et infiltrés sur les terrains individuels.

1° L'aménagement d'un jardin de pluie doit être réalisé suivant les critères suivants :

- a) aucun jardin de pluie n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de pente forte;
- b) le point le plus bas du jardin de pluie doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.
- c) Le dimensionnement du jardin de pluie doit être tel qu'il permette au sol d'absorber lentement par infiltration les eaux pluviales. Sa superficie doit représenter au moins 5% de la surface imperméable dont elle draine l'eau.

2° L'aménagement d'une tranchée ou d'un puits d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

- a) aucun ouvrage n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de pente forte.
- b) le point le plus bas de l'ouvrage doit être situé à au moins 1 mètre au-dessus du niveau saisonnier le plus élevé de la nappe phréatique.
- c) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;
- d) l'entretien de la tranchée doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;
- e) Le dimensionnement du puits d'infiltration doit être tel qu'il permette au sol d'absorber lentement par infiltration les eaux pluviales. La superficie du fond du puits d'infiltration doit être d'au moins 2 mètres carrés. La profondeur minimale du puits est d'au moins 1 mètre.

3° Si aucune des alternatives pour l'infiltration proposées n'est adéquate pour le terrain ou si le propriétaire souhaite réaliser un autre type de structure d'infiltration de l'eau, un plan doit être réalisé par un professionnel spécialisé dans la gestion de l'eau de ruissellement.

Le présent article vise la protection de l'environnement en évitant que les eaux pluviales soient déversées dans le réseau d'égout sanitaire et qu'elles subissent un traitement d'épuration inutile. Il vise également à éviter les impacts de l'imperméabilisation des sols sur la qualité de l'eau de surface. Conséquemment, le présent article s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la Ville sans distinction de l'année de construction. Les bâtiments doivent se conformer à ces normes lors de l'émission d'un permis de construire ou au plus tard le 31 décembre 2017.

BATIMENTS PRINCIPAUX D'UNE SUPERFICIE AU SOL DE PLUS DE 250 M2

Pour ces types de bâtiments, le plan d'infiltration des eaux doit obligatoirement être réalisé par une personne compétente dans le domaine de la gestion de l'eau. Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain. Un minimum de 80 % des débits générés par des précipitations sur la surface imperméable du bâtiment principal, avec une récurrence de pluie de 2 ans sur une période de 24 heures, doit être capté et infiltré sur les terrains individuels.

La réalisation de l'aménagement permettant l'infiltration des eaux de pluie doit être surveillée par un professionnel compétent. Ce dernier doit produire à la Ville un certificat de conformité attestant du respect des plans. *(modif 596-14)*

92. L'EAU EN PROVENANCE DES TOITURES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tous les bâtiments accessoires dotés de gouttière ou d'un autre système de canalisation des eaux de pluies doivent faire l'objet des mêmes aménagements qu'un bâtiment principal.

93. GESTION DE L'EAU DE RUISELLEMENT POUR LES STATIONNEMENTS, LES AIRES D'ENTREPOSAGE, LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1° Stationnements ou aires d'entreposage de 150 mètres carrés et moins;

Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage sur le terrain d'un bâtiment, et dont la superficie totale imperméable est de 150 mètres carrés et moins, le propriétaire doit aménager, à ses frais, un drainage qui achemine les eaux de ruissellement vers une surface perméable. Cette surface perméable doit avoir une superficie basée sur le calcul suivant : 30 centimètres carrés de surface perméable pour un mètre carré de surface imperméable. Cette aire doit être à plus de 1,5 mètres de la ligne de lot. Si cela ne peut être réalisé, les normes de l'alinéa 2^o du présent article doivent être appliquées.

2° Stationnement ou aires d'entreposage de 150 mètres carrés à 750 mètres carrés

Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage et dont la superficie totale imperméable est de plus de 150 mètres carrés et de moins de 750 mètres carrés, le propriétaire doit installer, à ses frais, un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de drainage rencontrant une récurrence d'une fois dans 25 ans ou équivalant au débit naturel du secteur avant développement. *(modif 596-14)*

3° Stationnement ou aires d'entreposage de 750 mètres carrés et plus

Dans le cas d'un projet de construction, d'agrandissement ou d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage et dont la superficie totale imperméable est égale ou supérieure à 750 mètres carrés, le propriétaire doit installer, à ses frais, un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de drainage rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans ou équivalant au débit naturel du secteur avant développement. *(modif 596-14)*

2- § - LA FORÊT

94. PLANTATION D'ARBRES RÈGLES GÉNÉRALES

La plantation d'arbres est soumise aux normes suivantes :

- 1° Dans toutes les zones il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique à moins de 6 m de l'*emprise* d'une *rue* ou d'une ligne de propriété et à moins de 30 m d'une ligne électrique ;
- 2° Dans toutes les zones, toutes les autres essences doivent respecter une *marge* de recul d'au moins 1,5 m de toute *emprise de rue* ;
- 3° Sous réserve du paragraphe 1°, il est permis de planter sous les lignes électriques que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à moyen déploiement qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toutes lignes électriques ;
- 4° Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 3 m d'un poteau d'incendie (borne-fontaine).

95. ENTRETIEN DES ARBRES

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

96. ABATTAGE D'ARBRES DE DIAMÈTRE COMMERCIAL D'ESSENCES COMMERCIALES

Toute personne désirant effectuer des travaux d'*abattage d'arbres de diamètre commercial* doit respecter les normes suivantes :

- 1° Toutes les dispositions touchant l'*abattage d'arbres* s'appliquent aux tiges d'essences et de diamètre commerciaux. De plus, sur une même *propriété foncière*, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m sont considérés comme d'un seul tenant ;
- 2° Règle générale, sur l'ensemble du territoire, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 33 1/3 % des tiges de diamètre commerciales, par période de 10 ans est permise sauf si autrement défini dans les paragraphes 3° à 10° ;
- 3° Les dispositions relatives à l'*abattage d'arbres* dans les zones particulières de *pent*es fortes sont :
 - a. Dans les zones de *pent*es de 30 % à 49 %, seule la *coupe d'éclaircie* prélevant au maximum 25 % des tiges commerciales sur une période de 10 ans est permise. Aucun chemin forestier, sentier de débardage ou de débusquage, aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi qu'aucune virée ne doit être aménagés et aucune machinerie lourde ne doit circuler à l'intérieur de ces zones de *pent*es fortes. (*modif 596-4*) Dans ces zones, l'*abattage d'arbres* peut excéder la norme si celle-ci vise :
 - i. la réalisation de *travaux d'amélioration* pour fins agricoles ; (*modif 596-4*)
 - b. (*supprimé modif 596-8*)

4° Les dispositions relatives à l'*abattage d'arbres* le long des *chemins*, sauf les *chemins* privés :

a. L'aire d'empilage du bois doit être située à un minimum de :

- i. 45 m de toute route numérotée ;
- ii. 30 m de tout autre chemin public ;
- iii. 30 m d'un lac ou cours d'eau.

L'aire d'empilage doit être dégagée de tout empilement ou déchets de coupe dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux ;

b. Sur une bande de 15 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise de tout chemin public, seuls sont permis :

- i. la coupe d'éclaircie prélevant au plus 20 % des tiges commerciales, par période de 10 ans. La machinerie lourde ne doit pas circuler dans cette bande ;
- ii. la *coupe d'assainissement* ;
- iii. la *construction* de *chemins* d'accès de coupe ;
- iv. l'usage agricole intensif incluant la plantation d'arbres ;
- v. l'entretien des *chemins* incluant la chaussée, les *fossés* et les accotements ainsi que le dégagement visuel des intersections ;
- vi. le déboisement pour les *constructions* autorisées ;
- vii. la coupe nécessaire à l'*implantation* d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique.
- viii. Le déboisement pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles en conformité au paragraphe 6 du présent article.

5° Les dispositions relatives à la récolte du bois ou des tiges en perdition sont :

a. Les *coupes de récupération* et les *coupes sanitaires* sont autorisées pourvu que ces coupes soient justifiées par un rapport préparé par un ingénieur forestier.

6° Dans les zones où les usages agricoles ou les activités d'extraction de minerais sont permis, le déboisement est permis selon les règles suivantes:

- a. Le déboisement pour la réalisation de *travaux d'amélioration* à des fins forestières ou agricoles est permis et ne peut excéder le 1/3 de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de 5 ans. Les travaux d'amélioration doivent être complétés sur au moins la moitié du site de coupe, 24 mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement ;
- b. Là où l'activité est permise, le *déboisement* à des fins d'extraction de minerai ou visant l'*implantation* d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis ;
- c. Dans les zones de type CONS, R, RB, RBE, RF et RFB, aucune restriction ne s'applique à l'égard de l'abattage des arbres aux fins de construction d'un chemin forestier ou d'aménagement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, des chemins de

débardage et de débusquage et des virées, sous réserve des normes édictées pour les aires d'empilage prévues au paragraphe 4°. (*modif 596-4*)

- 7° Dans une zone de type CONS (*modif 596-4*) tel que délimité au plan de zonage :
 - a. Sur une même *propriété foncière*, seule la *coupe d'éclaircie* prélevant au maximum 30 % des tiges commerciales par période de 10 ans est permise ;
 - b. Le *déboisement* d'au plus 2 000 m² par *terrain* est autorisé pour l'*implantation* d'un *bâtiment principal* et ses *bâtiments et usages accessoires* ;
- 8° Le déboisement est permis pour les travaux d'implantation d'équipements récréatifs autorisés et la construction de chemins.
- 9° Le déboisement tel qu'autorisé à l'article 97 sur la foresterie urbaine.
- 10° Dispositions relatives à l'abattage d'arbres le long des lacs et cours d'eau:

L'abattage d'arbres sur la rive des lacs et cours d'eau doit se faire en conformité aux normes prévues à l'article 80 portant sur les travaux et ouvrages autorisés sur la rive. Il est interdit de circuler sur la rive d'un lac ou cours d'eau avec de la machinerie sauf pour le traverser aux endroits aménagés à cette fin. Les traverses temporaires ou permanentes d'un cours d'eau doivent être assez hautes et larges afin de ne pas créer de restriction pour l'écoulement de l'eau. L'abattage doit se faire de manière à ne pas laisser tomber ou ébrancher l'arbre dans le cours d'eau afin de ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux.

97. FORESTERIE URBAINE ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS AUTRES QUE COMMERCIALES

Il est strictement défendu d'abattre un arbre ou arbuste (*modif 596-4*) à des fins autres que commerciales (*modif règl 596-3*), sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; (*modif 596-14*)
- 3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- 6° Un permis de construction a été émis et l'arbre doit être abattu dans l'espace prévu pour les travaux. (*modif 596-14*)

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une aire à déboiser est autorisé sous réserve du respect des normes qui suivent :

- a) Pour un usage résidentiel et autres usages exercés dans un bâtiment d'une superficie de moins de 1 000 m² sur un terrain boisé

Sur tout terrain boisé visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 m², un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1- Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif*(modif 596-8)*

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
<i>Moins de 500 m²</i>	10 %	5 %
<i>500 à 999 m²</i>	15 %	7,5 %
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	20 %	10 %
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	40 %	20 %
<i>3 000m² à 4 999m²</i>	60% ou déboisement d'au plus 1 500 m ²	30 %
<i>5 000 m² et plus</i>	70% ou déboisement d'au plus 2 000 m ²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 - Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>	<i>1 arbre et 2 arbustes</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>	<i>1 arbre et 3 arbustes</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>	<i>2 arbres et 3 arbustes</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>	<i>3 arbres et 5 arbustes</i>
<i>3 000 à 4 999m²</i>	<i>7 arbres et 9 arbustes</i>	<i>5 arbres et 7 arbustes</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>12 arbres et 20 arbustes</i>	<i>7 arbres et 12 arbustes</i>

Facteur d'équivalence : 1 arbre équivaut à 3 arbustes

b) Pour des usages autres que résidentiels exercés dans un bâtiment d'une superficie de 1 000 m² et plus sur un terrain boisé

Tout terrain boisé, visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 m² et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un (1) arbre et deux (2) arbustes pour chaque 15 m de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain

visé.

c) Revégétalisation d'un terrain déboisé

Tout terrain déboisé visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif ou le nombre minimal d'arbres ou d'arbustes établis aux tableaux 1 et 2 du paragraphe a), doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions ci-avant établies, et ce, en fonction de l'usage qui y est autorisé. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être compatibles avec les zones de rusticité du Québec et les plantes malades, dépérissantes ou mortes doivent être remplacées au besoin pour respecter les exigences de couverture établies.

De même, lorsqu'un arbre ou arbuste est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé si le pourcentage minimal ou le nombre minimale de tiges ne respecte pas les normes minimales exigées au tableau 1 et 2. Le nouvel arbre de remplacement doit être de diamètre d'au moins 5 cm au DHP pour un feuillu ou d'une hauteur de 1,5 m pour un conifère, ou selon le facteur d'équivalence qu'un (1) arbre correspond à trois (3) arbustes. (*modif 596-4*)

7° Dans l'*emprise* d'une *rue* projetée si une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux ;

8° L'arbre est abattu dans le cadre de travaux sylvicoles tel que réglementé à l'article 96 sur l'abattage d'arbre de diamètre commercial.

98- SUPPRIMÉ (*modif 596-14*)

3- § - L'AIR

99- LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Calcul des distances séparatrices relatives aux *installations d'élevage*

1° Toute *implantation* d'une *installation d'élevage* est soumise aux normes de distances séparatrices suivantes :

Calculs

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage.}$

La distance entre l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et entre un bâtiment non agricole avoisinant et l'installation d'élevage, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus saillante des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, chemins et rampes d'accès.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B ;

B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;

C : le paramètre C'est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés (potentiel d'odeur) ;

D : le paramètre D correspond au type de fumier ;

E : le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage bénéficie de la totalité de développement que lui confère la LPTAA ou pour accroître son cheptel de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe VI qui est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2° Calcul des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage et sont établies, selon la formule suivante :

$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³.

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau des distances séparatrices aux lieux d'entreposage des lisiers de l'annexe V, illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

3° Calcul des distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, sont montrées au tableau des distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme de l'annexe V.

4- § - LE SOL

100- SUPPRIMÉ (modif 596-14)

100.1 Secteurs de pente forte

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50% et plus. Tous les travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % à moins de 50 % doivent avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA pour être autorisés. (modif 596-14)

À titre indicatif, certains secteurs de pente forte sont cartographiés sur le plan des secteurs de
Règlement de zonage 596 Ville de Lac-Brome 89

contraintes à l'aménagement, joint à l'annexe IX du présent règlement. Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

Malgré ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

Les projets de réseaux majeurs doivent être soumis au mécanisme de concertation et à une approbation du conseil de la MRC. (*modif 596-4*)

101- TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI (*modif 596-14*)

Les normes suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols :

1. Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable, la pierre et le gravier. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai: un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé;
2. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être nivelée et revégétalisée avec des espèces appropriées, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année.
3. Lorsqu'un remblai ou un déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être d'au plus 30 % en tout point;
4. La hauteur maximale du remblai par rapport au niveau moyen du sol avant travaux ne peut excéder 60 cm. Cette hauteur peut être augmentée si un rapport d'un ingénieur est déposé et démontrant que le remblai ne cause pas de problématique en matière de la gestion de l'eau;

101.1 Le contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement de sol dans les secteurs ci-après identifiés ou concernant différents types d'aménagements également décrits ci-après, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site faisant l'objet de ces travaux de remaniement du sol, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

Les travaux de remaniement du sol assujettis sont :

- 1° Ceux effectués dans les territoires suivants :
 - a) tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 m en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
 - b) le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 m² ou plus incluant les déblais;
 - c) les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 m² et plus dans une pente supérieure à 25 %;
- 2° Ceux concernés par les travaux suivants :
 - a) l'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 m dans une pente supérieure à 5 %;
 - b) les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation;

- c) l'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 m² ou plus incluant les déblais.

Pour tous les travaux assujettis ci-avant énumérés, les mesures de contrôle de l'érosion suivantes doivent être prises, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

- a) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- b) Gestion des déblais : prévoir sur le chantier un endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour entreposer les matériaux;
- c) Confinement des sédiments : les amonçlements de déblais doivent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;
- d) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration spécialement aménagés à ces fins;
- e) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux;
- f) Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les travaux de remaniement du sol et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert végétal.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion :

- a) le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- b) le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale. (*modif 596-4*)

101.2 Dispositions relatives aux chantiers de construction

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrées en fonction des éléments suivants :

- 1° Sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;
- 2° Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;
- 3° Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;
- 4° Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;
- 5° La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières. (*modif 596-4*)

101.3 Dispositions relatives à la gestion des sols et des eaux de ruissellement

Sous réserve de toute autre disposition applicable, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 m² et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire. (*modif 596-4*)

102. Tranchée de drainage d'un lot

Lorsque l'aménagement d'une tranchée de drainage est souhaité, elle doit être aménagée de manière à permettre un talus d'une pente 4 dans 1. Elle doit se situer à au moins quatre mètres des fondations du bâtiment le plus proche et à plus de cinq mètres d'un système de traitement des eaux d'une résidence isolée. Les normes pour l'aménagement de drainage ouvert ou fermé décrites à l'article 47, alinéa 3, paragraphe g, sous-paragraphe i et ii, s'appliquent à une tranchée de drainage d'un lot.



5- § - LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

103. DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

Sur le dépotoir désaffecté situé sur les lots QC- 4267 080, QC-4 267 074 et QC-4 267 086 du rang VIII, aucun *bâtiment* n'est autorisé, à l'exception de *bâtiments* accessoires.

Tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m de la limite du dépotoir désaffecté. Il en est de même pour l'aménagement d'étangs dont la distance minimale est de 150 m.

En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du *terrain* où il se situe.

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parc avec ou sans restriction.

104. CORRIDOR DE BRUIT LE LONG DE LA ROUTE 104 (*modif 596-14*)

1° Corridor de bruit le long de la route 104

Dans toutes les zones comprenant le tronçon de la route 104 compris entre la limite municipale Ouest avec Cowansville jusqu'à l'intersection avec la *rue Moffat*, la distance minimale à respecter entre un *bâtiment principal* résidentiel, institutionnel ou récréatif et l'emprise de rue est de 86 m.

2° Corridor de bruit le long de l'autoroute 10

Dans toutes les zones comprenant le tronçon de l'autoroute 10, la distance minimale à respecter entre un *bâtiment principal* résidentiel, institutionnel ou récréatif et l'*emprise* de *rue* de l'autoroute est de 188 m.

Malgré ce qui précède, ces interdictions peuvent être levées si des mesures particulières d'atténuation des impacts sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores à un seuil inférieur à 55 dBA Leq, 24h mesurée à l'emplacement de la future construction. Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants:

1° Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.

2° Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores sous le seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures mesurée à l'emplacement de la future construction.

Le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants:

1° Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière.

2° Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

3° Un certificat de conformité des mesures de mitigations afin de valider que le niveau sonore est inférieur à 55 dBA Leq, 24h préparé par un professionnel en la matière.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les usages ou bâtiments projetés dans la zone.

105. POSTE DE TRANSFORMATION

Dans un rayon de 50 m à partir de la clôture d'un poste de transformation électrique, il est interdit la *construction* de toute nouvelle résidence.

Cette interdiction peut être levée partiellement ou entièrement si des mesures particulières d'atténuation des impacts sont présentées lors d'une demande de permis et par le biais d'une dérogation mineure.

106. DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES VOIES FERRÉES

Dans toutes les zones, la distance minimale à respecter entre un *bâtiment principal* résidentiel, institutionnel ou récréatif et l'*emprise* d'une voie ferrée est la *marge avant minimale* établie aux grilles des normes d'*implantation* par zone sans jamais être inférieure à 15 m.

107. ÉTANGS D'ÉPURATION

Toutes nouvelles *constructions* situées autour des étangs d'épuration dans la zone AFBP-1-H10, doivent respecter les normes environnementales applicables en cette matière contenues dans les règlements provinciaux.

107.1- CARRIÈRES ET SABLIERES EN TERRES PRIVÉES (modif 2023-07)

Les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé sont interdites :

- à l'intérieur des unités visuelles de paysage de catégories A1 et A2 tel qu'identifiées à l'annexe IX (Plan des secteurs de contraintes à l'aménagement);
- à l'intérieur des repères topographiques locaux et régionaux tels qu'identifiés à l'annexe IX (Plan des secteurs de contraintes à l'aménagement).

107.2- IMPLANTATION D'USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERES (modif 2023-07)

Une bande de protection minimale doit être conservée entre tous sites miniers et l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État, telles que définies dans la Loi sur les mines.

Ainsi, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Nonobstant les distances minimales prescrites dans le tableau ci-dessus, ces dernières peuvent être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

SECTION V : APPARENCE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

108. DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (modif 596-14)

Tout *bâtiment principal* autre que les *bâtiments* d'utilités publiques et agricoles et les *bâtiments* dans les parcs ou espaces publics doit avoir une superficie au sol égale ou supérieure à 60 m² ; la façade principale du *bâtiment principal* doit mesurer au moins 7,3 m, à l'exception de celle des maisons mobiles, des habitations jumelées et en rangée. Dans le cas d'une habitation en rangée, la façade minimale exigée est de 5,5 m. Pour une habitation jumelée, la façade minimale est de 6 m. Si plusieurs façades font face à la rue et qu'une distance de moins de 5 m sépare ces façades, la somme des longueurs de ces façades est utilisée pour le calcul. La profondeur minimale exigée est de 6,7 m sauf pour les *maisons mobiles*.

109. BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE OU PUBLIQUE

Les normes particulières suivantes s'appliquent pour tout *terrain* situé dans une zone industrielle ou publique :

- 1° La distance minimale entre les *bâtiments* principaux est de 9 m ;
- 2° Le *terrain* sur lequel est prévu plus d'un *bâtiment principal* doit être formé de lots distincts afin que chaque *bâtiment principal* soit situé sur un lot distinct.

110. APPARENCE EXTERIEURE DES BÂTIMENTS ET NÉON

Dans toutes les zones, il est prohibé l'installation de néons tubulaires placés sur le *bâtiment* à l'extérieur. De même, il est prohibé d'installer de tels néons tubulaires à l'intérieur des vitrines ou fenêtres. Le néon tubulaire n'est permis que pour la constitution d'une *enseigne* comme il est régi dans le présent règlement.

111. ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Les *constructions* et *bâtiments* ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de *chemin* de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits.

112. LES MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur pour les *bâtiments* sont soumis aux règles suivantes :

- 1° 1° Pour tout *bâtiment*, les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur :

- 2° Le papier imitant la pierre, la brique ou autres matériaux ;
- 3° Le papier ou panneau goudronné ;
- 4° Les matériaux isolants ;
- 5° La tôle non émaillée en usine galvanisée ou non sauf pour les *bâtiments* agricoles ;
- 6° Le carton-fibre ;
- 7° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux sauf pour les *bâtiments* agricoles ;
- 8° Les panneaux - particules, panneaux d'agglomérés et contre-plaqués ;
- 9° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- 10° les toiles de plastique, de polyéthylène tissées, toiles à bâches sauf pour : les serres, abris d'autos temporaires, vestibules temporaires et bâtiments agricoles. (*modif 596-14*)
- 11° Pour tous les bâtiments il est permis de couvrir le revêtement extérieur au moyen de teinture ou peinture. Cette teinture ou peinture ne doit en aucun cas avoir la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente. (*modif 596-14*)

113. MURALE

Dans toutes les zones commerciales, publiques ou industrielles, il est permis d'installer une *murale* sur un mur de *bâtiment* pourvu que cette *murale* n'excède pas la surface de ce mur.

114. MARQUISE ET AUVENT

La *marquise* et l'*auvent* doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol.

La *marquise* et l'*auvent* doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Les *auvents* doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique ou plastique synthétique spécifiquement conçue en usine pour ce type de *construction*.

SECTION VI : NORMES DIVERSES

115. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CAMPINGS

L'usage des *roulottes*, des motorisés et des tentes est permis uniquement dans les *terrains* de *camping*.

À l'intérieur d'un *terrain* de *camping* :

- 1° Un seul *bâtiment principal* d'une hauteur maximale de 8 m et d'au plus un *étage* par *terrain* de *camping* est autorisé ;
- 2° Les *bâtiments* accessoires destinés aux services communautaires du *terrain* de *camping* sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Les autres *bâtiments* accessoires de quelque nature que ce soit sont autorisés sur les sites de *camping* destinés à accueillir les tentes, tentes- *roulottes*, les *roulottes*, les motorisés ou véhicules récréatifs pourvu

qu'il n'y enait qu'un seul par site et d'une superficie maximale de 15 m². Toute modification ou agrandissement de *roulottes*, de motorisés ou de véhicules récréatifs est prohibé.

L'aménagement de tout *terrain de camping* y compris les sites de *camping* doit respecter une *marge* de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 100 m de l'*emprise* de toute *rue* ou *chemin public*, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au *terrain de camping*.

Le rapport entre le nombre de sites de *camping* et la superficie de *terrain* aménagée ou utilisée pour l'activité du *terrain de camping* ne doit pas dépasser 20 sites de *camping* par hectare. La superficie minimale de *terrain* réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de *camping* destiné à accueillir une tente, une tente-*roulotte*, une *roulotte*, un motorisé ou un véhicule récréatif est de 150 m².

116. STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE (DISTRIBUTION AU DÉTAIL)(GAZ-BAR) ET LAVE-AUTO

Les postes d'essence, les lave-autos manuels et les stations-service sont soumis de plus aux dispositions suivantes. En cas d'incompatibilité avec d'autres normes comprises dans le règlement de zonage les normes qui suivent ont préséance :

- 1° La *marge latérale minimale* est de 4,5 m ;
- 2° Le *bâtiment principal* d'une station-service ou d'un *lave-auto manuel* doit avoir une superficie au sol minimale de 112 m² ;
- 3° Le *bâtiment principal* d'un poste d'essence doit avoir une superficie au sol minimale de 10 m² ;
- 4° La hauteur maximale est d'un (1) *étage* ;
- 5° La *marge avant minimale* de la bâtisse est de 12 m ;
- 6° Les pompes, les poteaux d'éclairage et la structure de l'*enseigne* sont autorisés dans la *cour avant*. La structure de l'*enseigne* est sujette aux dispositions du règlement de zonage selon la zone ;
- 7° Il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'unité de distribution et la ligne de *rue* de même qu'entre le *bâtiment principal* et l'unité de distribution. Ces unités de distribution peuvent être recouvertes d'un toit relié au *bâtiment principal* ou indépendant et d'une hauteur libre de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'*emprise* de *rue* ;
- 8° Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites dans ce local ;
- 9° L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs *souterrains*, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un *bâtiment* et il est interdit de garder plus de 4 litres et demi d'essence à l'intérieur d'un *bâtiment* ;
- 10° Une station-service et un poste d'essence ne peuvent en aucun cas servir également à des fins résidentielles ;
- 11° Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de briques, de pierres, de béton ou autre matériau incombustible. Le toit doit être de matériau incombustible ;

12° Dans les zones où les laves-autos automatiques ou semi-automatiques sont autorisées, ils sont soumis aux conditions suivantes :

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 m de largeur par 6,7 m de longueur par automobiles ;

Le *bâtiment principal* doit avoir un plancher d'une superficie minimale de 93 m² et sa hauteur est limitée à l'étage ;

13° Pour les lave-autos automatiques ou semi-automatiques, les dimensions de chacune des *marges* latérales et la *marge* arrière sont d'au moins 9 m ;

14° Pour les lave-autos automatiques ou semi-automatiques, le nombre d'accès au *terrain* est limité à 2, soit 1 entrée et 1 sortie :

L'entrée doit être située à au moins 30 m d'une intersection et la sortie à au moins 12 m, les distances étant mesurées à partir des lignes de pavage ou, en leur absence, de l'emprise de la rue ;

La largeur maximale des accès est fixée à 11 m.

117. TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'installation, la construction, l'agrandissement ou la transformation d'une tour ou d'une antenne de télécommunication de plus de 15 mètres de hauteur ou la construction de structures ou de bâtiments afférents doit respecter les normes minimales suivantes :

1° Zones d'interdiction

Il est interdit d'implanter une tour ou une antenne de télécommunication dans les secteurs ou les zones suivantes :

- a) À l'intérieur d'un ensemble patrimonial ou à une distance d'un kilomètre de sa limite et de la limite d'un élément d'intérêt patrimonial tel qu'identifié à l'annexe 2 (carte des territoires d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome;
- b) À l'intérieur des grandes affectations Conservation (CONS) et Récréation (REC, RECb) tel qu'identifiées à l'annexe (carte des grandes affectations) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome ;
- c) À l'intérieur d'un secteur identifié comme étant un repère topographique ou dans une zone tampon de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise d'une route d'intérêt esthétique, tel qu'identifié à l'annexe 2 (carte des territoires d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome ;
- d) Dans les zones de contraintes naturelles suivantes telles qu'identifiées à l'annexe 3 (territoires de contraintes d'aménagement) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome :
 - i. Les zones d'inondation;
 - ii. Les zones à risque de crues;

- iii. Les zones de terres humides;
- iv. Les zones de mouvement de sol;
- v. Les zones écologiques.

2° Implantation

- a. Lorsqu'installée sur un bâtiment existant l'antenne doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres ;
- b. Une tour ou une antenne doit être à une distance de 30 mètres de tout autre bâtiment à l'exception du bâtiment de service servant à celle-ci ;
- c. Une tour ou une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins 1,5 fois sa hauteur, incluant sa structure, de l'emprise d'une rue et de toutes limites de propriétés ;
- d. Une tour ou une antenne ainsi que ses structures et bâtiments afférents doivent être implantés sur un terrain ayant au moins 3 000 mètres carrés ;
- e. Une antenne doit être localisée à une distance minimale correspondant à au moins trois fois la hauteur de la tour d'une zone résidentielle, d'une école et d'une garderie ;
- f. Tout bâtiment de service ne peut avoir une superficie supérieure à 35 mètres carrés ;
- g. Tout bâtiment de service doit être situé à 7,5 mètres de toute limite de propriété.

3° Esthétique

- a. La couleur de parement des tours ou des antennes de télécommunications doit être gris pâle de type aluminium ou acier galvanisé mat uniforme ou de couleur terre ou de toute couleur qui s'agence avec le milieu environnant surtout sa hauteur et sur tous les côtés.

4° Démantèlement

- a. Toute tour, antenne de télécommunication ou toute structure afférente qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 12 mois doit être démantelée.

5° Remise en état des lieux

- a. Lorsque les opérations d'une tour ou d'une antenne de télécommunication cessent, le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de la tour, de l'antenne de télécommunication ou des structures afférentes. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de la tour ou de l'antenne de télécommunication ou compatibles avec le milieu environnant.

118. ÉOLIENNES

La présente section vise à encadrer l'implantation d'éoliennes en tant que construction sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, ainsi que certaines constructions qui y sont directement reliées.

1° Interdiction d'implantation

Sur le territoire de la Ville de Lac-Brome, il est interdit d'implanter :

- a) Un parc d'éoliennes;
- b) Une éolienne de plus de vingt-cinq (25) mètres de hauteur, mesurée entre le niveau du sol et le haut de la nacelle;
- c) Plus d'une (1) éolienne par propriété foncière.

2° Zones d'interdiction

Il est interdit d'implanter une éolienne dans les secteurs ou les zones suivantes :

- a) Sur une propriété de moins de un (1) hectare ;
- b) À l'intérieur d'un ensemble patrimonial tel qu'identifié à l'annexe 2 (carte des territoires d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome;
- c) Dans les territoires d'intérêt esthétique et écologique, tels qu'identifiés à l'annexe 2 (carte des territoires d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome ;
- d) À l'intérieur d'un secteur identifié comme étant un repère topographique tel qu'identifié à l'annexe 2 (carte des territoires d'intérêt particulier) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome ;
- e) Dans les zones de contraintes naturelles suivantes telles qu'identifiées à l'annexe 3 (territoires de contraintes d'aménagement) du plan d'urbanisme de la Ville de Lac-Brome :
 - i. Les zones d'inondation;
 - ii. Les zones à risque de crues;
 - iii. Les zones de terres humides;
 - iv. Les zones de mouvement de sol;
 - v. Les zones écologiques.

3° Dispositions relatives à l'implantation

Une éolienne peut être implantée aux conditions suivantes :

- a) Toute éolienne, dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales et égale ou inférieure à vingt-cinq (25) mètres doit respecter une marge de recul équivalente à une distance minimale et correspondant à une (1) fois sa hauteur;
- b) Il est interdit de couper une superficie forestière aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Brome.

4° Dispositions relatives aux constructions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions des éoliennes :

- a) Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche ou grise pâle;
- b) La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

5° Dispositions relatives à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

6° Dispositions applicables au démantèlement

Les dispositions suivantes s'appliquent au démantèlement d'une éolienne :

- a) Toute éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de vingt-quatre (24) mois doit être démantelée;
- b) Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux (2) mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé;
- c) Le site doit être remis en état, afin de permettre l'utilisation du sol et ce, tel qu'il était avant l'implantation de l'éolienne.

119. FERMETTES

Les fermettes associées à l'usage principal « habitation » sont autorisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

L'implantation et l'exercice des fermettes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'élevage d'au plus deux animaux parmi le cheval, la vache, le mouton et la chèvre et d'au plus 25 animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les oies et les faisans, sans toutefois être de nature commerciale, ouvert au public ou destiné à l'abattage;
- 2° L'élevage doit être réalisé à titre accessoire uniquement;
- 3° La dimension minimale du terrain est de 10 000 mètres carrés ;
- 4° Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter les animaux ne peut être implanté à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;
- 5° Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de vingt (20) mètres de toutes lignes de lot;
- 6° Les bâtiments servant à abriter les animaux doivent être conformes aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires du présent règlement.

119.1 CONTENEUR POUR DES FINS AGRICOLES

L'utilisation de Conteneur de transport à des fins d'entreposages extérieur pour un usage agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- À une distance minimale de 20 mètres de la ligne avant;
- Un nombre maximal de 2 conteneurs de transport est autorisé par terrain. Dans le cas où le terrain est d'une superficie supérieure à 30 ha le nombre maximal est de 5. (*modif 596-16*)

CHAPITRE V : CLASSIFICATION DES USAGES

120. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes, sous-classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, une classe, sous-classe ou catégorie comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans un autre groupe, classe, sous-classe ou catégorie ; dans ce dernier cas cet usage ne fait partie que de ce groupe, classe, sous-classe ou catégorie d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de ce groupe, classe, sous-classe ou catégorie.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer, rencontre les critères établis pour un groupe, classe, sous-classe ou catégorie d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

SECTION I : CONSTRUCTION ET USAGES PRINCIPAUX

121. LE GROUPE HABITATION H

À l'égard de l'occupation des *terrains* et des *bâtiments*, les habitations sont divisées ainsi :

Classe 10 <i>Habitation unifamiliale</i>	H10
<u>Catégorie</u>	
11- isolée ou d'occupation partielle	H11
12- jumelée	H12
13- en rangée maximum 4 unités	H13
14- en rangée maximum 6 unités	H14
15- maison mobile	H15
Classe 20 <i>Habitation bifamiliale</i>	H20
<u>Catégorie</u>	
21- isolée ou d'occupation partielle	H21
22- jumelée	H22
23- en rangée	H23

Classe 30 Habitation multifamiliale H30

Catégorie

31- 3 ou 4 logements H31

32- 4 à 8 logements H32

33- 9 à 20 logements H33

34- 20 logements et plus H34

Classe 40 Pensions de tout genre servant de domicile, maison de chambres, maisons d'accueil
..... H40

Catégorie

41- maximum 9 chambres offertes en location..... H41

42- nombre non limité de chambres en location..... H42

43- résidence privée d'hébergement (retraités, autonomes ou en perte
d'autonomie)..... H43

122. LE GROUPE COMMERCIAL C

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

Classe 10 Établissement commercial au détail C10

Établissement de vente au détail ou location de biens et, accessoirement, des services, ouverts à la population en général sauf les marchés aux puces.

Catégorie 11

Établissement de vente au détail ou location de biens de consommation. Font partie de cette catégorie les marchés d'alimentation, les épicerie fines, les fruiteries, les tabagies, les librairies, les boutiques de vêtements, d'artisanat, d'articles de sport ou d'articles de décoration, les bijouteries, les pâtisseries, les comptoirs de fleuristes, les boutiques d'antiquaire, les galeries d'art, les pharmacies, les parfumeries, les dépanneurs, les quincailleries, les magasins de meubles et électro- ménagers et autres établissements similaires..... C11

Catégorie 12

Les centres de jardinage..... C12

Catégorie 13

De façon limitative, établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractères érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel)..... C13

Catégorie 14

Produits de la construction et équipements de fermes tels: magasins de matériaux de construction, équipements de ferme, vente au détail de maisons, de chalets, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de remises C14

Catégorie 15

Les établissements de type dépanneur seulement..... C15

Classe 20 Établissement de vente en gros C20

Catégorie 21

Les établissements de type entrepôt ne comprenant aucun entreposage extérieur tels : produits alimentaires, produits chimiques, pièces et accessoires automobiles, garage, hangar, produits manufacturiers, matériel électrique, équipements et pièces de machinerie et autres établissements similaires incluant les Mini-entrepôts (*modif. Règl. 596-18*) C21

Catégorie 22

Les établissements de type dépôts extérieurs tels : cour de matériaux de construction et de bois, réservoir de combustible, cour à rebuts, piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur C22

Classe 30 Établissement de services professionnels, personnels et d'affaires..... C30

Catégorie 31

Établissement affecté à l'exercice de services professionnels de type : pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, agence de services de garde en milieu familial, entrepreneur en construction (bureauseulement), agent d'immeuble, corporation de développement, de service communautaire, des établissements d'affaires, vétérinaire sans garde d'animaux, les centres d'appels ou autres services similaires. C31

Catégorie 32

Établissement affecté à l'exercice des services personnels de type : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, lavoir, nettoyeur à sec sans solvant, port d'attache taxi, tailleurs, cordonniers, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires. C32

Catégorie 33

Établissements tels : les traiteurs, l'artisanat et studio d'artistes..... C33

Catégorie 34

Établissement offrant les services financiers tels : banques, caisses et autres institutions financières C34

Catégorie 35

Les services commerciaux, n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz,

ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels : atelier d'électriciens, atelier de plombiers, atelier de peintres, atelier de plâtriers, imprimerie, réparation d'appareils électronique, entrepreneur paysager, entrepreneur en construction et autres services similaires..... C35

Classe 40 Les services reliés aux véhicules C40

Catégorie 41

Établissement servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels : concessionnaire d'automobiles, vente d'automobiles, de motos, motoneiges, motomarines, station-service, poste d'essence, remorquage de véhicules légers, ateliers de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement), transmission, centres de pneus, ateliers de débosselage et de peinture de véhicules légers de 3 000 kg et moins, lave- auto, d'équipements motorisés comme tondeuse, souffleur à neige, scie à chaîne et autres établissements similaires..... C41

Catégorie 42

Établissement servant à la vente, à l'entretien et au reconditionnement de véhicule tels : vente de véhicules lourds, ateliers de débosselage, ateliers de peinture, redressement de châssis, remorquage de tout genre, embarcations, roulottes, maisons motorisées, équipements aratoires et autres établissements similaires..... C42

Catégorie 43

Stationnement privé utilisé comme usage principal..... C43

Classe 50 Les services récréatifs, sportifs et culturels C50

Catégorie 51

Les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, auditorium, club social, autres salles de spectacles ou d'amusement..... C51

Catégorie 52

Les activités sportives intérieures telles : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, gymnase, centres sportifs..... C52

Catégorie 53

Établissement offrant, des spectacles de danseuses ou danseurs nus ou des spectacles de strip-tease et établissement où on présente dans des salles, « cubicules » : ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo, salon de tatouage C53

Catégorie 54

Les établissements offrant des activités éducatives intérieures non institutionnelles tels : les services de garde à l'enfance définis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.c.C8c.2) autre que les services de garde en milieu

familiale et en milieu scolaire et une agence de garde en milieu familiale. Les écoles de danse, de judo, de yoga, d'entraînement physique, de musique, de langue et autres services similaires..... C54

Catégorie 55

Les établissements offrant des activités récréatives extérieures extensives tels : mini-golf, terrain d'exposition, terrain de tennis, sentiers pédestres, sentiers de ski de randonnée, centres équestres, centres d'interprétation de la nature, belvédères, sites de pique-nique, plage et autres similaires. C55

Catégorie 56

Les *établissements* offrant des activités récréatives extérieures et intensives tels : piste de motoneige, motocross, VTT, terrain de tir, centre de ski alpin, *terrain* de golf, champ de pratique pour le golf, *marinas*, *campings*, camp de vacances, glissades d'eau, karting, bases de plein air et autres similaires C56

Catégorie 57

Établissements offrant des activités culturelles tels : musée, galerie d'art, salle d'exposition C57

Classe 60 Les services d'hébergement C60

Catégorie 61

Les établissements commerciaux spécifiquement aménagés aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs au cours de leurs séjours. Un tel établissement peut par ailleurs offrir des services de restauration, sportifs, récréatifs (sauf les services offerts par les marinas), culturels, santé, détente et soins personnels, de congrès tels : *hôtel* motel et auberge. C61

Classe 70 Les *établissements* reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée C70

Catégorie 71

Les *établissements* commerciaux offrant des services, des équipements et des locaux spécifiquement aménagés aux fins de la préparation ou de consommation de repas tels : restaurant, resto-bar, salle à dîner, brasserie, cantine, snack-bar, casse-croûte, café et comptoir laitier. C71

Catégorie 72

Les *établissements* reliés à la consommation de boissons alcoolisées tels : bar, discothèque, taverne. C72

123. LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P

Le *groupe* public et institutionnel comprend les classes suivantes :

Classe 10 *Établissements* et usages associés à l'administration municipale, à l'éducation, au culte, à la culture, aux services publics, aux loisirs culturels et à toute autre espace ou activité à caractère public, ou d'utilité publique y compris les stationnements publics, sauf les tours de communications..... P10

Classe 20 *Établissements* publics ou privés de gestion environnementale tels : , dépôt de matériaux secs, centre de récupération et de tri, centre de transfert, écocentre, installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale, dépôt et traitement des boues usées et recyclage. (*modif règ 596-2*)
..... P20

Classe 30 Les tours de communication P30

124. LE GROUPE INDUSTRIEL I

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des *bâtiments*, les *établissements* industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles et leurs besoins respectifs.

Classe 10 Les *établissements* industriels, les *établissements* commerciaux non apparentés à la vente au détail, les laboratoires et les centres de recherches qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé ;
- 2° Aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.
- 3° Ne sont pas la cause de manière soutenue, ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat.....110

Classe 20 Les *établissements* industriels, les *établissements* commerciaux non apparentés à la vente au détail et les entrepreneurs en excavation. Seul l'*entreposage extérieur* de machineries, véhicules de transport, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis est autorisé.....20

Classe 30 Les *établissements* industriels, les *établissements* commerciaux non apparentés à la vente au détail, et où l'*entreposage extérieur* de toute sorte de produits non toxiques, même en vrac, est autorisé.....30

Classe 40 Les *établissements* industriels ou commerciaux reliés à l'exploitation, au traitement, à la *transformation* et aux commerces de gros de produits agricoles ou forestiers. Lorsqu'autorisés en zone agricole, ces usages doivent respecter la définition d'activités agricoles de la LPTAA 40

Classe 50 Les *carrières*, gravières ou sablières50

Classe 60 Les *cimenteries*, usines d'asphalte. 60

125. LE GROUPE AGRICOLE A

Classe 10 Les *établissements* et usages agricoles, tels : *bâtiment agricole*, exploitation agricole à l'exception des élevages en réclusion (poulailler, porcherie, élevage d'animaux à fourrures (vison, renard...)), plantation, sylviculture, serre, pépinière, cabane à sucre *commerciale*, kiosque de vente de produits de la ferme, vétérinaire avec garde d'animaux, aquaculture, pisciculture de même que l'*entreposage* des engrais de ferme et leur épandage..... A10

Classe 20 Les *établissements* et usages agricoles, d'*élevage en réclusion* tels : poulailler, porcherie, élevage d'animaux à fourrure (vison, renard...) et chenil ainsi que l'*entreposage* des engrais de ferme et leur épandage.....A20

126. LE GROUPE ACTIVITÉS AQUATIQUES AQ

Ce *groupe* activités aquatiques comprend les activités et infrastructures liées à la pratique de sport aquatique ou d'activités récréatives liées à l'eau notamment la plage, descente à bateau, *marina*, quais, natation, pêche, planche à voile, embarcations AQ

127. LE GROUPE AUTRES USAGES W

Ce groupe autres usages inclut tout usage non spécifiquement énuméré dans la *classification* du présent règlement ou qui ne répond pas à la description formulée. Notamment les marchés aux puces.

.....W

SECTION II: CONSTRUCTION ET USAGE SECONDAIRE

128. LE GROUPE CONSTRUCTION ET USAGE SECONDAIRE S

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux *constructions* et usages secondaires. Le groupe *construction* et *usage secondaire* comprend les classes suivantes :

1° La **classe « Ss »** : comprend les *établissements* de services professionnels, personnels, d'affaires, l'*artisanat* ou le travail autonome à domicile répondant aux exigences suivantes :

- 1° *L'établissement* est situé à l'intérieur d'un *logement* sauf pour l'*artisanat*, les services professionnels ou d'affaires ne nécessitant pas la présence obligatoire du client sur place pour pratiquer ou exercer l'activité, où une partie des activités peut se faire à même un *bâtiment accessoire* ;
- 2° *L'espace* maximal aménagé à cette fin est de 40 m², sans jamais excéder 30 % de la superficie habitable du *logement* lorsque situé dans le bâtiment principal ou un maximum de 50 m² lorsque situé dans un bâtiment accessoire.
- 3° *L'usage* résidentiel principal est maintenu ;
- 4° *Aucun entreposage* extérieur n'est permis ;
- 5° Il ne doit pas y avoir sur le *terrain* où se situe l'*établissement*, d'équipement ou remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'*établissement* ;
- 6° *L'exploitant* de l'*établissement commercial à domicile* ou le travailleur autonome et ses employés, le cas échéant, demeure dans le *logement* ;
- 7° *Dans* le cas de l'*artisanat*, des services professionnels ou d'affaires, une (1) seule autre personne habitant ailleurs que dans le *logement* peut travailler dans cet *établissement* en raison de l'exploitation de cet *établissement*;
- 8° *L'affichage* doit être discret, sans alimentation électrique quelconque et doit s'harmoniser avec l'*environnement immédiat*.

2° La **classe « Ch »** : comprend la résidence où un repas champêtre est offert répondant aux exigences suivantes :

- 1° *L'activité* doit être exercée par le propriétaire et être un exploitant agricole ;
- 2° *Servir* majoritairement des aliments produits ou élevés sur la ferme ;
- 3° *Servir* un repas dans la maison principale de ferme ou dans une seule dépendance de dimension similaire à la pièce où serait normalement servi le repas dans la résidence principale ;

- 4° L'espace maximal aménagé à cette fin excluant les cuisines où sont *préparés* les repas, est de 40 m² sans jamais excéder 30 % de la superficie de la résidence ;
- 5° Recevoir un seul groupe à la fois pour un même repas, ce groupe ne peut être supérieur à 20 personnes ;
- 6° Le *terrain* visé doit avoir au moins 10 hectares.

3° La classe « **Gt5** » (**gîte ou couette et café**) comprend la location d'une chambre à une clientèle de passage, dans un logement habité par le propriétaire qui est présent pendant tout le séjour, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de (5) cinq ;
2. au moins une (1) chambre du logement n'est pas offerte en location ;
3. aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ;
4. aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;
5. le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
6. l'exploitant du gîte doit habiter la résidence ; (*modif 596-15*)

4° La **classe « Hf »** : comprend l'hébergement à la ferme.

5° La **classe** logement secondaire « **Ls** » : concerne une résidence unifamiliale isolée transformée ou agrandie afin d'y aménager un deuxième *logement*.

Le logement secondaire doit être exploité par le propriétaire occupant de la résidence principale. Le logement secondaire doit posséder le même numéro civique et le même branchement électrique que le logement principal.

Ce logement secondaire ne peut comporter plus d'une (1) chambre à coucher. Il ne peut avoir une superficie habitable supérieure à 50 % de la superficie au sol du *logement* principal et au plus 80 m². Les accès extérieurs à ce logement secondaire ne peuvent en aucun cas être situés sur la façade donnant sur une rue à l'exception d'un accès commun avec le *logement* principal. Un logement secondaire ne peut être aménagé dans une résidence unifamiliale si le terrain est déjà occupé par un logement secondaire détaché.

6° La **classe** logement secondaire détaché « **Lsd** » : concerne un logement aménagé dans un *bâtiment accessoire* détaché situé sur le même terrain que la résidence unifamiliale. Ce logement secondaire détaché ne peut comporter plus d'un étage et peut être situé au-dessus d'un garage privé. La *superficie habitable* du logement secondaire détaché ne peut être supérieure à 50 % de la superficie au sol du *logement* principal (*modif 596-3*). Il ne peut y avoir qu'un seul logement secondaire détaché par habitation principale et le terrain visé par l'implantation d'un tel logement doit avoir une superficie minimale de 5 000 m². Un logement secondaire détaché ne peut être construit ou aménagé sur un terrain qui est déjà occupé par une résidence unifamiliale comportant un logement secondaire.

CHAPITRE VI : CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS

129. GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones, un *terrain* ne peut être occupé que par un seul *bâtiment principal* sauf pour les zones dont l'appellation commence par A, UI, RF (*modif règl 596-6*) ou UPet pour les projets d'ensemble comme il est régi au présent règlement.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie.

L'autorisation d'un *usage principal* implique l'autorisation d'un *usage accessoire*. En aucun cas, il ne peut y avoir *usage accessoire* sans qu'il y ait *usage principal*.

130- USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

- a) Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages permis par zone, sont autorisés dans la zone UC-1-M2 (*modif 596-3*);
- b) Sur l'ensemble du territoire de Ville de Lac-Brome, sont spécifiquement prohibés les centres de récupération et de tri et les centres de transfert à l'exception de la zone UC-1-M2 »;
- c) Sur l'ensemble du territoire de Ville de Lac-Brome, sont spécifiquement prohibés les catégories d'équipements ou installations de gestion des matières résiduelles suivantes : entreprise offrant un service de location de conteneurs, installation de biométhanisation, centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition ainsi que tout autre lieu de récupération. Le tout, tel que défini à l'article 9 du présent règlement. (*modif règl 596-2*)

131- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au *plan de zonage*.

Chacune des zones est identifiée par :

- 1° Les lettres spécifient la vocation dominante dans la zone, en relation étroite, avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme de la ville ;
- 2° Un ou des chiffres suivent les lettres. Ce nombre identifie spécifiquement la zone dans chaque type de zone.
- 3° Une lettre et des chiffres qui localisent la position de la zone sur le plan de zonage.

Exemple : zone AF-1-H2:

AF: Vocation dominante agro-forestière ;

101 : Numéro séquentiel de la zone dans la série

AF ;H2 : Position de la zone sur le plan de zonage.

132- LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Les usages permis par zone sont montrés aux grilles des spécifications des usages de l'annexe VI joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

133- RÈGLE D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

Les grilles des spécifications des usages permis par zone s'interprètent comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et *constructions* contenue au chapitre V sur la classification des usages et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et *constructions* permis dans chaque zone.

Un usage ou une *construction* n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

Lorsque dans une colonne relative à une zone, un « x » : apparaît dans la case correspondante à un groupe, une classe ou une catégorie d'usages, il indique que ce groupe ou cette classe ou cette catégorie d'usages est permis.

Un numéro inscrit dans une case, en plus du « x » : autorisant les usages, renvoie à la section notes à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet du groupe, de la classe ou de la catégorie d'usage visé applicable dans cette zone.

CHAPITRE VII : NORMES D'IMPLANTATION

134- GÉNÉRALITÉS

Tout projet de *construction*, d'agrandissement, de modification ou d'addition de *bâtiment* doit respecter les normes d'*implantation*.

SECTION I : LES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

135- LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

Les normes d'*implantation* par zone pour les bâtiments principaux sauf les bâtiments agricoles sont montrées aux grilles des normes d'*implantation* et d'aménagement de l'annexe VII joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

136- RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT PAR ZONE

Les grilles des normes d'*implantation* et d'aménagement par zone s'interprètent comme suit :

Les deux colonnes de gauche réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour chaque zone.

Les colonnes de droite sont relatives aux différentes zones. Les normes sont indiquées par des nombres.

Ces normes peuvent être accompagnées d'un numéro en indice qui renvoie à la section « notes » à la fin des grilles et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de l'item traité pour cette zone.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION

137- POUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, les normes d'*implantation* indiquées aux grilles d'*implantation* par zone font l'objet d'une diminution de 20 % de la norme minimale exigée, et d'une augmentation de 20 % de la norme maximale exigée, à l'exception de la *marge avant minimale*. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

138- POUR LA MARGE AVANT MINIMALE

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'*implantation* par zone, la *marge avant minimale* exigée est :

- 1° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un *terrain vacant* d'un côté et bâti de l'autre mais dont la *marge* de recul est dérogatoire au présent règlement, la *marge* minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la *marge* exigée pour la zone et celle du *bâtiment* dérogatoire ;
- 2° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est enclavé entre deux *terrains* construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont la *marge* de recul est dérogatoire au présent règlement, et la *marge* de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des *marges* des deux *bâtiments* existants ;
- 3° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est un *lot de coin*, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1 en ce sens que la *rue* est considérée comme un *lot vacant* ;
- 4° Lorsque le *terrain* faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau *bâtiment principal* est enclavé entre deux *terrains* construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un *terrain* à une *marge* de recul dérogatoire et l'autre à une *marge* de recul conforme, la *marge* de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la *marge* du *bâtiment* dérogatoire et de la *marge* de recul exigée dans la zone ;
- 5° Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis de construire l'agrandissement d'un bâtiment existant dérogatoire à la *marge* de recul avant applicable, la *marge* de recul avant minimale à respecter correspond à la moyenne de la *marge* de recul du bâtiment à agrandir et de la *marge* de recul exigée pour la zone.

139- DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE

Malgré les normes présentées dans les grilles des normes d'*implantation* par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales s'appliquent comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La *marge* latérale minimale est 0 m du côté du mur mitoyen et la *marge* latérale minimale côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

Pour un bâtiment en rangée

Pour les unités de centre, les marges latérales minimales sont de 0 m et pour les unités à chaque extrémité de la rangée, la marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen et celle du côté opposé est celle exigée dans la grille pour la zone.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES

140- NORMES D'IMPLANTATION POUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES

En plus des distances séparatrices établies à l'article 99, les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

Bâtiments agricoles	Marge avant minimale (m)	Marge latérale minimale (m)	Marge arrière minimale (m)
Avec animaux	45	30	30
Sans animaux (hangar, garage pour machineries agricoles)	18	7,6	7,6

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION DE RESIDENCES A L'INTERIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour les *îlots déstructurés* :

141- DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE RESIDENCES A L'INTERIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur de l'affectation agricole dynamique identifiée à l'annexe VIII du présent règlement, sauf:

- 1) Dans les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage par les zones ID-1-O2, ID-2- P3, ID-3-Q4, ID-4-Q5, ID-5-R7, ID-6-O4, ID-7-P5, ID-8-P6, ID-9-O7, ID-10-P9, ID-11-M9, ID-12-L6, ID-13-M5, ID-14-N3, ID-15-I17, ID-16-F8, ID-17-K9, ID-18-G6, ID-19-L11, ID-20-M12, ID-21-O12, ID-22-N15, ID-23-N14, ID-24-L16, ID-25-D17, ID-26-I13, ID-27- J12, ID-28-C11 et ID-29-B11 (*modif règl 596-2*) ;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ;
- 3) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ;
- 4) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant le 12 juin 2013 (*modif 596-4*);
- 5) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la

CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

142- ÎLOTS DESTRUCTURES AVEC MORCELLEMENT

Dans les îlots déstructurés avec morcellement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence.

Ces îlots sont représentés par les zones ID-1-O2, ID-2-P3, ID-3-Q4, ID-4-Q5, ID-5-R7, ID-6-O4, ID-7-P5, ID-8-P6, ID-9-O7, ID-11-M9, ID-12-L6, ID-13-M5, ID-14-N3, ID-15-I17, ID-18-G6, ID-19-L11, ID-20-M12, ID-21-O12, ID-22-N15, ID-24-L16, ID-25-D17, ID-26-I13, ID-27-J12, ID-28-C11 et ID-29-B11 identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage. (*modif règl 596-2*)

Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin, d'une largeur d'au moins 15 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

143- ÎLOTS DESTRUCTURES SANS MORCELLEMENT

Dans les îlots déstructurés sans morcellement, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence par unité foncière vacante, en date du 19 avril 2011.

Ces îlots sont représentés par les zones ID-10-P9, ID-16-F8, ID-17-K9, et ID-23-N14 identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Une superficie d'au plus 5 000 mètres carrés pourra être utilisée à une fin résidentielle par unité foncière (incluant le chemin d'accès).

144- DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant le 19 avril 2011, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

145- DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX USAGES RÉSIDENTIELS (*modif 596-8*)

Tout terrain voué à l'usage résidentiel, situé à l'intérieur d'un îlot, doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contigüe à un champ.

Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contigüe à un champ.

146- USAGE PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul usage principal est autorisé par terrain ou lot et un seul usage principal est autorisé par bâtiment. Aucun autre usage principal ne peut être exercé, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'un usage principal est autorisé dans les cas suivants :

- a) Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal agricole sur un terrain ou un lot où un usage principal résidentiel est déjà présent ;
- b) Lors de l'ajout d'un nouvel usage principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un usage principal agricole est déjà présent.

147- BATIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur des îlots déstructurés, un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain ou lot, à l'exception des cas suivants :

- c) Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal agricole sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal résidentiel est déjà présent ;
- d) Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal résidentiel sur un terrain ou un lot où un bâtiment principal agricole est déjà présent.

148- BATIMENT ACCESSOIRE

À l'intérieur des îlots déstructurés, il est interdit d'ériger un bâtiment accessoire sur un terrain ou un lot où il y a absence d'un bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou à des fins commerciales en lien avec les activités agricoles et forestières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Gilles Decelle, maire

----- ,

M^e Edwin John Sullivan, greffier

Copie vidimée

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE I : PLAN DE ZONAGE

INSÉRER ICI Pochette avec *PLAN DE ZONAGE*

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE II : CROQUIS

CROQUIS 1 CONSTRUCTION RATTACHÉE

CROQUIS 2 TYPES D'HABITATION CROQUIS

3 IDENTIFICATION DES COURS CROQUIS 4

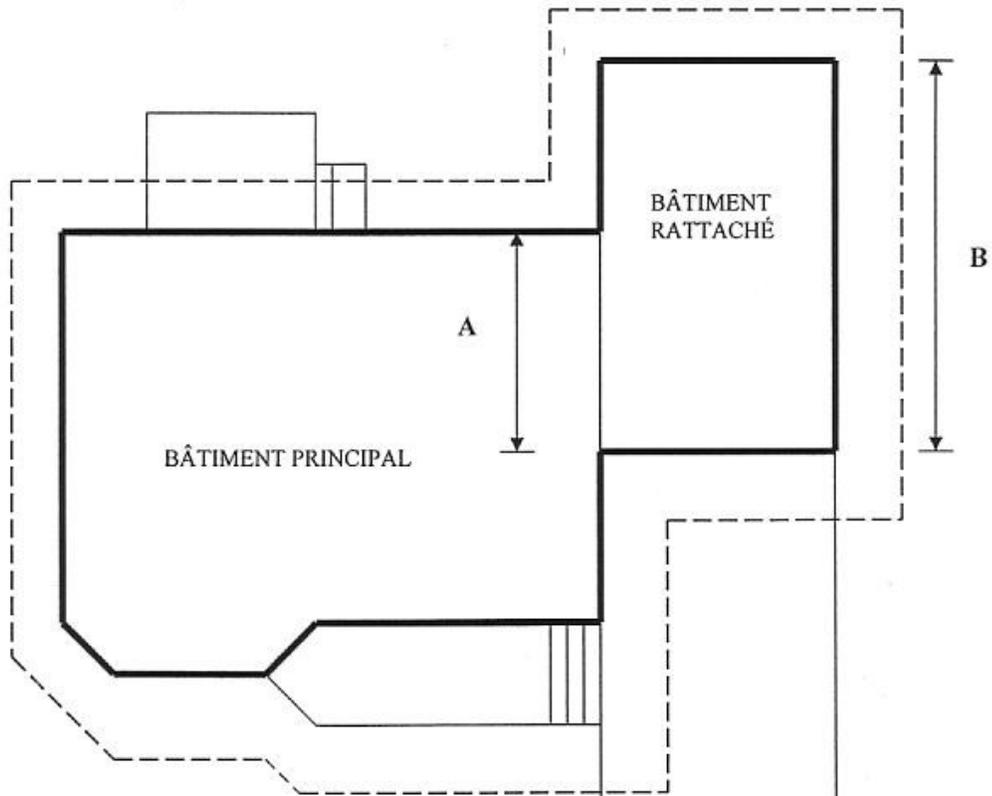
SUPPRIMÉ (*modif 596-14*)

CROQUIS 5 DIMENSIONS DES STATIONNEMENTS

CROQUIS 6 MUR DE SOUTÈNEMENT

CROQUIS 1

Annexe II CONSTRUCTION RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL



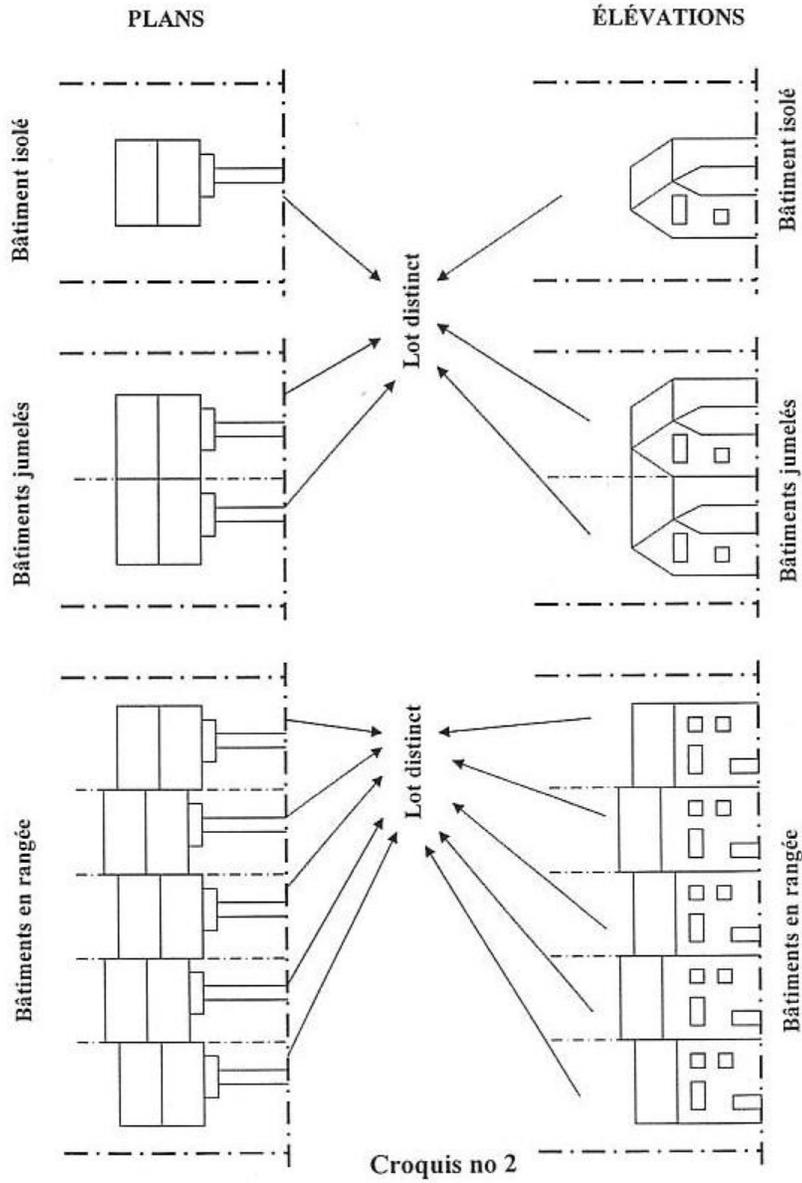
$A / B \geq 0.33$ où

- A = longueur du mur ou de la portion du mur mitoyen.
- B = longueur totale du mur le plus long délimitant l'aire utilisée à des fins de hangar, de remisage, de garage privé, d'abri d'auto ou de serre privée.

CROQUIS 2

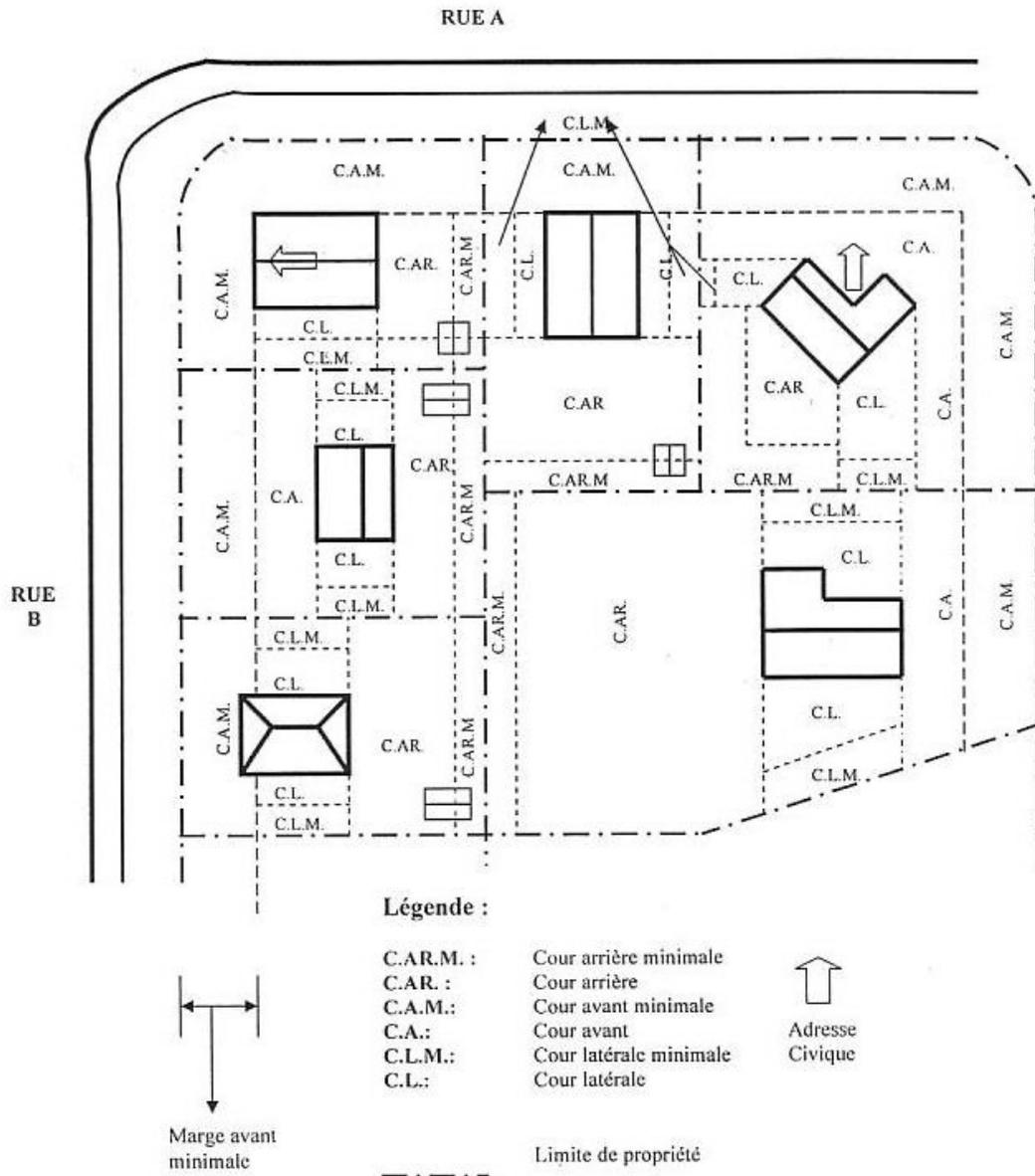
Règlement de zonage

Annexe II TYPES D'HABITATION



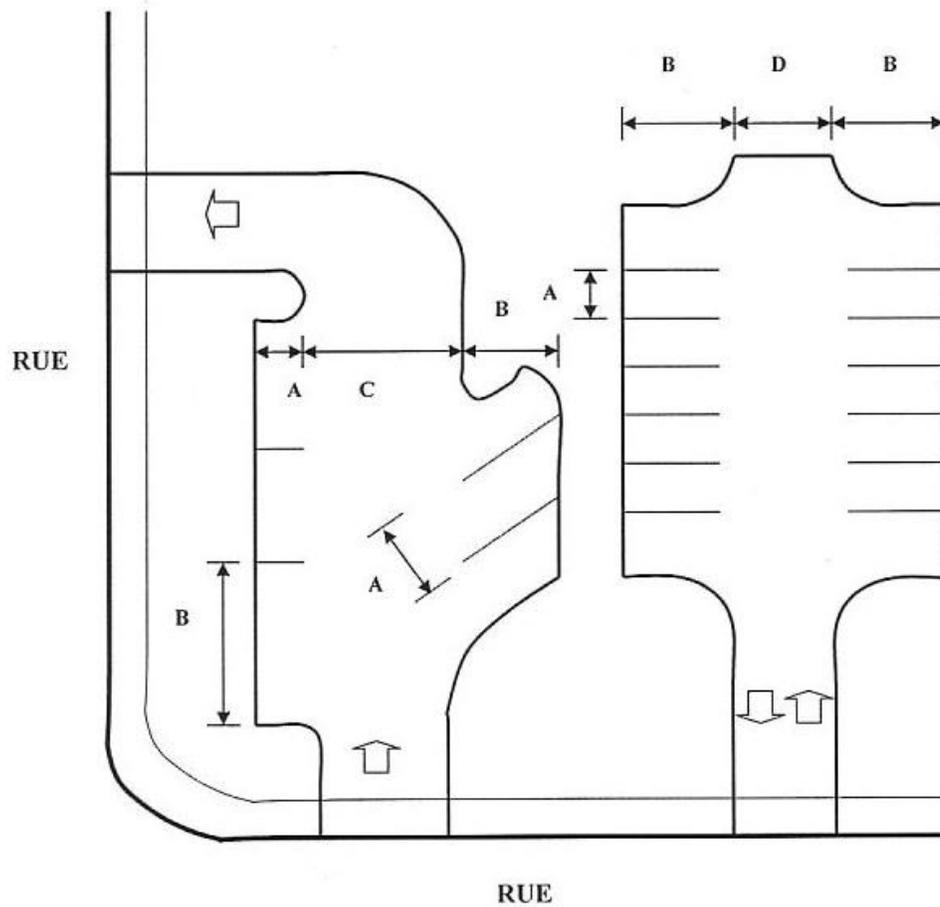
CROQUIS 3

Règlement de zonage Annexe II (art. 9) IDENTIFICATION DES COURS



CROQUIS 5

Annexe II DIMENSIONS DES STATIONNEMENTS

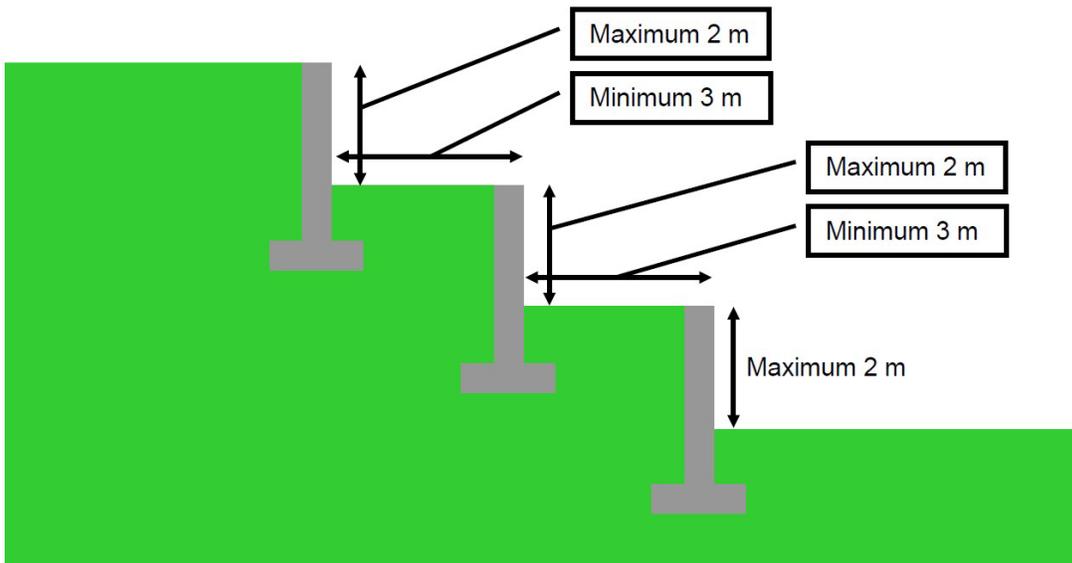


Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Profondeur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens

Croquis no 5

Croquis no. 6
Murs de soutènement



RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE III : GRILLE DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Annexe III Règlement de zonage de Lac-Brome

Grilles du nombre de cases de stationnement requis selon la classification des usages		Nombre minimal de cases
HABITATION		
	H	
Unifamiliale isolée	H11	2 cases
Unifamiliale jumelée	H12	2 cases/unité
Unifamiliale en rangée (4 unités max.)	H13	1 case/unité
Unifamiliale en rangée (6 unités max.)	H14	1 case/unité
Unifamiliale maison mobile	H15	1 case
Bifamiliale isolée	H21	3 cases
Bifamiliale jumelée	H22	3 cases/unité
Bifamiliale en rangée	H23	2 cases/unité
Multifamiliale 3 et 4 logements	H31	1 case/logement si logement 2 1/2 pièces ou moins
Multifamiliale 4 à 8 logements	H32	1 case/2 logements (retraités ou handicapés)
Multifamiliale 9 à 20 logements	H33	1.5 case/logement pour autres
Multifamiliale 20 logements et plus	H34	
Pension max. 9 chambres pour location	H41	1 case/2 chambres
Pension illimitée	H42	1 case/2 chambres
Résidence privée d'hébergement	H43	1 case/5 chambres
COMMERCIALE		
	C	
Vente au détail biens de consommation	C11	Sup. moins de 500 m ² : 1 case/20 m ² 500 m ² à 2 000 m ² : 1 case/30 m ² Plus de 2 000 m ² : 1 case/35 m ²
Grilles du nombre de cases de stationnement requis selon la classification des usages		
Vente au détail centre de jardinage	C12	1/30 m ²

Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13	1/30 m ²
Vente au détail produits construction et ferme	C14	1/30 m ²
Vente au détail dépanneur seulement	C15	1/12 m ²
Entrepôt	C21	1/200 m ²
Dépôts extérieurs	C22	1/80 m ²
Serv. professionnel office des professions + technique prof.	C31	1/40 m ²
Serv. personnel coiffeur, esthétique	C32	1/20 m ²
Traiteur, artisanat, <i>studio</i> d'artiste	C33	1/40 m ²
Banque, caisse	C34	1/30 m ²
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	1/30 m ²
Services véhicules légers	C41	1/80 m ²
Services véhicules lourds, débosselage	C42	1/80 m ²
Stationnement <i>usage principal</i>	C43	-----
Activités récréatives intérieures	C51	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Activités sportives intérieures	C52	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Spectacles érotiques	C53	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Activités éducatives intérieures	C54	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Activités récréatives extérieures extensives	C55	1/200 m ²
Activités récréatives extérieures intensives	C56	1/200 m ²
Activités culturelles	C57	1 case/5 personnes/ selon capacité des locaux
Services hôteliers	C61	1 case/unité d'hébergement

Grilles du nombre de cases de stationnement requis selon la classification des usages		Nombre minimal de cases
Restauration	C71	1 case/4 personnes/ selon capacité
Bar, discothèque, taverne	C72	1 case/5 personnes/ selon capacité
PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE	P	
Services publics divers	P10	1/40 m ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20	-----

Tours de communication	P30	-----
------------------------	-----	-------

INDUSTREILLE	I	
Industries opérations intérieures	I10	1/100 m ²
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20	1/100 m ²
Industries entreposage extérieur en vrac	I30	1/200 m ²
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	1/200 m ²
Carrières, gravières, sablières	I50	-----
Cimenteries, usine asphaltage	I60	-----
AGRICOLE	A	
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	-----
Élevage en réclusion	A20	-----
AUTRES USAGES	W	
Activités aquatiques	Aq	-----

Autres usages	W	1/30 m ²
USAGES SECONDAIRES		
Service professionnel et personnel et artisanat	S	1 case
Repas champêtre	Ch	1 case/4 personnes/selon capacité
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	1 case/chambre
Hébergement à la ferme	Hf	-----
Logement secondaire	LS	1 case
Logement secondaire détaché	LSD	2 cases

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE IV : GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ANNEXE IV

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES : Knowlton UI-3-L15, UCV-1-K15 à UCV-6-L15, UREC-3-J16, UP-1-K14 Fulford URA-5-C11, URA-4-C10, URMV-4-C11 Ironhill AFV-2-G16 Bondville URMV-3-H12 West-Brome AFV-1-P3, URMV-1-P3 Foster URMV-2-D16	Base pleine ou socle	Sur poteau (x)	À plat	Perpendiculaire	Sur auvent en toile
Installation permise :		X	X	X	X
Éclairage :					
Lumineux - translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion		X	X	X	X
Matériau :					
Aucune spécification					X ⁵
Bois ou matériau opaque (sauf les matières plastiques)		X	X	X	
Matières plastiques					
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 ²					
Par <i>bâtiment</i> selon l'installation		1			
Par établissement selon l'installation		1	2	2	1
Dimension de l'enseigne :					
Superficie maximale (m ²)		5,5	4 ³	4	4
Hauteur minimale (m)					

Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					
Proportion h/l minimale					
Proportion h/l maximale					
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2,4	2,4
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		6	1	1	1
Marge de recul minimale de l'emprise (m)		0,6		0,3 ⁴	0,3 ⁴
Marge de recul maximale de l'enseigne (m)					
Projection maximale de l'enseigne (m)				2	2
Distance minimale d'un <i>bâtiment</i> (m)		3			

Note : ()

Sous les fenêtres du 1^{er} étage ou en absence de fenêtre 6 m ;

Il est permis en plus des deux enseignes d'installer un *logo* à plat sur le *bâtiment* ayant une superficie maximale de 2 m² ;

S'il y a une 2^e enseigne à *plat*, sa superficie maximale est de 2 m² ;

Si le bâtiment est à moins de 2,3 m de l'emprise, la marge de recul se calcule à partir du côté du trottoir ;

Imprimé sur la toile de l'auvent.

ANNEXE IV

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES :</u> Gilman's Corner UC-1-M2, UC-2-N3 Foster AFI-1, Rb-3, Rb-2, UC-1, UREC-4-N1 Rte 104-Victoria UC-4-L13, UC-5-L14, UI-2-L13	Base pleine ou socle	Sur poteau (x)	À plat	Perpendi- culaire	Sur auvent en toile
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
Lumineux - translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion	X	X	X	X	
Matériau :					
Aucune spécification					
Bois ou matériau opaque (sauf les matières plastiques)	X	X	X	X	
Matières plastiques					
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 2 ²					
Par <i>bâtiment</i> selon l'installation	14	14			
Par établissement selon l'installation	14	14	2	1	
Dimension de l'enseigne :					
Superficie maximale (m ²)	6,5	6,5	5	4	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)					

Proportion h/l minimale					
Proportion h/l maximale					
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				2,4	
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	6	6	1	1	
<i>Marge</i> de recul minimale de l'emprise (m)	1	1		3	
<i>Marge</i> de recul maximale de l'enseigne (m)					
Projection maximale de l'enseigne (m)				2	
Distance minimale d'un <i>bâtiment</i> (m)	3	3			
<p>Note : ()</p> <p>Sous les fenêtres du 1^{er} étage ou en absence de fenêtre 6 m ;</p> <p>Il est permis en plus des deux enseignes d'installer un <i>logo</i> à plat sur le <i>bâtiment</i> ayant une superficie maximale de 2 m², voir note 4 également ;</p> <p>S'il y a une 2^e enseigne à <i>plat</i>, sa superficie maximale est de 2 m² ;</p> <p>Si le terrain a une largeur sur rue de plus de 100 m, une enseigne supplémentaire sur base pleine ou socle ou sur poteau (x) est permise.</p>					

ANNEXE IV

GRILLE DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES :</u> Autres zones	Base pleine ou socle	Sur poteau (x)	À plat	Perpendi- culaire	Sur auvent en toile
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
Lumineux - translucide					
Lumineux - néon tubulaire					
Par réflexion		X	X		
Matériau :					
Aucune spécification					
Bois ou matériau opaque (sauf les matières plastiques)		X	X		
Matières plastiques					
Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1					
Par <i>bâtiment</i> selon l'installation					
Par établissement selon l'installation					
Dimension de l'enseigne :					
Superficie maximale (m ²)		1,2 ³	1 ²		
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)		1,6 ³	0,9		
Largeur minimale (m)					
Largeur maximale (m)		1,3 ³	2,1		

Proportion h/l minimale					
Proportion h/l maximale					
Implantation de l'enseigne :					
Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		0,8			
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3	4,1 ¹		
Marge de recul minimale de l'emprise (m)		0,6			
Marge de recul maximale de l'enseigne (m)		5			
Projection maximale de l'enseigne (m)					
Distance minimale d'un <i>bâtiment</i> (m)		3			
<p>Note : (.)</p> <p>Sauf si situé sur un silo à grain ;</p> <p>Sauf si situé sur un silo à grain, la superficie alors permise est de 3 m².</p> <p>Ce chiffre est doublé si la limite de vitesse affichée sur la voie publique devant l'enseigne est égale ou supérieure à 70 km/h.</p>					

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE V : LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES (PARAMÈTRES)

ANNEXE V

PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A - Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 ci-dessous.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 1 Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4

Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B – Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 ci-dessous la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 2 Distances de base (Paramètre B) ¹

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754

546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932

1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
U.A.	m.																		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000

2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003

2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 ci-dessous présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) ²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7
- sur une <i>aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un <i>bâtiment</i> fermé	0,7
- sur une <i>aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 ci-dessous fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<i>Gestion solide</i>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion liquide</i>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 ci-dessous jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' *bâtiment*. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Tableau 6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$= F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
<i>Immeuble protégé</i>	1,0
<i>Maison d'habitation</i>	0,5
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	1,5

Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁴ situés à plus de 150 mètres d'une *installation d'élevage*

EXEMPLE			
Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Calcul des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant. (L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1^{er} janvier 1998 en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.*)

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ⁶

Distance requise de toute <i>maison d'habitation</i> , d'un <i>périmètre d'urbanisation</i> ou d'un <i>immeuble protégé</i> (m)				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁷
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

⁶ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un *périmètre d'urbanisation*.

⁷ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE VI : GRILLE DE SPÉCIFICATION D'USAGES PERMIS PAR ZONE

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	A-1-J14	AF-1-H2	AF-2-J3	AF-3-K3	AF-4-O2
Unifamiliale isolée	H11	X ¹				
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14	X				
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	A-1-J14	AF-1-H2	AF-2-J3	AF-3-K3	AF-4-O2
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30	X ³				
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X		X	X	X
Carrières, gravières, sablières	I50				X	X ²²
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss		X	X	X	X
Repas champêtre	Ch		X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5		X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf		X	X	X	X
Logement secondaire	Ls		X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd		X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-5-P1	AF-6-H5	AF-7-K5	AF-8-M4	AF-9-F6
Unifamiliale isolée	H11	X ¹				
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-5-P1	AF-6-H5	AF-7-K5	AF-8-M4	AF-9-F6
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40		X	X	X	X
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-10-H6	AF-11-K8	AF-12-F8	AF-13-H8	AF-14-B10
Unifamiliale isolée	H11	X ¹				
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-10-H6	AF-11-K8	AF-12-F8	AF-13-H8	AF-14-B10
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X	X	X	X	X
Carrières, gravières, sablières	I50		X			
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-15-C9	AF-16-E10	AF-17-J11	AF-18-B14	AF-19-C12
Unifamiliale isolée	H11	X ¹				
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-15-C9	AF-16-E10	AF-17-J11	AF-18-B14	AF-19-C12
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X	X	X	X	X
Carrières, gravières, sablières	I50	X		X	X	
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-20-D14	AF-21-F13	AF-22-B17	AF-23-D17	AFB-1-H11
Unifamiliale isolée	H11	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AF-20-D14	AF-21-F13	AF-22-B17	AF-23-D17	AFB-1-H11
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					X ^{6 (596-10)}
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X	X	X		
Carrières, gravières, sablières	I50	X				
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AFB-2-B16	AFB-3-B15	AFB-4-D15	AFB-5-D15	AFBE-1-D16
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12		X	X		
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21		X	X		
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11			X ⁴		
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33			X	X	
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AFB-2-B16	AFB-3-B15	AFB-4-D15	AFB-5-D15	AFBE-1-D16
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56			X		X ⁶
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61			X ⁵		
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X	X			
Carrières, gravières, sablières	I50		X			
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X		X	
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X			
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X			
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AFBI-1-B15	AFBP-1-H10	AFI-1-J7	AFI-2-M2	AFR-1-I7
Unifamiliale isolée	H11	X ²⁹				
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AFBI-1-B15	AFBP-1-H10	AFI-1-J7	AFI-2-M2	AFR-1-I7
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53				X	
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					X ⁷
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20		X			
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10	X				
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20	X				
Industries entreposage extérieur en vrac	I30	X				
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X		X	X	
Carrières, gravières, sablières	I50	X		X	X	
Cimenteries, usine d'asphalte	I60	X				
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X		X	X	
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss					
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls					
Logement secondaire détaché	Lsd					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AFV-1-P3	CONS-1-R17	ID-1-O2	ID-2-P3	ID-3-Q4
Unifamiliale isolée	H11			X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11	X			X ²⁷	
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31				X ²⁷	
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32				X ²⁷	
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33				X ²⁷	
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51	X				

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	AFV-1-P3	CONS-1-R17	ID-1-O2	ID-2-P3	ID-3-Q4
Activités sportives intérieures	C52	X				
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X		X ²⁸	
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61	X				
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20		X			
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss			X	X	X
Repas champêtre	Ch			X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf			X	X	X
Logement secondaire	Ls			X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd			X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-4-Q5	ID-5-R7	ID-6-O4	ID-7-P5	ID-8-P6
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-4-Q5	ID-5-R7	ID-6-O4	ID-7-P5	ID-8-P6
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone (596-2)	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-9-O7	ID-10-P9	ID-11-M9	ID-12-L6	ID-13-M5
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone (596-2)	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-9-O7	ID-10-P9	ID-11-M9	ID-12-L6	ID-13-M5
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone (596-2)	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-14-N3	ID-15-I7	ID-16-F8	ID-17-K9	ID-18-G6
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					X ²⁷
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					X ²⁷
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					X ²⁷
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					X ²⁷
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone (596-2)	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-14-N3	ID-15-I7	ID-16-F8	ID-17-K9	ID-18-G6
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					X ²⁸
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone (596-2)	Zone	Zone (596-2)	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-19-L11	ID-20-M12	ID-21-O12	ID-22-N15	ID-23-N14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone (596-2)	Zone	Zone (596-2)	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-19-L11	ID-20-M12	ID-21-O12	ID-22-N15	ID-23-N14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-24-L16	ID-25-D17	ID-26-I13	ID-27-J12	ID-28-C11
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-24-L16	ID-25-D17	ID-26-I13	ID-27-J12	ID-28-C11
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-29-B11	R-1-G13	R-2-I17	R-3-I15	R-4-H14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	ID-29-B11	R-1-G13	R-2-I17	R-3-I15	R-4-H14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X	X		
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X		
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					X ^{8,9}
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X		
Repas champêtre	Ch	X	X	X		
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X		
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X		
Logement secondaire	Ls	X	X	X		
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X		

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	R-6-K13	R-7-J12	RB-1-H12	RB-2-H11	RB-3-I12
Unifamiliale isolée	H11		X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51	X				

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	R-6-K13	R-7-J12	RB-1-H12	RB-2-H11	RB-3-I12
Activités sportives intérieures	C52	X				
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56			X ⁶	X ^{6 (596-10)}	
Activités culturelles	C57	X				
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X			X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch		X			
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5		X			X
Hébergement à la ferme	Hf		X			
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd		X	X		X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RB-5-E15	RB-6-E15	RB-7-E15	RB-8-G17	RBE-1-E16
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12		X			
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21		X			
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11		X			
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31		X			
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33		X			
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RB-5-E15	RB-6-E15	RB-7-E15	RB-8-G17	RBE-1-E16
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					X ⁶
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61		X ¹¹	X		X
Restauration	C71		X			
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X			
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X				
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X				
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RBE-2-E16	RBE-3-F16	RBE-4-G16	RE-1-F17	RE-2-J14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RBE-2-E16	RBE-3-F16	RBE-4-G16	RE-1-F17	RE-2-J14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61		X			
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10				X	X
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5		X			
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls		X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd		X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-1-Q3	RF-2-O3	RF-3-N6	RF-4-O5	RF-5-Q5
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-1-Q3	RF-2-O3	RF-3-N6	RF-4-O5	RF-5-Q5
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40		X	X	X	X
Carrières, gravières, sablières	I50		X			
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-6-O8	RF-7-L11	RF-8-N12	RF-9-P12	RF-10-K17
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-6-O8	RF-7-L11	RF-8-N12	RF-9-P12	RF-10-K17
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56				X ^{30 (596-6)}	
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X		X	X	
Carrières, gravières, sablières	I50				X	
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X		X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-11-M16	RF-12-N15	RF-13-N16	RF-14-P14	RF-15-Q16
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-11-M16	RF-12-N15	RF-13-N16	RF-14-P14	RF-15-Q16
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X				
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X	X	X	X	X
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W	X ²⁵				
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone (596-3)	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-16-L10	RFB-1-Q7	RFB-2-M13	RFB-3-L17	RFB-4-P4
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone (596-3)	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	RF-16-L10	RFB-1-Q7	RFB-2-M13	RFB-3-L17	RFB-4-P4
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X 2	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30	X12				
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X				
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X	X	X
Élevage en réclusion	A20	X				
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch	X	X	X	X	X
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf	X	X	X	X	X
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UC-1-M2	UC-2-N3	UC-3-C15	UC-4-L13	UC-5-L14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12		X	X	X	X
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14				X	X
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X	X	X	X	X
Bifamiliale jumelée	H22				X	X
Bifamiliale en rangée	H23				X	X
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31				X	X
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32				X	X
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11	X	X	X	X	X
Vente au détail centre de jardinage	C12	X	X	X	X	X
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14	X	X	X	X	X
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt (<i>Modif. Règl. 596-18</i>)	C21	X ³⁶	X	X ³⁶	X ³⁶	X ³⁶
Dépôts extérieurs	C22	X ¹³	X ¹³			
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31	X	X	X	X	X
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32	X	X	X	X	X
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33	X	X	X	X	X
Banque, caisse	C34	X	X		X	X
Services commerciaux : plombier, électricien	C35	X	X	X	X	X
Services véhicules légers	C41	X	X	X	X	X
Services véhicules lourds, débosselage	C42	X	X	X (<i>règl 596-3</i>)		
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UC-1-M2	UC-2-N3	UC-3-C15	UC-4-L13	UC-5-L14
Activités sportives intérieures	C52	X	X	X	X	X
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57	X	X	X	X	X
Services hôteliers	C61	X	X	X	X	X
Restauration	C71	X	X	X	X	X
Bar, discothèque, taverne	C72	X	X	X	X	X
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10	X	X	X		
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20	X	X	X		
Industries entreposage extérieur en vrac	I30		X			
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40	X	X			
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X	X	X		
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W	X			X ¹⁵	X ¹⁵
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X		

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UCV-1-K15	UCV-2-K15	UCV-3-K15	UCV-4-K15	UCV-5-K15
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X ²⁴	X ²⁴
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X	X	X	X ²⁴	X ²⁴
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31	X	X	X	X ²⁴	X ²⁴
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32	X		X	X ²⁴	X ²⁴
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33			X		
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41	X				X ²⁴
Pension non limitée en nombre de chambres	H42	X				
Résidence privée d'hébergement	H43	X				X
Vente au détail biens de consommation	C11	X		X	X	X
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31	X		X	X	X
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32	X		X	X	X
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33	X		X	X	X
Banque, caisse	C34			X	X	X
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UCV-1-K15	UCV-2-K15	UCV-3-K15	UCV-4-K15	UCV-5-K15
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54	X	X	X	X	X
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57	X		X	X	X
Services hôteliers	C61	X		X	X	X
Restauration	C71	X		X	X	X
Bar, discothèque, taverne	C72	X		X	X	X
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UCV-6-L15	UCV-7-L15	UE-1-H12	UE-2-K14	UE-3-K15
Unifamiliale isolée	H11	X ²⁴	X ²⁴	X		
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X ²⁴	X ²⁴			
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31	X ²⁴	X ²⁴			
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32	X ²⁴	X ²⁴			
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11	X	X			
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31	X	X			
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32	X	X			
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33	X	X			
Banque, caisse	C34	X	X			
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51	X ³²				

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UCV-6-L15	UCV-7-L15	UE-1-H12	UE-2-K14	UE-3-K15
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54	X	X			
Activités récréatives extérieures extensives	C55			X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57	X	X			
Services hôteliers	C61	X	X			
Restauration	C71	X	X			
Bar, discothèque, taverne	C72	X	X			
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W	X ²	X ²¹			
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X		
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X	X		
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X		
Logement secondaire détaché	Lsd			X		

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UI-2-L13	UI-3-L15	UMV-1-P3	UMV-2-D16	UMV-3-H12
Unifamiliale isolée	H11			X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12			X	X	X
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21			X	X	X
Bifamiliale jumelée	H22					X
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					X
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43			X	X	X
Vente au détail biens de consommation	C11			X	X	X
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21	X	X			
Dépôts extérieurs	C22	X ¹³	X ¹³			
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31			X	X	X
Services personnels, coiffeur, esthétique (modif 596-19)	C32					X ³⁷
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UI-2-L13	UI-3-L15	UMV-1-P3	UMV-2-D16	UMV-3-H12
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					X
Activités récréatives extérieures extensives	C55			X	X	X
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61			X ¹¹	X ¹¹	X ¹¹
Restauration	C71			X	X	X
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10	X	X			
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20	X	X			
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10			X		
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss			X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X	X	X
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls			X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd			X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UMV-4-C11	UP-1-K14	UP-2-K15	UP-3-K17	UP-4-K15
Unifamiliale isolée	H11	X				
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11	X				
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31		X			
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51		X	X		X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UMV-4-C11	UP-1-K14	UP-2-K15	UP-3-K17	UP-4-K15
Activités sportives intérieures	C52		X	X		X
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54			X		
Activités récréatives extérieures extensives	C55	X				
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57		X	X		X
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X	X	X	X
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W				X ¹⁵	
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X			
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X	X			
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X			
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X			

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UP-5-K15	UP-6-K14	UP-7-L15	UP-8-K15	URA-1-M3
Unifamiliale isolée	H11					X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51		X			

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UP-5-K15	UP-6-K14	UP-7-L15	UP-8-K15	URA-1-M3
Activités sportives intérieures	C52		X			
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57		X	X		
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X	X	X	X	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W	X ²¹		X ²¹		
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss					X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls					X
Logement secondaire détaché	Lsd					X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-2-M1	URA-3-Q3	URA-4-C10	URA-5-C11	URA-6-L13
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					X
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X				
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-2-M1	URA-3-Q3	URA-4-C10	URA-5-C11	URA-6-L13
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10			X		
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch			X		
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X	X	
Hébergement à la ferme	Hf			X		
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd		X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-7-L12	URA-8-L12	URA-9-M12	URA-10-L16	URA-11-K14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-7-L12	URA-8-L12	URA-9-M12	URA-10-L16	URA-11-K14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-12-K15	URA-13-J15	URA-14-K16	URA-15-K15	URA-16-K15
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-12-K15	URA-13-J15	URA-14-K16	URA-15-K15	URA-16-K15
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-17-K15	URA-18-K16	URA-19-K16	URA-20-K15	URA-21-K15
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					X
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					X
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					X
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-17-K15	URA-18-K16	URA-19-K16	URA-20-K15	URA-21-K15
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					X
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					X
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5				X	X
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-22-K16	URA-23-K15	URA-24-K16	URA-25-K16	URA-26-L14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-22-K16	URA-23-K15	URA-24-K16	URA-25-K16	URA-26-L14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-27-L15	URB-1-C16	URB-2-L14	URB-3-K14	URB-4-K15
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12		X	X	X	X
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21		X	X	X	X
Bifamiliale jumelée	H22			X		
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31			X		X (596-5)
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					X (596-5)
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URA-27-L15	URB-1-C16	URB-2-L14	URB-3-K14	URB-4-K15
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5			X		X
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X	X	X	

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URB-5-L15	URB-6-K15	URC-1-L13	URC-2-K14	URC-3-L14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12	X	X	X	X	X
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13		X	X	X	X
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14		X	X	X	X
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X	X	X	X	X
Bifamiliale jumelée	H22	X	X	X	X	X
Bifamiliale en rangée	H23		X	X	X	X
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31	X	X	X	X	X
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32			X	X	X
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42			X ¹⁸	X ¹⁸	X ¹⁸
Résidence privée d'hébergement	H43			X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷
Vente au détail biens de consommation	C11		X	X		
Vente au détail centre de jardinage	C12			X		
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31		X	X		
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32		X	X		
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33		X	X		
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	URB-5-L15	URB-6-K15	URC-1-L13	URC-2-K14	URC-3-L14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71			X		
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ^{2,31}	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10	X ³⁴				
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X		X		
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5	X				
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X		X		
Logement secondaire détaché	Lsd	X				

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone (596-3)
Usage principal	Code	URC-4-K15	URC-5-K15	URC-6-L15	URC-7-K15	URC-8-K14
Unifamiliale isolée	H11	X	X		X	X
Unifamiliale jumelée	H12	X	X		X	X
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13	X	X		X	X
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14	X	X		X	X
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X	X		X	X
Bifamiliale jumelée	H22	X	X		X	X
Bifamiliale en rangée	H23	X	X		X	X
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31	X	X	X	X	X
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32	X	X	X	X	X
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33		X	X		
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34		X	X		
Pension maximum 9 chambres	H41		X			
Pension non limitée en nombre de chambres	H42	X ¹⁸	X			
Résidence privée d'hébergement	H43	X ¹⁷	X	X		
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31		X			
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32		X			
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33		X			
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone (596-3)
Usage principal	Code	URC-4-K15	URC-5-K15	URC-6-L15	URC-7-K15	URC-8-K14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²	X 2
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss		X			X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5		X			
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls		X			
Logement secondaire détaché	Lsd					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UREC-1-E15	UREC-2-J16	UREC-3-J16	UREC-4-N1	URM-1-M3
Unifamiliale isolée	H11	X ¹⁹	X		X 29	
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					X ³⁵
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15				X	
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UREC-1-E15	UREC-2-J16	UREC-3-J16	UREC-4-N1	URM-1-M3
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X			
Activités récréatives extérieures intensives	C56	X ⁷	X ⁶	X ²⁰	X ⁷	
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71			X ¹⁶	X	
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10		X			
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq			X		
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss		X			
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls		X			
Logement secondaire détaché	Lsd		X			

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UV-1-H11	UV-2-G13	UV-3-H12	UV-4-I12	UV-5-I12
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12	X		X		
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13			X		
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21	X		X		
Bifamiliale jumelée	H22			X		
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31			X		
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UV-1-H11	UV-2-G13	UV-3-H12	UV-4-I12	UV-5-I12
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X		X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X			X	X
Logement secondaire détaché	Lsd	X	X			X

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UV-6-I12	UV-7-E15	UV-8-E15	UV-9-F14	UV-10-G14
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12					
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13					
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14					
Unifamiliale maison mobile	H15					
Bifamiliale isolée	H21					
Bifamiliale jumelée	H22					
Bifamiliale en rangée	H23					
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31					
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32					
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33					
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34					
Pension maximum 9 chambres	H41					
Pension non limitée en nombre de chambres	H42					
Résidence privée d'hébergement	H43					
Vente au détail biens de consommation	C11					
Vente au détail centre de jardinage	C12					
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13					
Vente au détail produits construction et ferme	C14					
Vente au détail dépanneur seulement	C15					
Entrepôt	C21					
Dépôts extérieurs	C22					
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31					
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32					
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33					
Banque, caisse	C34					
Services commerciaux : plombier, électricien	C35					
Services véhicules légers	C41					
Services véhicules lourds, débosselage	C42					
Stationnement (usage principal)	C43					
Activités récréatives intérieures	C51					

		Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UV-6-I12	UV-7-E15	UV-8-E15	UV-9-F14	UV-10-G14
Activités sportives intérieures	C52					
Spectacles érotiques	C53					
Activités éducatives intérieures	C54					
Activités récréatives extérieures extensives	C55					
Activités récréatives extérieures intensives	C56					
Activités culturelles	C57					
Services hôteliers	C61					
Restauration	C71					
Bar, discothèque, taverne	C72					
Services publics divers	P10	X ²				
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20					
Tours de communications	P30					
Industries opérations intérieures	I10					
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20					
Industries entreposage extérieur en vrac	I30					
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40					
Carrières, gravières, sablières	I50					
Cimenteries, usine d'asphalte	I60					
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10					
Élevage en réclusion	A20					
Activités aquatiques	Aq					
Autres usages	W					
Usage secondaire	Code					
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch					
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5					
Hébergement à la ferme	Hf					
Logement secondaire	Ls	X	X	X		X
Logement secondaire détaché	Lsd		X	X	X	X

		Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UV-11-H16	UV-12-I17	UV-13-I13	UV-14-J13
Unifamiliale isolée	H11	X	X	X	X
Unifamiliale jumelée	H12				
Unifamiliale en rangée (4 unités maximum)	H13				
Unifamiliale en rangée (6 unités maximum)	H14				
Unifamiliale maison mobile	H15				
Bifamiliale isolée	H21				
Bifamiliale jumelée	H22				
Bifamiliale en rangée	H23				
Multifamiliale (3 à 4 logements)	H31				
Multifamiliale (5 à 8 logements)	H32				
Multifamiliale (9 à 20 logements)	H33				
Multifamiliale (20 logements et plus)	H34				
Pension maximum 9 chambres	H41				
Pension non limitée en nombre de chambres	H42				
Résidence privée d'hébergement	H43				
Vente au détail biens de consommation	C11				
Vente au détail centre de jardinage	C12				
Vente au détail d'objet à caractère érotique	C13				
Vente au détail produits construction et ferme	C14				
Vente au détail dépanneur seulement	C15				
Entrepôt	C21				
Dépôts extérieurs	C22				
Services professionnels, office des professions et techniques professionnelles	C31				
Services personnels, coiffeur, esthétique	C32				
Traiteur, artisanat, studio d'artistes	C33				
Banque, caisse	C34				
Services commerciaux : plombier, électricien	C35				
Services véhicules légers	C41				
Services véhicules lourds, débosselage	C42				
Stationnement (usage principal)	C43				
Activités récréatives intérieures	C51				

		Zone	Zone	Zone	Zone
Usage principal	Code	UV-11-H16	UV-12-I17	UV-13-I13	UV-14-J13
Activités sportives intérieures	C52				
Spectacles érotiques	C53				
Activités éducatives intérieures	C54				
Activités récréatives extérieures extensives	C55		X		
Activités récréatives extérieures intensives	C56				
Activités culturelles	C57				
Services hôteliers	C61				
Restauration	C71				
Bar, discothèque, taverne	C72				
Services publics divers	P10	X ²	X ²	X ²	X ²
Enfouissement, matériaux secs, boues	P20				
Tours de communications	P30				
Industries opérations intérieures	I10				
Industries entreposage extérieur de produits finis	I20				
Industries entreposage extérieur en vrac	I30				
Industries reliées à l'agriculture et forêt	I40				
Carrières, gravières, sablières	I50				
Cimenteries, usine d'asphalte	I60				
Agriculture sauf élevage en réclusion	A10		X		
Élevage en réclusion	A20				
Activités aquatiques	Aq				
Autres usages	W				
Usage secondaire	Code				
Établissements de services professionnels, personnels, d'affaires, artisanat ou travail autonome à domicile	Ss	X	X	X	X
Repas champêtre	Ch				
Gîte touristique 5 chambres maximum	Gt5				
Hébergement à la ferme	Hf				
Logement secondaire	Ls		X	X	X
Logement secondaire détaché	Lsd		X		X

NOTES

- 1- Permis uniquement dans les cas suivants prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) : Remplacement d'une résidence conformément à l'article 31 (déclaration et construction d'une résidence avant le 1^e juillet 1988).
Construction ou remplacement d'une résidence conformément à l'article 31.1 (lot de 100 hectares).
Construction d'une résidence conformément à l'article 40 (personne physique, corporation ou société d'exploitation agricole dont la principale occupation est l'agriculture).
Remplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis conformément à l'article 101 (résidence construite avant l'entrée en vigueur de la LPTAA).
Construction ou remplacement d'une résidence conformément à l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire avant l'entrée en vigueur de la LPTAA).
- 2- Service d'utilité publique, parcs et espaces publics seulement.
- 3- Maximum une (1) antenne non éclairée de quelque façon par zone.
- 4- Boutique de souvenirs, artisanat, antiquaire, et galerie d'art seulement.
- 5- Services hôteliers maximum 32 chambres.
- 6- Golf et champ de pratique non éclairé pour le golf seulement.
- 7- Camping seulement.
- 8- 2 parcours de ski nautique maximum distant d'au moins 300 m l'un de l'autre et à au moins 150 m de la rive et installés dans une profondeur d'eau d'au moins 3 mètres.
- 9- Sauf les marinas et les quais à emplacements multiples.
- 10- Poste d'essence seulement.
- 11- Auberge seulement.
- 12- À des fins de télécommunications communautaires.
- 13- Sauf cours à rebuts, carcasses d'automobiles, réservoirs hors terre de produits de pétrole et piste de course.
- 14- Marché aux puces seulement pourvu que le terrain soit l'assiette d'un bâtiment principal et que le terrain ait une superficie minimale d'au moins 3 000 m².
- 15- Salon funéraire, crématorium ou autres usages similaires seulement.
- 16- Usage restauration permis à la plage Douglas seulement.
- 17- Avec soins médicaux.
- 18- Maximum 32 chambres.
- 19- Avec une densité maximale de 23 unifamiliales pour l'ensemble de la zone.
- 20- Mini-golf, terrain de tennis, marinas et camp de vacance sans hébergement seulement.
- 21- Marchés publics.
- 22- Sablières seulement.
- 23- Activités récréatives de plein air ne faisant appel à aucun dispositif motorisé seulement.
- 24- Permis uniquement à l'intérieur d'un bâtiment commercial et situé à l'arrière du commerce et/ou à l'étage. (*modif 596-14*)
- 25- Usage spécifiquement permis: vignoble comprenant la vinification, vente de produits dérivés et restauration.

26- *Modif 596-1 non adoptée*

27- Usage commercial de proximité seulement (voir définition) ayant une superficie de plancher maximale de 150 m²; (*MODIF RÈGL 596-2*)

28- Usage garderie seulement (voir définition d'usage commercial de proximité) ayant une superficie de plancher maximale de 150 m². (*MODIF RÈGL 596-2*)

29- Permis seulement aux fins du propriétaire ou exploitant du commerce ou de l'industrie (modif regl 596-3)

30- Camping sauvage ou rustique seulement, à raison d'un maximum de 10 sites à l'hectare (modif 596-6)

31- Caserne de pompiers (*modif 596-14*)

32- Salle de spectacle, théâtre. (*modif 596-14*)

34- Uniquement la culture de végétaux pour des fins agrotouristiques, comprenant la vente de produits dérivés et la restauration. (*modif 596-14*)

35- Plusieurs bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain. Un nombre maximal de quatre-vingt-dix (90) maisons mobiles est autorisé dans la zone. (*modif 596-14*)

36- Sauf usage « Mini-entrepôt ». (*modif. 596-18*)

37- Seulement les établissements affectés à l'exercice des services personnels de barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, lavoir, nettoyeur à sec sans solvant, port d'attache taxi, tailleurs, cordonniers et photographes. (*modif. 596-19*)

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE VII : GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

	Zone						
Normes d'implantation	A-1-J14	AF-1-H2	AF-2-J3	AF-3-K3	AF-4-O2	AF-5-P1	AF-6-H5
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	10,5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	10,5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	AF-7-K5	AF-8-M4	AF-9-F6	AF-10-H6	AF-11-K8	AF-12-F8	AF-13-H8
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	AF-14-B10	AF-15-C9	AF-16-E10	AF-17-J11	AF-18-B14	AF-19-C12	AF-20-D14
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	AF-21-F13	AF-22-B17	AF-23-D17	AFB-1-H11	AFB-2-B16	AFB-3-B15	AFB-4-D15
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	AFB-5-D15	AFBE-1-D16	AFBI-1-B15	AFBP-1-H10	AFI-1-J7	AFI-2-M2	AFR-1-I7
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	30	30	30	30	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	30	30	30	30	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	30	30	30	30	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone <small>(596-2)</small>	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	AFV-1-P3	CONS-1-R17	ID-1-O2	ID-2-P3	ID-3-Q4	ID-4-Q5	ID-5-R7
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	10,5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	10,5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone (596-2)	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	ID-6-O4	ID-7-P5	ID-8-P6	ID-9-O7	ID-10-P9	ID-11-M9	ID-12-L6
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone (596-2)	Zone	Zone	Zone	Zone (596-2)
Normes d'implantation	ID-13-M5	ID-14-N3	ID-15-I7	ID-16-F8	ID-17-K9	ID-18-G6	ID-19-L11
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	60	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone <small>(596-2)</small>	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	ID-20-M12	ID-21-O12	ID-22-N15	ID-23-N14	ID-24-L16	ID-25-D17	ID-26-I13
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	60	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	ID-27-J12	ID-28-C11	ID-29-B11	R-1-G13	R-2-I17	R-3-I15	R-4-H14
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	0	
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	10	5	
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	10	20	
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	2	5	
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	9,75	
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	R-6-K13	R-7-J12	RB-1-H12	RB-2-H11	RB-3-I12	RB-5-E15	RB-6-E15
Marge avant minimale (m)	6	10,5	8	8	10,5	10,5	6
Marge latérale minimale (m)	5	10,5	5	3	10,5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	15	5	5	15	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	30	10	20	30	10	20	30
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	2	3	8	2	5	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	9,75	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	RB-7-E15	RB-8-G17	RBE-1-E16	RBE-2-E16	RBE-3-F16	RBE-4-G16	RE-1-F17
Marge avant minimale (m)	6	10,5	10,5	6	14	6	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	3	3	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	10	10	3	5	5	10
% maximal d'occupation bâtiment principal	30	20	10	30	30	30	10
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	4	2	8	2	8	2
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	9,75	9,75	9,75	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	RE-2-J14	RF-1-Q3	RF-2-O3	RF-3-N6	RF-4-O5	RF-5-Q5	RF-6-O8
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	10,5	5	5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	10,5	5	5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	10	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	2	5	5	5	5	5	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	RF-7-L11	RF-8-N12	RF-9-P12	RF-10-K17	RF-11-M16	RF-12-N15	RF-13-N16
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	10,5	15	15	15
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	15	15	15	15
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	10	10	10	10
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	2	2	2	2
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone (596-3)	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	RF-14-P14	RF-15-Q16	RF-16-L10	RFB-1-Q7	RFB-2-M13	RFB-3-L17	RFB-4-P4
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	15	15	5	5	10,5	10,5	5
Marge arrière minimale (m)	15	15	5	5	15	15	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	10	10	20	20	10	10	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	2	2	5	5	2	2	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	UC-1-M2	UC-2-N3	UC-3-C15	UC-4-L13	UC-5-L14	UCV-1-K15	UCV-2-K15
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	3	3
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	1 ¹	1 ¹
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	30	30	30	40	40	50	50
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	8	8	10	10	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	UCV-3-K15	UCV-4-K15	UCV-5-K15	UCV-6-L15	UCV-7-L15	UE-1-H12	UE-2-K14
Marge avant minimale (m)	3	3	3	3	3	10,5	
Marge latérale minimale (m)	1 ¹	10,5					
Marge arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	10,5	
% maximal d'occupation bâtiment principal	50	50	50	50	50	20	
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	8	8	8	8	5	
Nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3	2	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	UE-3-K15	UI-2-L13	UI-3-L15	UMV-1-P3	UMV-2-D16	UMV-3-H12	UMV-4-C11
Marge avant minimale (m)		10,5	10,5	10,5	6	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)		10,5	10,5	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)		10,5	10,5	5	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal		50	50	20	30	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire		10	10	5	8	5	5
Nombre d'étages maximal		2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)		12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	UP-1-K14	UP-2-K15	UP-3-K17	UP-4-K15	UP-5-K15	UP-6-K14	UP-7-L15
Marge avant minimale (m)	6	10,5	10,5	3	6	10,5	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	10,5	1 ¹	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	10	10,5	3	5	10	10
% maximal d'occupation bâtiment principal	30	30	20	50	20	30	30
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	8	2	8	5	8	8
Nombre d'étages maximal	2	3	2	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone <small>(596-11)</small>
Normes d'implantation	UP-8-K15	URA-1-M3	URA-2-M1	URA-3-Q3	URA-4-C10	URA-5-C11	URA-6-L13
Marge avant minimale (m)	3	10,5	6	10,5	10,5	10,5	6
Marge latérale minimale (m)	1 ¹	5	5	5	5	5	3
Marge arrière minimale (m)	3	5	5	5	5	5	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	50	20	20	20	20	20	30
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	5	8	5	5	5	8
Nombre d'étages maximal	3	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	9,75	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	URA-7-L12	URA-8-L12	URA-9-M12	URA-10-L16	URA-11-K14	URA-12-K15	URA-13-J15
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	6	6	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	3	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	3	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	8	8	5
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	9,75	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	URA-14-K16	URA-15-K15	URA-16-K15	URA-17-K15	URA-18-K16	URA-19-K16	URA-20-K15
Marge avant minimale (m)	10,5	6	10,5	10,5	6	8	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	3	5	5	3	5	3
Marge arrière minimale (m)	5	3	5	5	3	5	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	30	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	8	5	8	8	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	3	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	URA-21-K15	URA-22-K16	URA-23-K15	URA-24-K16	URA-25-K16	URA-26-L14	URA-27-L15
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	6	10,5
Marge latérale minimale (m)	5	5	3	5	5	3	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	3	5	5	3	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	20	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	8	8	5	5	8	5
Nombre d'étages maximal	3	3	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	9,75	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	URB-1-C16	URB-2-L14	URB-3-K14	URB-4-K15	URB-5-L15	URB-6-K15	URC-1-L13
Marge avant minimale (m)	6	6	10,5	6	8	3	8
Marge latérale minimale (m)	3	3	3	3	5	1 ¹	5
Marge arrière minimale (m)	3	3	3	3	5	3	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	30	20	50	30
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	8	8	8	5	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	3	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	9,75	9,75	12	12	12	12	12
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone (596-3)
Normes d'implantation	URC-2-K14	URC-3-L14	URC-4-K15	URC-5-K15	URC-6-L15	URC-7-K15	URC-8-K14
Marge avant minimale (m)	8	8	8	3	8	8	6
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	1 ¹	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	5	5	5	3	5	5	5
% maximal d'occupation bâtiment principal	30	30	30	50	30	30	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	8	8	8	8	8	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	3	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	12	12	12	12	12	9,75
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone						
Normes d'implantation	UREC-1-E15	UREC-2-J16	UREC-3-J16	UREC-4-N1	URM-1-M3	UV-1-H11	UV-2-G13
Marge avant minimale (m)	10,5	10,5	10,5	10,5	5	6	6
Marge latérale minimale (m)	5	5	5	5	5	3	3
Marge arrière minimale (m)	10	5	10	10	5	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	20	20	20	30	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	5	5	5	4	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	1	1	1	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	9,75	12	9,75	9,75	7	12	9,75
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	UV-3-H12	UV-4-I12	UV-5-I12	UV-6-I12	UV-7-E15	UV-8-E15	UV-9-F14
Marge avant minimale (m)	10,5	6	10,5	6	10,5	6	6
Marge latérale minimale (m)	5	2 ¹	5	2 ¹	5	3	3
Marge arrière minimale (m)	10	3	3	3	10	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	30	20	30	10	20	20
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	4	8	5	8	2	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	12	9,75	9,75	9,75	9,75	9,75	9,75
Autres normes							
Notes							
1- 3 m côté opposé							

	Zone	Zone	Zone	Zone	Zone
Normes d'implantation	UV-10-G14	UV-11-H16	UV-12-I17	UV-13-I13	UV-14-J13
Marge avant minimale (m)	10,5	6	10,5	6	6
Marge latérale minimale (m)	3	3	5	2 ¹	3
Marge arrière minimale (m)	3	3	10	3	3
% maximal d'occupation bâtiment principal	20	30	10	30	30
% maximal d'occupation bâtiment secondaire	5	8	2	8	8
Nombre d'étages maximal	2	2	2	2	2
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	9,75	9,75	12	9,75	9,75
Autres normes					
Notes					
1- 3 m côté opposé					

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE VIII : PLAN DE L’AFFECTATION AGRICOLE DYNAMIQUE

ANNEXE IX – PLAN DES SECTEURS DE CONTRAINTE À L'AMÉNAGEMENT

ANNEXE X – RÉPERTOIRE DES VÉGÉTAUX RECOMMANDÉS POUR LA VÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES DU QUÉBEC